REPUBLIQUE FRANCAISE

165e année – N° 10068 LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE Jeudi 31 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

COVID-19
Textes généraux 21566

ETAT
Lois et actes administratifs 21567
Haut-commissaire de la République
Textes généraux 21568

NOUVELLE-CALEDONIE
Gouvernement
Textes généraux 21607
Mesures nominatives 21674
Présidence du gouvernement
Textes généraux 21676

ETABLISSEMENTS PUBLICS
Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique
Délibérations 21699

PROVINCES
Province Nord
Arrêtés et décisions 21701
Province Sud
Arrêtés et décisions 21709

AVIS ET COMMUNICATIONS 21711

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 21713

PUBLICATIONS LEGALES 21714

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Covid-19

Textes généraux

Arrêté n° 19730 du 24 décembre 2020 portant dérogation à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire (p.21566).

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Textes disponibles sur le site Légifrance Références électroniques

Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques (p. 21567).

Décret n° 2020-1552 du 9 décembre 2020 portant réforme du fonds stratégique pour le développement de la presse et du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse (p. 21567).

Décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives (p. 21567).

Décret n° 2020-1617 du 17 décembre 2020 relatif à la composition de certaines commissions administratives (p. 21567).

Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (p. 21567).

Arrêté du 7 décembre 2020 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un certificat de spécialisation agricole (p. 21567).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DAC/2020-1986 INF du 30 novembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Nouméa au titre de la tranche 2020 pour l'opération I-3-6 « Requalification de la route du Port Despointes – phase 2 » (p. 21568).

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1987 RES du 30 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Nouméa au titre de l'opération I-3-5 «Renouvellement de la conduite principale AEP à Rivière Salée» (p. 21569).

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1877 RES-2 du 7 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° HC/DAFE/2020-1877 RES du 21 octobre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) au titre de l'opération I-5-1-bis « Mise en place d'un PSSEI (Intercommunal) et sécurisation des installations du Grand Tuyau » (p. 21571).

Arrêté n° HC/DAC/2020-1985 INF du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Dumbéa au titre de l'opérationVII-1-2 «Aménagements durables de la trame verte au Nord de Dumbéa (phase 1)» (p. 21572).

Arrêté n° HC/DAC/2020-1991 INF du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération I-3 «Aménagement de la route du lycée agricole et général de Nouvelle-Calédonie» (p. 21573).

Arrêté n° HC/DAC/2020-2018 BAT du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Païta au titre de l'opération n° I-4-3 ter «Renforcement des services publics et des espaces de mixité fonctionnelle» (p. 21575).

Arrêté n° HC/DAC/2020-2024 BAT du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Kouaoua au titre de l'opération I-6-2 Bis «Extension et aménagement de la mairie» (p. 21576).

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-2 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association THAAVUN (Ouégoa) (p. 21578).

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-3 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association des femmes THE BULU (Ouégoa) (p. 21579).

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-4 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État au Comité de la chapelle de St Joseph (p. 21580).

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-5 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association «Maison Familiale Rurale (MFR) de Poindimié» (p. 21580).

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1115-1 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Voh (p. 21581).

Arrêté n° HC/DAFE/2020-2022 RES du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) au titre de l'opération I-5-1-bis « Mise en place d'un PSSEI (Intercommunal) et sécurisation des installations du Grand Tuyau » (p. 21582).

Arrêté n° HC/VR/2020-1953 SCO du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération V-1 Bis «Rénovation et aménagement des internats et collèges» (p. 21584).

Arrêté n° HC/VR/2020-1990 SCO du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération V-2 «Rénovation du collège de Koné» (p. 21585).

Arrêté n° HC/DAC/2020-1988 INF du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Koné au titre de l'opération I-1-4 «RM16-RM1 – Lot Gou Me Wee» (p. 21586).

Arrêté n° HC/DAC/2020-1999 INF du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération III-6 Bis «Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen)» (p. 21588).

Arrêté n° HC/DAC/2020-2007 INF du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération III-6 Bis «Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen)» (p. 21589).

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-1 du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association PANONOMY (p. 21590).

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1980 RES du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État au SIVOM VKP au titre de l'opération I-4-13 «AEP Réseaux» (p. 21591).

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1981 RES du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État au SIVOM VKP au titre de l'opération I-4-15 «Assainissement» (p. 21593).

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1998 AGR du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération VII-1 «Création de silos aux normes environnementales» (p. 21594).

Arrêté n° HC/DAFE/2020-2000 ENV du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à la province Sud au titre de l'opération VI-3-T5.0 «Restauration écologique des anciens sites dégradés au sein du Parc de la Côte oubliée» (p. 21595).

Arrêté n° HC/VR/2020-1975 SCO du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération V-1 Bis «Rénovation et aménagement des internats et collèges» (p. 21597).

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-434 du 9 décembre 2020 fixant des mesures de sûreté sur les aérodromes secondaires de Nouvelle-Calédonie (p. 21598).

Arrêté HC/DAECPP/BAI n° 44 du 21 décembre 2020 portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) (p. 21601).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-1072 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la légalité et des affaires juridiques (p. 21601).

Arrêté HC/SAN/n° 057/2020 du 17 décembre 2020 portant restriction exceptionnelle de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et transport d'armes sur le site du centre culturel Pomémie à Koné à l'occasion d'un rassemblement festif à caractère musical (p. 21603).

Arrêté n° 2020-DAC-12838 du 22 décembre 2020 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 21603).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-1080 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Lucien-Brun, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 21606).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté 2020-2119/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-443/GNC du 26 février 2019 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la troisième période d'instruction (p. 21607).

Arrêté 2020-2121/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes (p. 21607).

Arrêté 2020-2123/GNC du 22 décembre 2020 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1er trimestre 2021 (p. 21608).

Arrêté 2020-2131/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des constructions publiques du logement et de l'urbanisme et de la fonction publique (p. 21608).

Arrêté 2020-2135/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agro-alimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC) (p. 21609).

Arrêté n° 2020-2137/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2016-2095/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme de matelot de pêche (p. 21619).

Arrêté n° 2020-2139/GNC du 22 décembre 2020 relatif à l'attribution d'une subvention au groupement des agriculteurs biologiques de Nouvelle-Calédonie (GAB-NC) (p. 21636).

Arrêté n° 2020-2145/GNC du 22 décembre 2020 portant attribution de subventions aux associations sportives (p. 21636).

Arrêté n° 2020-2147/GNC du 22 décembre 2020 portant attribution de subventions aux ligues et comités sportifs (p. 21638).

Arrêté n° 2020-2149/GNC du 22 décembre 2020 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa, «Pharmacie du Mall» (p. 21645).

Arrêté n° 2020-2151/GNC du 22 décembre 2020 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur (p. 21645).

Arrêté n° 2020-2153/GNC du 22 décembre 2020 portant modification du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie I de la partie règlementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (pratique du tatouage par effraction cutanée, du perçage corporel et du maquillage permanent) (p. 21646).

Arrêté n° 2020-2155/GNC du 22 décembre 2020 fixant la liste des établissements hospitaliers situés hors de la Nouvelle-Calédonie et extérieurs à la métropole, autorisés à accueillir les patients calédoniens dans le cadre d'une évacuation sanitaire (p. 21653).

Arrêté n° 2020-2157/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1707/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans le secteur de la santé (p. 21653).

Arrêté n° 2020-2159/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1965/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (COSS) de la Nouvelle-Calédonie (p. 21654).

Arrêté n° 2020-2195/GNC du 29 décembre 2020 portant approbation des budgets rectificatifs 2020 de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences, La Tontouta et consolidé) (p. 21655).

Arrêté n° 2020-2197/GNC du 29 décembre 2020 portant approbation du budget primitif 2021de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences, la Tontouta et consolidé) (p. 21656).

Arrêté n° 2020-2199/GNC du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transporteur aérien public de la société Hélicocéan (p. 21657).

Arrêté n° 2020-2201/GNC du 29 décembre 2020 relatif aux tarifs des produits, travaux et prestations réalisés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) (p. 21658).

Arrêté n° 2020-2213/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro » (p. 21663).

Arrêté n° 2020-2219/GNC du 29 décembre 2020 portant actualisation pour l'année 2021 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement (p. 21663).

Arrêté n° 2020-2223/GNC du 29 décembre 2020 relatif au format de représentation de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées (p. 21664).

Arrêté n° 2020-2225/GNC du 29 décembre 2020 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2020 (p. 21667).

Arrêté n° 2020-2239/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts (p. 21668).

Arrêté n° 2020-2241/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts (p. 21669).

Arrêté n° 2020-2243/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° ter du II de l'article 136 du code des impôts (p. 21670).

Arrêté n° 2020-2249/GNC du 29 décembre 2020 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 21671).

Arrêté n° 2020-2251/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-2661/GNC du 17 décembre 2019 des tarifs de prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) (p. 21671).

Arrêté n° 2020-2263/GNC du 29 décembre 2020 attribuant le bénéfice du chômage partiel à tous les secteurs professionnels et fixant le quota d'heures indemnisables (p. 21672).

Mesures nominatives

Arrêté n° 2020-2125/GNC du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications par intérim (p. 21674).

Arrêté n° 2020-2173/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-2271/GNC du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Christel Carrau en qualité de chef du service de la gestion statutaire des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 21674).

Arrêté n° 2020-2175/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-2101/GNC du 28 août 2018 portant nomination de M. Karl Chalier en qualité de chef du service de l'accès à la fonction publique et de la formation initiale de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 21674).

Arrêté n° 2020-2177/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-37/GNC du 7 janvier 2020 portant nomination de Mme Virginie Guillo en qualité de chef du service de la vie au travail de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 21674).

Arrêté n° 2020-2179/GNC du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Audrey Charbonnel en qualité de chef du service accompagnement à l'innovation et au développement RH de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 21674).

Arrêté n° 2020-2181/GNC du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Cyrille Salikan en qualité de chef du service de la gestion des ressources humaines de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 21675).

Arrêté n° 2020-2183/GNC du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Ludovic Prigent en qualité de chef du service du budget et des moyens de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 21675).

Arrêté n° 2020-2185/GNC du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Myriam Beaumont en qualité de directrice adjointe des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 21675).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2020-19918/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21676).

Arrêté n° 2020-19930/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21676).

Arrêté n° 2020-19932/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21677).

Arrêté n° 2020-19934/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21677).

Arrêté n° 2020-19936/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21678).

Arrêté n° 2020-19938/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21679).

Arrêté n° 2020-19948/GNC-Pr du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-19842/GNC-Pr du 16 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21679).

Arrêté n° 2020-19950/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21680).

Arrêté n° 2020-19952/GNC-Pr du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-19842/GNC-Pr du 16 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21680).

Arrêté n° 2020-19954/GNC-Pr du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-19918/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21681).

Arrêté n° 2020-19956/GNC-Pr du 20 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'un vol international au départ de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Alizé (p. 21682).

Arrêté n° 2020-19916/GNC-Pr du 18 décembre 2020 relatif à l'habilitation de M. Rémi Gallina en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie (p. 21682).

Arrêté n° 2020-19942/GNC-Pr du 18 décembre 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 29 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014 (p. 21683).

Arrêté n° 2020-19944/GNC-Pr du 18 décembre 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 25 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015 (p. 21683).

Arrêté n° 2020-19946/GNC-Pr du 18 décembre 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2016 (p. 21684).

Arrêté n° 2020-19998/GNC-Pr du 21 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21684).

Arrêté n° 2020-20088/GNC-Pr du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-19936/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21685).

Arrêté n° 2020-20098/GNC-Pr du 22 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21685).

Arrêté n° 2020-20104/GNC-Pr du 22 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Alizé (p. 21686).

Arrêté n° 2020-20106/GNC-Pr du 22 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie (p. 21687).

Arrêté n° 2020-20212/GNC-Pr du 23 décembre 2020 portant dérogation au monopole du pavillon (navire « VALENTE VENUS ») (p. 21687).

Arrêté n° 2020-20218/GNC-Pr du 23 décembre 2020 portant dérogation au monopole du pavillon (navire « DONIAMBO ») (p. 21688).

Arrêté n° 2020-20222/GNC-Pr du 23 décembre 2020 portant création d'une zone temporaire d'interdiction en baie de Sainte-Marie (commune de Nouméa) (p. 21688).

Arrêté n° 2020-20314/GNC-Pr du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-13642/GNC-Pr du 16 octobre 2020 relatif à l'affectation d'officiers publics coutumiers au sein des huit aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie (p. 21690).

Arrêté n° 2020-20320/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21691).

Arrêté n° 2020-20322/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21691).

Arrêté n° 2020-20324/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21692).

Arrêté n° 2020-20326/GNC-Pr du 24 décembre 2020 mettant fin aux fonctions de M. le docteur Olivier Axler en qualité de chef du service de cardiologie du centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 21692).

Arrêté n° 2020-20328/GNC-Pr du 24 décembre 2020 portant interdiction temporaire de la circulation maritime en baie de Boulari (commune du Mont-Dore) (p. 21693).

Arrêté n° 2020-20330/GNC-Pr du 24 décembre 2020 instituant une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques, dans la baie des Citrons (commune de Nouméa) (p. 21695).

Arrêté n° 2020-20332/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21697).

Arrêté n° 2020-20334/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21697).

Arrêté n° 2020-20336/GNC-Pr du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-20324/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 21698).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique

Délibérations

Délibération n° 10-2020/IANCP du 24 décembre 2020 complétant la délibération n° 05-2016 fixant le prix de vente des ouvrages de l'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (p. 21699).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2020-569/PN du 10 décembre 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches sur les concessions « OUBLIEE 33 », « OUBLIEE 34 », « OUBLIEE 35 », « OUBLIEE 36 » et « OUBLIEE 37» par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM), commune de Nèkö (Poya) (p. 21701).

Arrêté n° 2020-570/PN du 10 décembre 2020 autorisant la société Nickel Mining Company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « CLAUDE 1 réduite », « PHILOMENE », « PHILOPHELE » et « GUIGUITTE » situées sur commune de Nèkö (Poya) (p. 21701).

Arrêté n° 2020-571/PN du 14 décembre 2020 reconnaissant à titre définitif le caractère social du logement de type T3 Tiaré de Mme Lenka Koindredi, réalisé sur le lot n° 101 du lotissement Val Nindiah 3 sur la commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 21706).

Arrêté n° 2020-572/PN du 14 décembre 2020 autorisant M. Willy Poadja à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 12+350 de la RPN 2 permettant la desserte du lot n° SN PIE de la commune de Koohnê (Koné), à Pwaadë (Poindah) (p. 21706).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3153-2020/ARR/DES du 16 décembre 2020 fixant le calendrier d'ouverture des campagnes d'inscription aux prix, aides et bourses pour études supérieures pour l'année 2021 (p. 21709).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole pour la période du 1er janvier au 31 janvier 2021 (p. 21711).

Avis relatif aux tarifs de vente de l'électricité pour la période du 1er janvier au 31 mars 2021 (p. 21711).

Indice des prix de détail à la consommation – mois de novembre 2020 (p. 21712).

Déclarations d'associations (p. 21713).

Publications légales (p. 21714).

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 19730 du 24 décembre 2020 portant dérogation à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieur ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menace sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire ;

Considérant la demande de la société océanienne de remorquage et d'assistance (SORA) qui se voit livrer en Nouvelle-Calédonie, par la compagnie maritime Chambon, le remorqueur neuf « CYATHEA » depuis Singapour ;

Considérant la nécessité pour la société océanienne de remorquage et d'assistance (SORA) de maintenir sa capacité opérationnelle afin d'assurer ses missions de remorquage, en Nouvelle-Calédonie, nécessaires à l'économie ;

Considérant les dispositions prises par l'équipage avant son appareillage vers la Nouvelle-Calédonie et la durée du transit depuis Singapour, sans escale ;

Considérant les directives sanitaires adaptées au territoire ;

Considérant les avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et de la direction de la police aux frontières en Nouvelle-Calédonie :

Sur proposition du directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 susvisé, le navire « CYATHEA », battant provisoirement pavillon de Saint Vincent et Grenadines (IMO 9901520), est autorisé à entrer dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie et à accoster dans l'enceinte du port autonome de Nouvelle-Calédonie à Nouméa, dans le cadre de sa location longue durée par la société océanienne de remorquage et d'assistance (SORA).

Article 2 : Le navire doit se signaler à son arrivée en zone économique exclusive de Nouvelle-Calédonie au centre de coordination de sauvetage en mer de Nouméa (MRCC Nouméa) par VHF marine (canal 16), par courriel (operations@mrcc.nc) ou par téléphone (+687 29 21 21).

Article 3 : Le débarquement à terre de l'équipage est soumis à autorisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS NC). L'équipage, ainsi que les différents intervenants devront strictement respecter les gestes barrières et les mesures sanitaires prévues par la DASS NC.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur général
des services par intérim,
LÉON WAMYTAN

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES

Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques

JORF n° 0298 du 10 décembre 2020 Texte n° 16

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=raRlE9gofcET7O-TJmpU4JJY5q0hBbKeRuS6MGrdKkw=

Décret n° 2020-1552 du 9 décembre 2020 portant réforme du fonds stratégique pour le développement de la presse et du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse

JORF n° 0298 du 10 décembre 2020 Texte n° 33

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=raRlE9gofcET7O-TJmpU4Mht_8pLf1_aB736U1wJVIU=

Décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives

JORF n° 0306 du 19 décembre 2020 Texte n° 26

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=AXUmoOAv9avHFDmbtqZ1MI5nxD9GmkB9REBL5O5JyQc=

Décret n° 2020-1617 du 17 décembre 2020 relatif à la composition de certaines commissions administratives

JORF n° 0306 du 19 décembre 2020 Texte n° 27

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=AXUmoOAv9avHFDmbtqZ1MFyoGGU2F9H_r9t1F_IoQ-g=

Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

JORF n° 0307 du 20 décembre 2020 Texte n° 33

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Jp15CIXOtTPe-J1dr26Ysmp3M35OxUwvbImODEBXLcw=

Arrêté du 7 décembre 2020 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un certificat de spécialisation agricole

JORF n° 0307 du 20 décembre 2020 Texte n° 33

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Jp15CIXOtTPe-J1dr26Ysmp3M35OxUwvbImODEBXLcw=

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DAC/2020-1986 INF DU 30 novembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Nouméa au titre de la tranche 2020 pour l'opération I-3-6 « Requalification de la route du Port Despointes – phase 2 »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° HC/DAECPP/BCDIF/2020-08-07 n° 13 du 10 août 2020 portant dérogation au non commencement de l'exécution d'un projet avant la date de réception de la demande de subvention ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention d'un montant de 85 000 000 F.CFP (soit 712 300 €). La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° I-3-6 « Requalification de la route du Port Despointes – phase 2 ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-3-6 « Requalification de la route du Port Despointes – phase 2 » inscrite au titre du Contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	2 095 000	712 300	34	314 250	15	1 068 450	51
FCFP	250 000 000	85 000 000		37 500 000		127 500 000	

Le programme présenté par la commune de Nouméa au titre de l'année 2020 s'élève à 250 000 000 F.CFP dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme correspond à la réalisation de la phase 2 de requalification de la route du port Despointes entre les rues du Frère Marmoiton et Faidherbe. Il vise à améliorer le cadre de vie du quartier du Faubourg Blanchot en sécurisant et facilitant les déplacements (amélioration de la qualité des trottoirs, création d'arrêt de bus sur chaussée, sécurisation des traversées piétonnes, création d'un réseau d'éclairage moderne à LED), en améliorant la salubrité du fossé à ciel ouvert du quartier, en enfouissant des réseaux aériens disgracieux et en plantant des arbres en alignement.

La phase 2 de requalification de la route du Port Despointes entre les rues du Frère Marmoiton et Faidherbe (520 mètres) comprend :

- la réfection complète de la chaussée et des trottoirs,
- le réaménagement urbain et paysager de la rue avec la plantation d'alignements de palmiers,
- la création d'un plateau traversant au niveau de la rue Faidherbe,
- la pose de 800 mètres linéaires de réseaux d'eaux usées pour permettre l'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration de la baie de Sainte Marie,
- le remplacement de 860 mètres linéaires de réseaux d'eaux pluviales,
- le renouvellement de 835 mètres linaires de conduite d'eau potable,
- l'enfouissement des réseaux aériens,
- et la reprise de l'éclairage public.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant : début des travaux en août 2020 et une fin programmée en octobre 2021.

Par arrêté n° HC/DAECPP/BCDIF2020-08-07 n° 13 du 10 août 2020, la commune de Nouméa a été autorisée exceptionnellement à démarrer les travaux de l'opération n° I-3-6 « Requalification de la route du Port Despointes – phase 2 ».

Les objectifs de ce programme sont de sécuriser et d'augmenter les déplacements des piétons, d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, de supprimer les dysfonctionnements sur les réseaux d'assainissement et les déversements d'eaux usées prétraitées dans la baie de Sainte Marie.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	85 000 000 F.CFP (712 300 €) soit 34 %
Province Sud :	37 500 000 F.CFP (314 250 €) soit 15 %
Commune de Nouméa	127 500 000 F.CFP (1 068 450 €) soit 51 %
TOTAL :	250 000 000 F.CFP (2 095 000 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 85 000 000 F.CFP, (712 300 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 25 500 000 F.CFP (213 690 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

- 50 %, soit 42 500 000 F.CFP (356 150 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la commune de Nouméa. A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la commune de Nouméa produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 ;

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Aucun paiement ne pourra intervenir sur la base de justificatifs antérieurs au 10 août 2020.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R11-Infrastructures de base » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat d'agglomération 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Visa du directeur des finances publiques
de Nouvelle-Calédonie
Le directeur des finances publiques
YVES-MARIE GODEFROY

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1987 RES du 30 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Nouméa au titre de l'opération I-3-5 «Renouvellement de la conduite principale AEP à Rivière Salée»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 et ses avenants,

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention d'un montant de 85 000 000 F.CFP (soit 712 300,00 €). La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° I-3-5 « Renouvellement de la conduite d'eau principale à Rivière Salée ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-3-5 « Renouvellement de la conduite d'eau principale à Rivière Salée » inscrite au titre du Contrat de développement État/Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	2 095 000	712 300	34	314 250	15	1 068 450	51
FCFP	250 000 000	85 000 000		37 500 000		127 500 000	

Le programme présenté par la commune de Nouméa au titre de l'année 2020 s'élève à 250 000 000 F.CFP.

Ce programme correspond au renforcement d'une partie de la principale conduite d'alimentation en eau potable de la presqu'île de Nouméa provenant du barrage de la rivière La Dumbéa sur un tronçon d'environ 1 km en limite de mangrove entre la station d'épuration de Rivière Salée et le lieu-dit PK4 à proximité de la société EEC.

Les travaux prévoient la mise en place d'une nouvelle conduite en fonte en diamètre 800 millimètres avec un revêtement extérieur en alliage zinc-aluminium et résine époxy. L'implantation du tracé de la conduite d'eau sous l'ancienne voie ferrée nécessite la réalisation de deux passerelles aériennes de franchissement pour sécuriser l'ouvrage hydraulique.

Le maître d'ouvrage de cette opération est la ville de Nouméa et le maître d'œuvre le bureau d'études THÉSÉE INGÉNIERIE. Le délai d'exécution prévisionnel est de 11 mois pour une réception des travaux en juillet 2021.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	85 000 000 F.CFP (712 300 €) soit 34 %
Province Sud :	37 500 000 F.CFP (314 250 €) soit 15 %
Commune de Nouméa	127 500 000 F.CFP (1 068 450 €) soit 51 %
TOTAL :	250 000 000 F.CFP (2 095 000 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – 209 rue Auguste Bénébig – BP 180 – 98845 Nouméa Cedex.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 85 000 000 F.CFP, (712 300,00 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 25 500 000 F.CFP (213 690,00 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

- 50 %, soit 42 500 000 F.CFP (356 150,00 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la commune de Nouméa. A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la commune de Nouméa produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État/Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 ;

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, des procès-verbaux de réception définitive des travaux et des plans de récolement des travaux. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Aucun paiement ne pourra intervenir sur la base de justificatifs antérieurs au 10 août 2020.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R11- Infrastructures de base » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Visa du directeur des finances publiques
de Nouvelle-Calédonie
Le directeur des finances publiques
YVES-MARIE GODEFROY

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1877 RES-2 du 7 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° HC/DAFE/2020-1877 RES du 21 octobre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) au titre de l'opération I-5-1-bis « Mise en place d'un PSSEI (Intercommunal) et sécurisation des installations du Grand Tuyau »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 et ses avenants ;

Vu l'arrêté HC/DAFE/2020-1877 RES du 21 octobre 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° HC/DAFE/2020-1877 RES du 21 octobre 2020 est modifié comme suit :

Est attribuée au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) une subvention d'un montant de 9 396 711 F.CFP (soit 78 744.44 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° I-5-1-bis « Mise en place d'un PSSEI (Intercommunal) et sécurisation des installations du Grand Tuyau ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté HC/DAFE/2020-1877 RES du 21 octobre 2020 est modifié comme suit :

Le plan de financement global de l'opération n° I-5-1-bis «Mise en place d'un PSSEI (Intercommunal) et sécurisation des installations du Grand Tuyau» inscrite au titre du Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Communes	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	2 397 214	951 830	39,71	599 304	25	846 080	35,29
FCFP	286 063 776	113 583 597		71 515 944		100 964 235	

A noter que les taux de participation de la sous-opération « Sécurisation de l'approvisionnement », concernée par le présent arrêté sont les suivants : Etat – 39.60 % ; Province Sud – 25 % ; Communes – 35.40 %.

Le programme présenté par la Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), au titre de l'année 2020 s'élève à 23 732 304 F.CFP.

Ce programme correspond à la sécurisation du Grand Tuyau avec la remise en service de l'antenne du grand tuyau de karikoué située sur la commune de Païta. Les travaux structurants consistent à la mise en place d'une nouvelle conduite d'adduction d'eau potable en fonte de section DN 350 mm sur environ 210 mètres linéaires avec une passerelle piétonne de franchissement du creek « La Karikoué » d'une portée de 20 mètres.

Le début des travaux est programmé en septembre 2020 pour une réception des nouveaux ouvrages au 1er trimestre 2021. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	9 396 711 F.CFP soit 39.60 %
SIGN :	8 402 517 F.CFP soit 35.40 %
Province Sud :	5 933 076 F.CFP soit 25,00 %
TOTAL :	23 732 304 F.CFP soit 100,00 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté HC/DAFE/2020-1877 RES du 21 octobre 2020 est modifié comme suit :

Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 9 396 711 F.CFP, (78 744.44 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 2 819 013 F.CFP (23 623.33 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

- 50 %, soit 4 698 356 F.CFP (39 372.22 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public du SIGN. A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, le SIGN produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 ;

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2 :

- d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur ;
- d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;
- des procès-verbaux de réception définitive des travaux et des plans de récolement des travaux.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté HC/DAFE/2020-1877 RES du 21 octobre 2020 susvisé non contraire aux présentes demeurent en vigueur.

Article 5 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat,
RÉMI BASTILLE

Arrêté n° HC/DAC/2020-1985 INF du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Dumbéa au titre de l'opérationVII-1-2 « Aménagements durables de la trame verte au Nord de Dumbéa (phase 1) »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de 11 375 000 F.CFP (soit 95 322,50 €). La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° VII-1-2 « Aménagements durables de la trame verte au Nord de Dumbéa (phase 1) ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VII-1-2 « Aménagements durables de la trame verte au Nord de Dumbéa (phase 1) » au titre Contrat d'agglomération du Grand Nouméa État/Commune de Dumbéa 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 588 010	555 804	35	238 202	15	794 005	50
FCFP	189 500 000	66 325 000		28 425 000		94 750 000	

Le programme présenté par la commune de Dumbéa au titre de l'année 2020 s'élève à 32 500 000 F.CFP soit 272 350 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme correspond à la réalisation d'une première tranche de travaux pour améliorer l'accessibilité du parc provincial de la Dumbéa par le biais d'aménagements donnant la possibilité d'un report modal sur les sites voisins. Une première phase de travaux permet de réaliser une première série de cet aménagement sur les trois sites structurants que sont le parc Fayard, le Trou des Nurses et le parc provincial afin de permettre une modification des usages par la desserte du parc en navette depuis le parc Fayard.

Ce programme correspond à la réalisation des études (phases exécution jusqu'à l'assistance aux opérations de réception des travaux) et des travaux correspondant aux lots A (terrassements et génie civil – tranche ferme), B (aménagements paysagers – tranches ferme et conditionnelle) et C (mobilier urbain – tranche ferme).

Les objectifs attendus de ce programme sont le développement durable cohérent de la zone afin de concilier les différents enjeux du secteur et servant de plan guide à son aménagement, la préservation et la mise en valeur de l'environnement au sein du parc provincial de la Dumbéa et l'offre des activités de loisirs et de pleine nature aux habitants du Grand Nouméa en confortant l'identité verte de la ville et la mise en valeur de ses sites naturels.

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 11 375 000 F.CFP, soit 35 %. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	11 375 000 F.CFP soit 35 %
Province Sud :	4 875 000 F.CFP soit 15 %
Commune de Dumbéa	16 250 000 F.CFP soit 50 %
TOTAL :	32 500 000 F.CFP soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 11 375 000 F.CFP, (95 322,50 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 3 412 500 F.CFP (28 596,75 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

- 50 %, soit 5 687 500 F.CFP (47 661,25 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la commune de Dumbéa.

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la commune de Dumbéa produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa État/Commune de Dumbéa 2017-2022 ;

- Le solde est versé sur présentation, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la commune de Dumbéa, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin des travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R13-Développement des autres secteurs économiques » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat d'agglomération du Grand Nouméa État/Commune de Dumbéa 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAC/2020-1991 INF du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération I-3 «Aménagement de la route du lycée agricole et général de Nouvelle-Calédonie»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Province Nord 2017-2022 signé le 14 décembre 2016 et ses avenants n° 1 signé le 10 mai 2019 et n° 2 le 16 juillet 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 29 997 917 F.CFP (soit 251 382,54 €).

La subvention est accordée pour le financement de la tranche 2020 de l'opération n° I-3 intitulée « Aménagement de la route du lycée agricole et général de Nouvelle-Calédonie ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-3 « Aménagement de la route du lycée agricole et général de Nouvelle-Calédonie » inscrite au titre du Contrat de développement État/Province Nord 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	2 514 000	1 885 500	75	628 500	25
F CFP	300 000 000	225 000 000		75 000 000	

Le programme présenté par la province Nord au titre de l'année 2020 s'élève à 224 997 222 F.CFP soit 1 885 476,72 € dont 39 997 222 FCFP sont pris en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme correspond à la réalisation du lot n° 2 relatif à la voirie qui comprend la réalisation du corps de chaussée, l'assainissement, le revêtement, la signalisation, les équipements de sécurité et l'éclairage public.

Le programme s'intègre dans un projet global consistant à aménager une voirie de 1,3 km de long comprenant la réalisation de terrassements, d'assainissement, de chaussée, de revêtement, d'ouvrages d'art, de l'éclairage public, de la signalisation, et possédant des caractéristiques techniques conformes aux conditions de confort et de sécurité : chaussée à deux voies revêtue sur 7 mètres de large encadrée de deux accotements de 2 mètres de large avec ouvrages d'assainissement dimensionnés pour des pluies quinquennales. L'opération consiste également à réaliser une piste cyclable de 4 mètres de large revêtue sur 3 mètres afin d'assurer la continuité avec celle existante sur la RT1.

Maître d'ouvrage, la province Nord a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la SAEML Nord Aménagement par convention n° 18C200 du 7 septembre 2018. La maîtrise d'œuvre est assurée par un Groupement de bureaux d'études privées BECIB-S3E-BEGN/CAPSE. Le dossier de consultation des entreprises étant finalisé, l'appel d'offres est programmé au 3e trimestre 2020. Le démarrage des travaux est prévu au 1er trimestre 2021 et leur fin en décembre 2021.

Les objectifs principaux de cette opération sont d'assurer la desserte du lycée agricole et général Michel Rocard et des zones environnantes dans les meilleures conditions de sécurité et de disposer d'une voirie hors d'eau pour des crues quinquennales voire décennales pour désenclaver les populations de ce secteur, la RM2 étant partiellement inondable.

Le coût prévisionnel du programme présenté par la province Nord en 2020 s'élève à la somme de 224 997 222 F.CFP et se décompose de la façon suivante :

Poste de dépense	Montant (F CFP)
Rémunération SAEML Nord Aménagement (convention n°18C200	9 834 940
Géotechnique et contrôle extérieur (devis estimatif de la SAEML NA)	500 000
Ordonnancement, Pilotage et Coordination (devis BECIB)	2 570 500
Maîtrise d'œuvre suivi travaux (marché n°16-96/009)	3 167 633
Travaux, fournitures, installation (estimation administrative)	205 258 082
Révisions des prix (1,7% du montant des travaux)	3 666 067
Total	**224 997 222**

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 29 997 917 F.CFP, soit 75 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	29 997 917 F CFP (251 382,54 €) soit 75 %
Province Nord :	9 999 305 F CFP (83 794,18 €) soi 25 %
TOTAL :	39 997 222 F CFP (335 176,72 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 29 997 917 F.CFP, (251 382,54 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 8 999 375 F.CFP (75 414,76 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 14 998 959 F.CFP (125 691,28 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la province Nord.

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la province Nord produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État/Province Nord 2017-2022 ;

À défaut, elle fera la preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres…) sur la participation financière de l'État à l'opération ;

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la province Nord, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R11 – Infrastructures de base et continuité territoriale » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Province Nord 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Visa du directeur des finances publiques
de Nouvelle-Calédonie
La directrice adjointe des finances publiques
NATHALIE BOREL

Arrêté n° HC/DAC/2020-2018 BAT du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Païta au titre de l'opération n° I-4-3 ter « Renforcement des services publics et des espaces de mixité fonctionnelle »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Païta une subvention d'un montant de 6 068 000 F.CFP (soit 50 849,84 €). La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° I-4-3 ter « Renforcement des services publics et des espaces de mixité fonctionnelle ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-4-3 ter « Renforcement des services publics et des espaces de mixité fonctionnelle » au titre Contrat d'agglomération du Grand Nouméa État/Commune de Païta 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	3 519 600	1 201 692	34,14	342 407	9,73	1 975 501	56,13
FCFP	420 000 000	143 400 000		40 860 000		235 740 000	

Le plan de financement de la sous-opération « Marché municipal » issue de l'opération I-4-3 « Renforcement des service publics et des espaces de mixité fonctionnelle » s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 143 032	422 921,84	37	171 454,80	15	548 655,36	48
FCFP	136 400 000	50 468 000		20 460 000		65 472 000	

Le programme présenté par la commune de Païta au titre de l'année 2020 s'élève à 16 400 000 F.CFP soit 137 432 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Le programme consiste à poursuivre la construction d'un marché municipal constitué d'une structure métallique installée sur une dalle en béton armé. Cette construction d'une superficie globale d'environ 302 m² dont 270 m² dédiés à la zone de vente intérieure et 11,43 m² pour une zone refuge au-dessus des sanitaires sera équipée de volets roulants motorisés, de 55 places de parking, d'une clôture avec deux portillons et deux portails motorisés pour l'entrée et la sortie des véhicules, d'un éclairage public sur la zone de parking composé de onze candélabres, et d'un système d'épuration des eaux usées.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de Païta et la maîtrise d'œuvre déléguée par la société CUBE SARL. Le démarrage des travaux s'est effectué au 1er trimestre 2019, pour une durée de huit mois avec une fin programmée en août 2020.

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 6 068 000 F.CFP, soit 37 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	6 068 000 F CFP soit 37 %
Province Sud :	2 460 000 F CFP soit 15 %
Commune de Païta	7 872 000 F CFP soit 48 %
TOTAL :	16 400 000 F CFP soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 6 068 000 F.CFP, (50 849,84 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 1 820 400 F.CFP (15 254,95 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

- 50 %, soit 3 034 000 F.CFP (25 424,92 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la commune de Païta.

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la commune de Païta produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa État/Commune de Païta 2017-2022 ;

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la commune de Païta, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin des travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R11-Accès aux infrastructures de base et continuité territoriale » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat d'agglomération du Grand Nouméa État/Commune de Païta 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAC/2020-2024 BAT du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Kouaoua au titre de l'opération I-6-2 Bis « Extension et aménagement de la mairie »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Communes du Nord 2017-2022 signé le 22 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Kouaoua une subvention d'un montant de 4 932 000 F.CFP (soit 41 330,16 €).

La subvention est accordée pour le financement de la tranche 2020 de l'opération n° I-6-2 Bis intitulée « Extension et aménagement de la mairie ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-6-2 Bis « Extension et aménagement de la mairie » inscrite au titre du Contrat de développement État/Communes du Nord 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part commune de Kouaoua	
		Montant	%	Montant	%
€	1 005 600	402 240	40	603 360	60
F CFP	120 000 000	48 000 000		72 000 000	

Le programme présenté par la commune de Kouaoua au titre de l'année 2020 s'élève à 12 330 000 F.CFP soit 103 325,40 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Le programme correspond à la réalisation des études relatives au projet d'extension et à d'aménagement de la mairie de Kouaoua. Le projet global consiste en l'agrandissement des bâtiments existants en ajoutant deux ailes à l'édifice actuel, lesquelles comporteront la nouvelle salle du conseil municipal, les bureaux du maire et de ses adjoints, des bureaux administratifs, une grande salle multifonctionnelle, une zone dédiée au marché public semi-fermée et des toilettes publiques. Ce projet consiste également en la réalisation d'espaces publics.

Maître d'ouvrage, la commune de Kouaoua a confié la maîtrise d'œuvre à la société M.M.W Architecture.

Le démarrage des études est prévu en décembre 2020 et leur achèvement au 1er trimestre 2021.

La participation de l'État sur ce programme s'élève 4 932 000 F.CFP, soit 40 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	4 932 000 F CFP (41 330,16 €) soit 40 %
Commune de Kouaoua :	7 398 000 F CFP (61 995,24 €) soit 60 %
TOTAL :	12 330 000 F CFP (103 325,40 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 4 932 000 F.CFP, (41 330,16 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 1 479 600 F.CFP (12 399,05 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 2 466 000 F.CFP (20 665,08 €) au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la commune de Kouaoua.

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la commune de Kouaoua produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État/Communes du Nord 2017-2022.

À défaut, elle fera preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres…) sur la participation financière de l'État à l'opération.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la commune de Kouaoua, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin des travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R11-Infrastructures de base et continuité territoriale » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Communes du Nord 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-2 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association THAAVUN (Ouégoa)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de subvention en date du 13 octobre 2020, formulée par le président de l'association THAAVUN ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à l'association THAAVUN, une subvention d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS CFP (2 511 861 F.CFP) soit VINGT ET UN MILLE QUARANTE NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (21 049,40 €) représentant 80 % de la dépense subventionnable fixée à 3 139 826 F.CFP soit 26 311,74 €.

La subvention est accordée pour le financement de la finalisation du projet local cuisine et du raccordement de sept habitations au réseau d'eau potable.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération présentée par l'association consiste d'une part à finaliser les travaux relatifs au local cuisine pour la préparation des cérémonies coutumières et d'autre part à raccorder sept habitations de la tribu au réseau d'eau potable.

L'opération est exécutée selon le calendrier prévisionnel suivant : début des travaux en 2021.

La date prévisionnelle d'achèvement de cette opération est prévue pour le premier trimestre 2022.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 2 511 861 F.CFP, (21 049,40 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 753 558 F.CFP (6 314,82 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 1 255 931 F.CFP (10 524,70 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation factures acquittées.

- Le solde est versé sur présentation dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, de toutes les factures acquittées et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné sur la totalité des factures acquittées transmises.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Les versements de la subvention sont effectués au regard des dépenses justifiées pour des travaux réalisés dans ce seul délai.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement acquittées et justifiées.

Article 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 6 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-3 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association des femmes THE BULU (Ouégoa)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de subvention en date du 6 octobre 2020, formulée par la présidente de l'association des femmes THE BULU,

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à l'association des femmes THE BULU, une subvention d'un montant de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS CFP (3 568 472 FCFP) soit VINGT NEUF MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (29 903,80 €) représentant 80 % de la dépense subventionnable fixée à 4 460 590 FCFP soit 37 379,74 €.

La subvention est accordée pour le financement de la construction d'un local dédié aux femmes.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération présentée par l'association consiste à construire un local dédié aux femmes qui leur permettra d'organiser des ateliers de savoir-faire et ainsi transmettre les traditions dans un lieu dédié.

L'opération est exécutée selon le calendrier prévisionnel suivant : début des travaux en 2021.

La date prévisionnelle d'achèvement de cette opération est prévue pour le premier trimestre 2022.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 3 568 472 F.CFP, (29 903,80 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 1 070 542 F.CFP (8 971,14 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 1 784 236 F.CFP (14 951,90 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation factures acquittées.

- Le solde est versé sur présentation dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, de toutes les factures acquittées et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné sur la totalité des factures acquittées transmises.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Les versements de la subvention sont effectués au regard des dépenses justifiées pour des travaux réalisés dans ce seul délai.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement acquittées et justifiées.

Article 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 6 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-4 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État au Comité de la chapelle de St Joseph

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de subvention en date du 2 octobre 2020, formulée par le président du comité de la Chapelle St Joseph ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée au Comité de la chapelle de St Joseph, une subvention d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS CFP (3 468 320 F.CFP) soit VINGT NEUF MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (29 064,52 €) représentant 80 % de la dépense subventionnable fixée à 4 335 400 FCFP soit 36 330,65 €.

La subvention est accordée pour le financement de la construction d'un local.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération présentée par le comité consiste à construire un local dans lequel pourront se réunir les autorités institutionnelles, et où se pourront se tenir les cérémonies coutumières.

L'opération est exécutée selon le calendrier prévisionnel suivant : début des travaux en 2021.

La date prévisionnelle d'achèvement de cette opération est prévue pour le premier trimestre 2022.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 3 468 320 F CFP, (29 064,52 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 1 040 496 F.CFP (8 719,36 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 1 734 160 F.CFP (14 532,26 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation factures acquittées.

- Le solde est versé sur présentation dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, de toutes les factures acquittées et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné sur la totalité des factures acquittées transmises.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Les versements de la subvention sont effectués au regard des dépenses justifiées pour des travaux réalisés dans ce seul délai.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement acquittées et justifiées.

Article 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 6 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-5 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association « Maison Familiale Rurale (MFR) de Poindimié »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de subvention en date du 10 septembre 2020, formulée par courriel du directeur de l'association « Maison familiale Rurale de POINDIMIE » ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à l'association Maison Familiale Rurale de Poindimié, une subvention d'un montant de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFP (3 500 000 F.CFP) soit VINGT NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (29 330 €) représentant 25,51 % de la dépense subventionnable fixée à 13 722 500 F.CFP soit 114 944,55 €.

La subvention est accordée pour le financement de la mise en place d'une micro-ferme pédagogique et d'insertion.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération présentée par la MFR vise à développer une micro ferme pédagogique et d'insertion sur la commune de Poindimié. La mise en œuvre des activités se fera dans le cadre des dispositifs de formation et d'insertion actuel et futur de l'établissement.

L'opération est exécutée selon le calendrier prévisionnel suivant : début des travaux fin 2020.

La date prévisionnelle d'achèvement de cette opération est prévue pour le premier trimestre 2022.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 3 500 000 F.CFP, (29 330 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 1 050 000 F CFP (8 799 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 1 750 000 F.CFP (14 665,00 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation factures acquittées.

- Le solde est versé sur présentation dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, de toutes les factures acquittées et d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020, 2021 et 2022 ainsi qu'une attestation de fin d'opération certifiée «service fait» par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné sur la totalité des factures acquittées transmises.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Les versements de la subvention sont effectués au regard des dépenses justifiées pour des travaux réalisés dans ce seul délai.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement acquittées et justifiées.

Article 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 6 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1115-1 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Voh

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune de Voh ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Voh, une subvention d'un montant de CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5 000 000 F.CFP) soit QUARANTE UN MILLE NEUF CENTS EUROS (41 900 €) représentant 50 % de la dépense subventionnable fixée à 10 000 000 F.CFP soit 83 800 €.

La subvention est accordée pour l'équipement de l'auditorium du centre culturel de Voh.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération présentée par la commune consiste à équiper l'auditorium du centre culturel de Voh. La maîtrise d'œuvre a été attribuée à l'association LE CHAPITO. Le coût estimé de l'opération est de 10 088 400 F.CFP dont 10 000 000 F.CFP a été retenu au titre du présent arrêté.

L'opération est exécutée selon le calendrier prévisionnel suivant : début des travaux en 2021.

La date prévisionnelle d'achèvement de cette opération est prévue pour le premier trimestre 2022.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 5 000 000 F.CFP, (41 900 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 1 500 000 F.CFP (12 570 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 2 500 000 F.CFP (20 950 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation factures acquittées.

- Le solde est versé sur présentation dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, de toutes les factures acquittées et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné sur la totalité des factures acquittées transmises.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Les versements de la subvention sont effectués au regard des dépenses justifiées pour des travaux réalisés dans ce seul délai.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement acquittées et justifiées.

Article 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 6 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAFE/2020-2022 RES du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) au titre de l'opération I-5-1-bis « Mise en place d'un PSSEI (Intercommunal) et sécurisation des installations du Grand Tuyau »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Contrat d'Agglomération des communes du Grand Nouméa 2017-2022 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) une subvention d'un montant de 2 915 709 F.CFP (soit 24 433,64€). La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° I-5-1-bis « Mise en place d'un PSSEI (Intercommunal) et sécurisation des installations du Grand Tuyau ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-5-1-bis « Mise en place d'un PSSEI (Intercommunal) et sécurisation des installations du Grand Tuyau » inscrite au titre du Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Communes	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	2 397 214	951 830	39,71	599 304	25	846 080	35,29
FCFP	286 063 776	113 583 597		71 515 944		100 964 235	

A noter que les taux de participation de la sous-opération «Sécurisation de l'approvisionnement », concernée par le présent arrêté sont les suivants : Etat – 39.60 % ; Province Sud – 25 % ; Communes – 35.40 %.

Le programme présenté par la Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), au titre de l'année 2020 s'élève à 7 363 905 F.CFP.

Ce programme concerne le remplacement des portes coupe-feu du local de chloration, la mise en place de panneaux de signalisation des périmètres de protection immédiate du champ captant de La Tontouta selon la réglementation en vigueur du pays et une étude complémentaire de priorisation de la ressource en eau avec modélisation.

Le début des travaux avec les études est programmé en décembre 2020 sur 2 mois, soit une réception au 1er trimestre 2021. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	2 915 709 F.CFP soit 39.60 %
SIGN :	2 607 220 F.CFP soit 35.40 %
Province Sud :	1 840 976 F.CFP soit 25.00 %
TOTAL :	7 363 905 F.CFP soit 100.00%

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – 209 rue Auguste Bénébig – BP 180 – 98845 Nouméa Cedex

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 2 915 709 F.CFP, (24 433,64 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 874 713 F.CFP (7 330,09 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

- 50 %, soit 1 457 855 F.CFP (12 216,82 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public du SIGN. A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, le SIGN produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022. A défaut, il fera la preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres…) sur la participation financière de l'Etat à l'opération.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2 :

- d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur ;

- d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R11- Infrastructures de base » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/VR/2020-1953 SCO du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération V-1 Bis «Rénovation et aménagement des internats et collèges»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Province Nord 2017-2022 signé le 14 décembre 2016 et modifié par avenants n° 1 du 10 mai 2019 et n° 2 du 16 juillet 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 62 959 927 F.CFP (soit 527 604,19 €), destinée au financement de l'opération n° V-1 Bis « Rénovation et aménagement des internats et collèges », dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° V-1 Bis « Rénovation et aménagement des internats et collèges », inscrite au titre du Contrat de développement Éta/Province Nord 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	5 440 891	3 808 624	70	1 632 267	30
F CFP	649 271 014	454 489 710		194 781 304	

Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2020 s'élève à 89 942 753 F.CFP.

L'opération consiste en des travaux de rénovation de la charpente et de la toiture de l'internat de Koumac.

La réalisation des travaux est prévue de décembre 2020 à juin 2021.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 62 959 927 F.CFP, soit 70 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	62 959 927 FCFP (527 604,19 €) soit 70 %
Province Nord :	26 982 826 FCFP (226 116,08 €) soit 30 %
TOTAL :	89 942 753 FCFP (753 720,27 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

VICE RECTORAT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
DIRECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS
DIVISION DE LA LOGISTIQUE ET DES LYCEES
1, avenue des Frères Carcopino - BP G4
98848 NOUMEA CEDEX

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 62 959 927 F.CFP, (527 604,19 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 18 887 978 F.CFP (158 281,26 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 31 479 964 F.CFP (263 802,09 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la province Nord ;

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la province Nord produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État/Province Nord 2017-2022.

A défaut, elle fera la preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres…) sur la participation financière de l'Etat à l'opération.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2 :

• d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la province Nord, contrôlé par le service instructeur,

• d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « « D12–Formation professionnelle et éducation » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Province Nord 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Visa du directeur des finances publiques
de Nouvelle-Calédonie
La directrice adjointe des finances publiques
NATHALIE BOREL

Arrêté n° HC/VR/2020-1990 SCO du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération V-2 «Rénovation du collège de Koné»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Province Nord 2017-2022 signé le 14 décembre 2016 et modifié par avenants n° 1 du 10 mai 2019 et n° 2 du 16 juillet 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 18 328 254 F.CFP (soit 153 590,77 €), destinée au financement de l'opération n° V-2 « Rénovation du collège de Koné », dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° V-2 « Rénovation du collège de Koné », inscrite au titre du Contrat de développement État/Province Nord 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	3 352 000	2 346 400	70	1 005 600	30
F CFP	400 000 000	280 000 000		120 000 000	

Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2020 s'élève à 26 183 220 F.CFP.

L'opération consiste en la réalisation des études de conception jusqu'à la phase AMT pour la rénovation du collège de Koohnê (Koné).

La réalisation des études est programmée jusqu'au 2e trimestre 2021.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 18 328 254 F.CFP, soit 70 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	18 328 254 FCFP (153 590,77 €) soit 70 %
Province Nord :	7 854 966 FCFP (65 824,62 €) soit 30 %
TOTAL :	26 183 220 FCFP (219 415,38 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

VICE RECTORAT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
DIRECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS
DIVISION DE LA LOGISTIQUE ET DES LYCEES
1, avenue des Frères Carcopino - BP G4
98848 NOUMEA CEDEX

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 18 328 254 F.CFP (soit 153 590,77 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 5 498 476 F.CFP (46 077,23 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 9 164 127 F.CFP (76 795,38 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la province Nord ;

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la province Nord produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État/Province Nord 2017-2022.

A défaut, elle fera la preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres…) sur la participation financière de l'Etat à l'opération.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2 :

- d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la province Nord, contrôlé par le service instructeur,
- d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « « D12–Formation professionnelle et éducation » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Province Nord 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Visa du directeur des finances publiques
de Nouvelle-Calédonie
La directrice adjointe des finances publiques
NATHALIE BOREL

Arrêté n° HC/DAC/2020-1988 INF DU 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Koné au titre de l'opération I-1-4 «RM16-RM1 – Lot Gou Me Wee»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Communes VKP signé le 22 décembre 2016 et ses avenants n° 1 signé le 16 juillet 2019, n° 2 le 19 décembre 2020 et n° 3 le 4 novembre 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Koné une subvention d'un montant de 2 116 846 F.CFP (soit 17 739,17 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° I-4-1 « RM16-RM1 – Lot Gou Me Wee ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-1-4 « RM16-RM1 – Lot Gou Me Wee » au titre du contrat de développement État/Communes VKP s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Commune de KONE	
		Montant	%	Montant	%
€	617 134,53	462 850,90	75	154 283,63	25
FCFP	73 643 739	55 232 804		18 410 935	

Le programme présenté par la commune de Koné au titre de l'année 2020 s'élève à 2 822 462 F.CFP soit 23 652,23 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme correspond à la réalisation des études, STD/PEO1/DCE/AMT/CGT/RTD/DOE relative à la réfection de la RM16 - partie RM sur environ 1380 ml entre le carrefour de la RM16 avec la rue Paul Naporea (RM19) et le carrefour de la RM1 avec la rue de Koniambo (RM2). Le programme global comprend la réalisation de fossés, de terrassements, de purges, de nettoyage, de réfection ou compléments d'assainissement, de reprises ponctuelles ou générales de structure de chaussée, du revêtement de 1380 ml de voirie et la mise en place des équipements réglementaires (signalisation, glissière de sécurité).

Maître d'ouvrage, la commune de Koné a confié la maîtrise d'œuvre au bureau d'études BECK.

La participation de l'État sur ce programme s'élève 2 116 846 F.CFP, soit 75 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	2 116 846 F CFP (17 739,17 €) soit 75 %
Commune de KONE :	705 616 F CFP (5 913,06 €) soit 25 %
TOTAL :	2 822 462 F CFP (23 652,23 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 2 116 846 F.CFP, (17 739,17 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 635 054 F.CFP (5 321,75 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 1 058 423 F.CFP (8 869,58 €) au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la commune de Koné.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la commune de Koné, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin d'études certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R11-Infrastructures de base et continuité territoriale » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/ Communes VKP 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAC/2020-1999 INF du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération III-6 Bis «Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen)»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Province Nord 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et ses avenants n° 1 signé le 10 mai 2019 et n° 2 le 16 juillet 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 7 500 000 F.CFP (soit 62 850 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° III-6 bis « Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen) ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-6 bis « Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen) » au titre du contrat de développement État/province Nord 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	19 919 260	14 939 445	75	4 979 815	25
FCFP	2 377 000 000	1 782 750 000		594 250 000	

Le programme présenté par la province Nord au titre de l'année 2020 s'élève à 10 000 000 F.CFP soit 83 800 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme correspond à la désignation de la maîtrise d'œuvre Études limitée à l'établissement des STD/PEO1/DCE relative à la réalisation d'une deuxième tranche de travaux de voirie sur le secteur de Bwapanu (Kaala-Gomen), à la réalisation d'une étude géotechnique complémentaire pour confortement de talus et à la rémunération de la SECAL dans le cadre de sa mission de conducteur d'opération pour la réfection de la liaison routière entre les communes de Hienghène et Kaala-Gomen sur un linéaire de 70 kms selon la convention n° 14C142.

Le Dossier de Consultation des Entreprises portera sur l'aménagement d'une plate-forme chaussée revêtue de 7 mètres de large (5 mètres de chaussée et 2 mètres d'accotements) possédant les équipements de sécurité routière permettant le passage d'un bus de 55 places, et comportant des ouvrages d'assainissement dimensionnés pour des crues bisannuelles à quinquennales.

La désignation d'un maître d'œuvre pour réaliser le dossier de consultation des entreprises Travaux de la deuxième tranche est prévue au quatrième trimestre 2020 et l'établissement du DCE Travaux en août 2021.

L'objectif principal est le désenclavement des populations et les tribus desservies par cet axe en améliorant les conditions de sécurité de circulation, sans chercher à le rendre insubmersible.

La participation de l'État sur ce programme s'élève 7 500 000 F.CFP, soit 75 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	7 500 000 F CFP (62 850 €) soit 75 %
Province Nord :	2 500 000 F CFP (20 950 €) soit 25 %
TOTAL :	10 000 000 F CFP (83 800 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 7 500 000 F.CFP, (62 850 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 2 250 000 F.CFP (18 855 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 3 750 000 F.CFP (31 425 €) au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la province Nord.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la province Nord, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin d'études certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R31-Désenclavement » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/ province Nord 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAC/2020-2007 INF du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération III-6 Bis «Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen)»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Province Nord 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et ses avenants n° 1 signé le 10 mai 2019 et n° 2 le 16 juillet 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 4 500 000 F.CFP (soit 37 710 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° III-6 bis « Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen) ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-6 bis « Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen) » au titre du contrat de développement État/Province Nord 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	19 919 260	14 939 445	75	4 979 815	25
FCFP	2 377 000 000	1 782 750 000		594 250 000	

Le programme présenté par la province Nord au titre de l'année 2020 s'élève à 6 000 000 F.CFP soit 50 280 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme correspond à la désignation de la maîtrise d'œuvre Études limitée à l'établissement des STD/PEO1/DCE relative à la réalisation d'une deuxième tranche de travaux de voirie sur le secteur Hienghène qui sera réalisée dans la continuité de la première tranche faisant l'objet de l'arrêté n° HC/DAC/2019/1694 INF du 30/09/2019, et à la rémunération de la SECAL dans le cadre de sa mission de conducteur d'opération pour la réfection de la liaison routière entre les communes de Hienghène et Kaala-Gomen sur un linéaire de 70 kms selon la convention n° 14C142.

Le Dossier de Consultation des Entreprises portera sur l'aménagement d'une plate-forme chaussée revêtue de 7 mètres de large (5 mètres de chaussée et 2 mètres d'accotements) possédant les équipements de sécurité routière permettant le passage d'un bus de 55 places, et comportant des ouvrages d'assainissement dimensionnés pour des crues bisannuelles à quinquennales. Le projet de voirie de la deuxième tranche sera réalisé sur la voirie existante (RM8 et RM20) qui est classé dans le domaine communal.

La désignation d'un maître d'œuvre pour réaliser le dossier de consultation des entreprises Travaux de la deuxième tranche est prévue au quatrième trimestre 2020 et l'établissement du DCE Travaux en août 2021.

L'objectif principal est le désenclavement des populations et les tribus desservies par cet axe en améliorant les conditions de sécurité de circulation, sans chercher à le rendre insubmersible.

La participation de l'État sur ce programme s'élève 4 500 000 F.CFP, soit 75 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	4 500 000 F CFP (37 710 €) soit 75 %
Province Nord :	1 500 000 F CFP (12 570 €) soit 25 %
TOTAL :	6 000 000 F CFP (50 280 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger Gervolino – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 4 500 000 FCFP, (37 710 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 1 350 000 F.CFP (11 313 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 2 250 000 F.CFP (18 855 €) au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la province Nord.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la province Nord, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin d'études certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R31-Désenclavement » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/ province Nord 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAECPP/2020-1112-1 du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association PANONOMY

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de subvention en date du 7 octobre 2020, formulée par le président de l'association PANONOMY ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à l'association PANONOMY, une subvention d'un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE VINGT FRANCS CFP (791 020 F.CFP) soit SIX MILLE SIX CENT VINGT HUIT EUORS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (6 628,75 €) représentant 80 % de la dépense subventionnable fixée à 988 775 F.CFP soit 8 285 ,93 €.

La subvention est accordée pour le financement de la construction d'un local associatif.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : L'opération présentée par l'association consiste à construire un local associatif dans lequel pourront se réunir les autorités institutionnelles, coutumières et les délégations religieuses.

L'opération est exécutée selon le calendrier prévisionnel suivant : début des travaux en 2021.

La date prévisionnelle d'achèvement de cette opération est prévue pour le premier trimestre 2022.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 791 020 F CFP, (6 628,75 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 237 306 F.CFP (1 988,62 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 395 510 F.CFP (3 314,37 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation factures acquittées.

- Le solde est versé sur présentation dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, de toutes les factures acquittées et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné sur la totalité des factures acquittées transmises.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Les versements de la subvention sont effectués au regard des dépenses justifiées pour des travaux réalisés dans ce seul délai.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement acquittées et justifiées.

Article 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Article 6 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1980 RES du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État au SIVOM VKP au titre de l'opération I-4-13 « AEP Réseaux »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Communes VKP signé le 22 décembre 2016 et ses avenants n° 1 signé le 16 juillet 2019, n° 2 le 19 décembre 2020 et n° 3 le 4 novembre 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée au SIVOM VKP une subvention d'un montant de 8 445 032 F.CFP (soit 70 769,37 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° I-4-13 « AEP Réseaux ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-4-13 « AEP Réseaux » au titre du contrat de développement État/Communes VKP 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part SIVOM VKP	
		Montant	%	Montant	%
€	1 240 240	992 192	80	248 048	20
FCFP	148 000 000	118 400 000		29 600 000	

Le programme présenté par le SIVOM VKP pour la commune de Pouembout, au titre de l'année 2020 s'élève à 10 556 290 F.CFP.

Ce programme correspond aux travaux de réhabilitation du captage de Néouaté avec des équipements de télégestion et de traitement de l'eau potable ainsi que la pose d'une canalisation de 300 mètres linéaires en PVC 125 le long de la route municipale n° 4 pour dévoiement du réseau existant hors service situé sur terrain privé.

Les travaux prévus pour le dévoiement de canalisation et son raccordement au réseau public seront confiés à l'entreprise S2J pour 4 193 254 F.CFP et AQUANORD pour 372 714 F.CFP. Les travaux de réhabilitation et de mise aux normes du captage de Néouaté seront réalisés par AQUANORD pour 4 818 657 F.CFP et par l'entreprise S2J pour 212 000 F.CFP avec la création de 3 décanteurs.

Le bilan de cette opération d'investissement présenté par le SIVOM VKP s'élève à 10 556 290 F.CFP dont 959 660 F.CFP en divers et imprévus.

Le délai contractuel de réalisation des travaux est de 3 mois pour une livraison au premier trimestre 2021.

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 8 445 032 F.FP, soit 80 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :		8 445 032 F CFP (70 769,37 €) soit 80 %
SIVOM VKP	:	2 111 258 F CFP (17 692,34 €) soit 20 %
TOTAL :		10 556 290 F CFP (88 461,71 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – 209 rue Auguste Bénébig – BP 180 – 98845 Nouméa Cedex.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 8 445 032 FCFP, (70 769,37 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 2 533 510 F.CFP (21 230,81 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 4 222 516 F.CFP (35 384,68 €) au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public du SIVOM VKP.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public du SIVOM VKP, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin d'études certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R11-Instrastructures de base » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Communes VKP 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1981 RES du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État au SIVOM VKP au titre de l'opération I-4-15 «Assainissement»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Communes VKP signé le 22 décembre 2016 et ses avenants n° 1 signé le 16 juillet 2019, n° 2 le 19 décembre 2020 et n° 3 le 4 novembre 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée au SIVOM VKP une subvention d'un montant de 1 916 904 F.CFP (soit 16 063,66 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° I-4-15 « Assainissement ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-4-15 « Assainissement » au titre du contrat de développement État/Communes VKP 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part SIVOM VKP	
		Montant	%	Montant	%
€	444 140	355 312	80	88 828	20
FCFP	53 000 000	42 400 000		10 600 000	

Le programme présenté par le SIVOM VKP pour la commune de Voh, au titre de l'année 2020 s'élève à 2 396 130 F.CFP.

Ce programme correspond aux études pour les travaux de réhabilitation du lagunage de Voh situé à l'entrée sud du village d'une capacité de traitement de 2 000 équivalent-habitants.

Dans le cadre de la mise aux normes ICPE pour l'exploitation de cet l'ouvrage d'assainissement, les travaux consistent à créer un canal de comptages et des regards de prélèvement en amont et en aval des 3 bassins ainsi que la reprise de l'étanchéité avec la mise en place d'une géomembrane sur les talus.

Le bilan prévisionnel d'investissement pour cette opération de réhabilitation s'élève à 28 000 000 F.CFP dont 1,6 millions pour la maîtrise d'œuvre, 20 millions F.CFP pour la partie travaux, 2,75 millions pour les études pré opérationnelles et 3,65 millions de frais en divers et imprévus.

Le maître d'ouvrage de cette opération est le SIVOM VKP. La maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études spécialisé A2EP GEOTEC sur convention de maîtrise d'œuvre du 18 juin 2020 pour un montant de 1 579 930 F.CFP. Une mission géotechnique a été commandé à A2EP GEOTEC pour les essais de perméabilité pour un montant de 816 200 F.CFP.

Le délai contractuel de réalisation des études et suivi de travaux est de 9 mois pour une réception des ouvrages au second trimestre 2021.

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 1 916 904 F.CFP, soit 80 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :		1 916 904 F CFP (16 063,66 €) soit 80 %
SIVOM VKP	:	479 226 F CFP (4 015,91 €) soit 20 %
TOTAL :		2 396 130 F CFP (20 079,57 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – 209 rue Auguste Bénébig – BP 180 – 98845 Nouméa Cedex.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 1 916 904 F.CFP, (16 063,66 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 575 071 F.CFP (4 819,10 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 958 452 F.CFP (8 031,83 €) au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public du SIVOM VKP.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public du SIVOM VKP, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin d'études certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R11-Instrastructures de base » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Communes VKP 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAFE/2020-1998 AGR du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération VII-1 «Création de silos aux normes environnementales»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Province Nord 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et ses avenants n° 1 signé le 10 mai 2019 et n° 2 le 16 juillet 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 15 679 012 F.CFP (soit 131 390,12 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° VII-1 bis « Création de silos aux normes environnementales ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VII-1 « Création de silos aux normes environnementales » au titre du contrat de développement État/Province Nord 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	2 514 000	1 508 400	60	1 005 600	40
FCFP	300 000 000	180 000 000		120 000 000	

Le programme présenté par la province Nord au titre de l'année 2020 s'élève à 26 131 686 F.CFP soit 218 983,53 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme correspond aux études de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de mise aux normes environnementales des silos agricoles à Pouembout pour lancer l'appel d'offres travaux en 2021.

Les études préalables et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage on fait l'objet d'un premier engagement de l'état sur arrêté n° HC/DAFE/2018/1598AGR du 25 octobre 2018 pour définir l'équipement structurant agricole idoine à mettre en place pour le traitement des productions céréalières de la côte ouest.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par les services techniques provinciaux de la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée au groupement CAPSE/CAMO.

La collectivité provinciale a estimé le montant de la maîtrise d'œuvre à 26 131 686 F.CFP pour une estimation des travaux de 260 362 863 FCFP. L'appel d'offres études est prévue au dernier trimestre 2020.

Le délai prévisionnel d'exécution des études de conception est de 4 mois pour établir le dossier de consultation des entreprises et lancer l'appel travaux au second semestre 2021.

Le délai d'exécution des travaux est prévu sur 16 mois pour une livraison au premier semestre 2023.

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 15 679 012 F.CFP, soit 60 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	15 679 012 F CFP (131 390,12 €) soit 60 %
Province Nord :	10 452 674 F CFP (87 593,41 €) soit 40 %
TOTAL :	26 131 686 F CFP (218 983,53 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – 209 rue Auguste Bénébig – BP 180 – 98845 Nouméa Cedex.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 15 679 012 F.CFP, (131 390,12 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 4 703 704 F.CFP (39 417,04 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 7 839 506 F.CFP (65 695,06 €) au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la province Nord.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la province Nord, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin d'études certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « D11-Filières agricoles » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Province Nord 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAFE/2020-2000 ENV du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à la province Sud au titre de l'opération VI-3-T5.0 «Restauration écologique des anciens sites dégradés au sein du Parc de la Côte oubliée»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Province Sud 2017-2022 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de 18 720 000 F.CFP (soit 156 873,60 €) destinée au financement de l'opération de l'opération n° VI-3-T5.0 «Restauration écologique des anciens sites dégradés au sein du Parc de la Côte oubliée».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-3-T5.0 « Restauration écologique des anciens sites dégradés au sein du Parc de la Côte oubliée » inscrite au titre du Contrat de développement État/Province Sud 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Cout total	Part Etat		Part province	
		Montant	%	Montant	%
€	4 022 400	2 011 200	50	2 011 200	50
FCFP	480 000 000	240 000 000		240 000 000	

Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2020 s'élève à 37 440 000 F.CFP.

Ce programme correspond à une première phase d'investissement avec le lancement d'un marché de production de 160 000 plants de végétaux endémiques auprès des pépiniéristes dans le cadre de la restauration écologique de 160 à 220 hectares identifiés comme superficies dégradées par l'exploitation minière et les feux de forêts du parc provincial de la côte oubliée situé sur les communes de Thio et Yaté.

Les prestations attendues concernent la fourniture de 16 000 plants de type herbacés, 80 000 plants de type à croissance rapide, 48 0000 plants de type maquis complexe et 16 0000 plants de type forestier.

Un dossier de consultations des entreprises a été établi en octobre 2020 par les services techniques de la DDDT, la Direction de Développement Durable et des Territoires de la province Sud, pour un lancement de consultation au dernier trimestre 2020.

Le délai d'exécution des travaux de productions végétales est prévu sur 16 mois pour une livraison au premier semestre 2022.

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 18 720 000 F.CFP, soit 50 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	18 720 000 F.CFP (156 873,60 €) soit 50 %
Province Sud :	18 720 000 F.CFP (156 873,60 €) soit 50 %
TOTAL :	37 440 000 F.CFP (313 747,20 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – 209 rue Auguste Bénébig – BP 180 – 98845 Nouméa Cedex

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 18 720 000 F.CFP, (156 873,60 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 5 616 000 F.CFP (47 062,08 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

- 50 %, soit 9 360 000 F.CFP (78 436,80 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la province Sud.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, une copie des marchés de fournitures et une copie des procès-verbaux de réception définitive des productions végétales.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « D22- Environnement et Biodiversité » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Province Sud 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Visa du directeur des finances publiques
de Nouvelle-Calédonie
Le directeur des finances publiques
YVES-MARIE GODEFROY

Arrêté n° HC/VR/2020-1975 SCO du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la province Nord au titre de l'opération V-1 Bis «Rénovation et aménagement des internats et collèges»

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État/Province Nord 2017-2022 signé le 14 décembre 2016 et modifié par avenants n° 1 du 10 mai 2019 et n° 2 du 16 juillet 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 30 099 886 F.CFP (soit 252 237,04 €), destinée au financement de l'opération n° V-1 Bis « Rénovation et aménagement des internats et collèges», dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° V-1 Bis « Rénovation et aménagement des internats et collèges », inscrite au titre du Contrat de développement État/Province Nord 2017-2022 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	5 440 891	3 808 624	70	1 632 267	30
F CFP	649 271 014	454 489 710		194 781 304	

Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2020 s'élève à 42 999 837 F.CFP.

L'opération consiste en des travaux de rénovation sur le secteur 5 – Collège de Nèkö (Poya) et internat de Koohnê (Koné).

La réalisation des travaux est prévue pendant les vacances scolaires du 2e et 3e trimestre 2021.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 30 099 886 F.CFP, soit 70 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

État :	30 099 886 FCFP (252 237,04 €) soit 70 %
Province Nord :	12 899 951 FCFP (108 101,59 €) soit 30 %
TOTAL :	42 999 837 FCFP (360 338,63 €) soit 100 %

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

VICE RECTORAT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
DIRECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS
DIVISION DE LA LOGISTIQUE ET DES LYCEES
1, avenue des Frères Carcopino - BP G4
98848 NOUMEA CEDEX

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 30 099 886 F.CFP, (252 237,04 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 9 029 966 F.CFP (75 671,11 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 15 049 943 F.CFP (126 118,52 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la province Nord ;

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la province Nord produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État/Province Nord 2017-2022.

A défaut, elle fera la preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres…) sur la participation financière de l'Etat à l'opération.

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2 :

- d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public de la province Nord, contrôlé par le service instructeur,
- d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « « D12–Formation professionnelle et éducation » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement État/Province Nord 2017-2022.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'État.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'État devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-434 du 9 décembre 2020 fixant des mesures de sûreté sur les aérodromes secondaires de Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 et des règlements pris pour son application ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L. 6763-1 et L. 6763-5 ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie, ensemble l'article 16 du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu la circulaire relative à la sûreté des aérodromes secondaires en date du 28 avril 2010 ;

Vu l'évaluation locale du risque de 2020 associée à la classification des aérodromes secondaires ;

Considérant que la sûreté des aérodromes secondaires doit faire l'objet d'une vigilance particulière qui nécessite une réactualisation des mesures actuellement en vigueur,

Arrête :

Article 1er : Opérateurs chargés de l'application du présent arrêté

Les exploitants des aérodromes de Nouvelle-Calédonie dits secondaires et les personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste de ces aérodromes appliquent, chacun en ce qui le concerne, les normes de sûreté prévues par le présent arrêté.

Sont considérés comme aérodromes secondaires, les aérodromes suivants :

- l'aérodrome de Bélep – Ile Art Waala ;
- l'aérodrome de Bourail – Poé ;
- l'aérodrome de Canala ;
- l'aérodrome de Koné ;
- l'aérodrome de Koumac ;
- l'aérodrome de La Foa – Ouatom ;
- l'aérodrome de Maré – La Roche ;
- l'aérodrome d'Ouvéa – Ouloup ;
- l'aérodrome de Tiga – Mélita.
- l'aérodrome de Touho.

Article 2 : Aérodromes du groupe G3

Les aérodromes de Nouvelle-Calédonie suivants sont également classés comme appartenant au groupe G3 :

- l'aérodrome de Koné ;
- l'aérodrome de Maré – La Roche ;
- l'aérodrome d'Ouvéa – Ouloup ;
- l'aérodrome de Touho.

Titre 1er :
Mesures de sûreté sur les aérodromes secondaires

Article 3 : Désignation d'un référent sûreté pour l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome nomme auprès du service de la sécurité de l'aviation civile de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC) un référent sûreté.

Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'Aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plateforme.

Article 4 : Désignation d'un contact sûreté pour chaque entité utilisatrice présente sur les aérodromes secondaires

Chaque entité utilisatrice présente sur les aérodromes cités à l'article 1 du présent arrêté désigne en son sein un contact sûreté.

Article 5 : Limite des zones constituant les aérodromes

I. L'ensemble des terrains constituant les aérodromes cités à l'article 1 du présent arrêté est divisé en deux (2) zones :

- une zone côté ville (ZCV) ;
- une zone côté piste (ZCP) dont l'accès est soumis à la possession de titres spécifiques.

II. La séparation entre la ZCV et la ZCP est matérialisée sur toute sa périphérie par un obstacle physique, une clôture, des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et est identifiable par une signalisation appropriée.

Article 6 : Catégorie des personnes réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste

I. Les personnes admises à pénétrer en ZCP sont :

- les personnes titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) national, régional ou local valide sur la plateforme concernée ;
- les personnes titulaires d'une carte professionnelle et de leurs copies des services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que des commissions d'emploi et de leurs copies du service des douanes et du service de biosécurité ;
- les personnes disposant d'un titre reconnu par l'exploitant ;
- les passagers en possession d'un titre de transport individuel ou collectif valide, accompagnés par du personnel d'une entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aérodrome ou d'un de leur sous-traitant ;
- les titulaires d'une licence de navigant ;
- les membres d'équipages titulaires d'un certificat de membre d'équipage ;
- les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation ;
- les autres passagers accompagnés par un membre d'équipage.

II. Les personnes ne disposant pas d'autorisation d'accès à la ZCP telles que citées au sein du paragraphe I. du présent article, peuvent cependant y accéder à condition d'être accompagnées d'une des personnes mentionnées au sein du paragraphe I. du présent article.

Article 7 : Circulation en ZCP

Les personnes circulant en ZCP présentent sur demande un document attestant de leur identité.

Les documents acceptés pour réaliser cette vérification sont les suivants : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire.

Les personnes pouvant réaliser cette vérification sont les agents de la force publique ainsi que les agents chargés de la vérification des conditions d'utilisation de la plateforme et du contrôle des frontières et les agents des douanes.

Article 8 : Port du titre de circulation aéroportuaire (TCA)

Le titulaire d'un TCA est tenu de le porter de façon apparente.

Le TCA est non cessible.

Article 9 : Titre de circulation aéroportuaire (TCA)

Les TCA mentionnés à l'article 6 du présent arrêté sont les TCA rouges, oranges et jaunes comportant la photographie de l'intéressé et en première ligne la mention :

- « NATIONAL » pour les badges nationaux valides sur tous les aérodromes français ;
- « NELLE CALEDONIE » pour les badges régionaux valides sur tous les aérodromes de la Nouvelle-Calédonie ;
- « AD DOMESTIQUES » pour les badges régionaux valides sur tous les aérodromes de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta ;
- du nom de l'aérodrome concerné pour les badges locaux.

Article 10 : Protection des hangars

Les hangars à aéronefs situés sur les aérodromes cités à l'article 1 du présent arrêté sont munis d'un dispositif de fermeture.

L'exploitant du hangar concerné établit des procédures de gestion des clés du hangar et de protection des aéronefs présents au sein du hangar.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur six (6) mois après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Protection des aéronefs par les usagers

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Lorsque cela est possible, ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Titre 2 :
Mesures de sûreté sur les aérodromes secondaires du groupe G3

Article 12 : Dispositif d'éclairage de l'exploitant

L'exploitant d'un aérodrome appartenant au groupe G3 équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

Article 13 : Dispositif d'éclairage des entités utilisatrices

Les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs d'un aérodrome appartenant au groupe G3 équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privatives de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

Article 14 : Accès gérés par l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome établit des procédures d'accès à la zone côté piste. En dehors des heures d'utilisation de la plateforme, les accès à la zone côté piste sont fermés.

Si un dispositif de contrôle d'accès est déployé, celui-ci est préalablement validé par la DAC-NC.

Article 15 : Gestion des accès par les entités utilisatrices

Les entités autorisées à occuper la zone côté piste d'un aérodrome appartenant au groupe G3 et exploitant un accès privatif à la zone côté piste établissent des procédures d'accès et veillent à leur application par les personnes utilisant ces accès. En dehors des heures d'ouverture de l'entité, les accès sont fermés.

Si un dispositif de contrôle d'accès est déployé, celui-ci est préalablement validé par la DAC-NC.

Article 16 : Mesures transitoires

Les dispositions de l'ensemble des articles du titre 2 du présent arrêté entrent en vigueur un an et demi après la publication du présent arrêté.

Titre 3 : Dispositions finales

Article 17 : Notification aux entités utilisatrices

L'exploitant d'aérodrome notifie aux entités utilisatrices en place sur leur plateforme les dispositions qui leur sont applicables.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté du 12 août 1960 *fixant les titres d'accès sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique* et l'arrêté du 3 mars 1961 *fixant les mesures de protection et de sécurité applicables sur les aérodromes de Nouvelle-Calédonie sont abrogés.*

Article 19 : Exécution, publication

Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le commandant de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour Le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat,
RÉMI BASTILLE

Arrêté HC/DAECPP/BAI n° 44 du 21 décembre 2020 portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi simple modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 210-254 du 10 mars 2010 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, M. Prevost Laurent ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Bastille Rémi ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, Mme Florence Ghilbert-Bezard ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour le province Nord, Mme Baille Annick ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 1970 autorisant la constitution de la société d'économie mixte d'équipement de la Nouvelle-Calédonie, ensemble les statuts de ladite société ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Arrête :

Article 1er : Les représentants de l'Etat siégeant au sein du conseil d'administration de la SECAL sont :

- Mme Florence Ghilbert-Bezard, commissaire déléguée de la République pour la province Sud
- Mme Annick Baille, commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Article 2 : L'arrêté HC/DAECPP/2180 - 47 du 11 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi que le directeur de la SECAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-1072 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la légalité et des affaires juridiques

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi Bastille ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules Hmaloko en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/156 du 21 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note n° 2017-1820/DRHMI/BRH du 6 septembre 2017 portant affectation de Mme Anne Kameremoin, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef de la section «Associations» du bureau des affaires juridiques et des élections ;

Vu la note n° 2017-2167/DRHMI/BRH du 25 octobre 2017 portant affectation de Mme Sophie Moisand, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des étrangers et de la nationalité ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2018/1074 du 4 juillet 2018 portant affectation de Mme Valélia Faimatea, adjointe administrative principale, au bureau des étrangers et de la nationalité ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2018/1386 du 1er septembre 2018, portant affectation de M. Jean-Marie Marcon, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la légalité et des affaires juridiques, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/94 du 29 janvier 2019 portant affectation de Mme Nadège Lelaumier, secrétaire administrative de classe supérieure, en qualité d'adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/286 du 5 mars 2019 portant nomination de M. Patrick Crevoisier, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef de la section « Nationalité », à compter du 1er mars 2019 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/1224 du 16 septembre 2019 portant nomination de Mme Zohra Baccouchi, attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe au chef du bureau des collectivités locales, chef de la section « Contrôle de légalité », à compter du 16 septembre 2019 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/1555 du 31 octobre 2019 portant affectation de M. Amaury Jacqmin, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et des élections, à compter du 8 novembre 2019 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/1555 du 31 octobre 2019 portant affectation de M. Jean-Gaël Granero, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des collectivités locales, à compter du 8 novembre 2019 ;

Vu la note 2020/846 du 27 août 2020 portant affectation de Mme Magaly Muller, attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et des élections, à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu la note 2020/847 du 27 août 2020 portant affectation de Mme Sandra Rambert, secrétaire administrative de classe supérieure, en qualité de chef de la section « Elections », à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu la note 2020/1203 du 17 novembre 2020 portant affectation de Mme Nina Vite, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef de la section « Contentieux et réglementation », à compter du 1er novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la légalité et des affaires juridiques à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction de la légalité et des affaires juridiques :

- les ampliations des arrêtés et des décisions, les récépissés de dépôt des dossiers ainsi que toutes copies certifiées conformes ;
- les récépissés de déclaration des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les accusés de réception des déclarations des associations syndicales libres relevant de la loi du 21 juin 1865 ;
- les agréments des conseils d'administration des missions religieuses et des opérations mentionnées par le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;
- les mémoires en défense ;
- les notes et les correspondances courantes, à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux ou contentieux et des courriers aux ministères ;
- en dérogation à l'alinéa précédent, les passeports, titres de voyage, cartes nationales d'identité, les décisions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, les décisions de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative, les demandes de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la souscription des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et de la notification des décisions prises par le ministre chargé des naturalisations ;
- les saisines du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles 89, 90 et 133 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sur demande du ministère de l'outre-mer et du secrétariat général du Gouvernement ;
- les demandes de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;
- les convocations des membres du comité d'experts «Donneurs vivants» - dons d'organes.

Article 2 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie Marcon pour :

- recevoir les crédits des programmes ci-après :

Programme	BOP		UO
0216 : Pilotage des politiques de l'intérieur	0216-CAJC	BOP Affaires Juridiques et Contentieux	0216-CAJC-D988
0232 : Vie politique, culturelle et associative	0232-CVPO	BOP Vie Politique	0232-CVPO-D988

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes visés supra ;
- l'encaissement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de la direction.

En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est également accordée à M. Jean-Marie MARCON pour :

- recevoir les crédits notifiés et délégués du programme ci-après :

Programme	BOP		UO
0138 : Emploi outre-mer	0138-DR01	BOP Nouvelle-Calédonie	0138-DR01-D988

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits délégués par le RBOP visé supra sur le centre de coût « Réglementation ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Marcon, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à M. Amaury Jacqmin, chef du bureau des affaires juridiques et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Amaury Jacqmin, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Magaly Muller, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Amaury Jacqmin et de Mme Magaly Muller, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Nina Vite, chef de la section « Contentieux et réglementation », pour les attributions relevant de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Amaury Jacqmin et de Mme Magaly Muller, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Sandra Rambert, chef de la section «Elections», pour les attributions relevant de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Amaury Jacqmin et de Mme Magaly Muller, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Anne Kameremoin, chef de la section «Associations», pour les attributions suivantes :

- les récépissés de déclaration de création des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, les récépissés de déclaration de leurs dirigeants et les récépissés de modification de leurs statuts ;
- les accusés de réception des déclarations des associations syndicales libres relevant de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

Demeurent réservés à la signature du chef du bureau des affaires juridiques et des élections :

- les récépissés de déclaration de dissolution des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- les agréments des conseils d'administration des missions religieuses et des opérations mentionnées par le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Marcon, la délégation de signature prévue à l'article 1er est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Sophie Moisand, chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Moisand, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Nadège Lelaumier, adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sophie Moisand et Nadège Lelaumier, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Patrick Crevoisier, chef de la section «Nationalité», pour les attributions relevant de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sophie Moisand, Nadège Lelaumier et de M. Patrick Crevoisier, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Valélia Faimatea, agent de la section « Nationalité », pour les attributions relevant de la tenue des entretiens de demandes d'acquisition de la nationalité française et des documents y afférents.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Marcon, la délégation de signature prévue à l'article 1er est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à M. Jean-Gaël Granero, chef du bureau des collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Gaël Granero, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Zohra Baccouchi, adjointe au chef du bureau des collectivités locales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/SAN/n° 057/2020 du 17 décembre 2020 portant restriction exceptionnelle de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et transport d'armes sur le site du centre culturel Pomémie à Koné à l'occasion d'un rassemblement festif à caractère musical

La commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016-244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Annick Baille ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020/1028 du 2 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Annick Baille, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Koné en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du commandant en second la compagnie de gendarmerie de Koné, reçu le 16 décembre 2020 ;

Considérant que l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical va réunir un grand nombre de personnes sur le site du centre culturel Pomémie à Koné, le vendredi 18 décembre 2020 de 17h00 à 22h00 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cet évenement,

Arrête :

Article 1er : La vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits sur le site du centre culturel de Pomémie à Koné ainsi que dans les lieux publics se trouvant dans la zone allant de la route de Pomémie (RM7), à partir de l'intersection sur l'avenue du Lapita (RT1), jusqu'au pont situé après le centre culturel, en direction de la Tribu de Baco, ainsi qu'il suit :

- Du vendredi 18 décembre 2020 à 12h00 au samedi 19 décembre 2020 à 6h00.

Article 2 : Le port et le transport d'armes sont interdits dans la même zone et pour la même période.

Article 3 : M. le maire de la commune de Koné, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (*JO*NC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° 2020-DAC-12838 du 22 décembre 2020 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions du code des transports applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 modifié fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bastille (Rémi) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté n° 09002163 du 2 mars 2009, affectant M. François-Xavier Rauzières, chef du service de l'infrastructure du service d'État de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 relatif à la délivrance d'une attestation de compétence aux personnels AFIS des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 322420072407 du 24 août 2016 portant affectation de M. Patrick Calmejane à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'État de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2291/GNC du 5 novembre 2019 portant nomination de M. Thomas Bertin en qualité de chef du service régulation et exploitation aéroports de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-970 du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du 30 octobre 2018 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (M. Jean-Claude Gouhot) ;

Vu la décision n° 2170-11136/SA/BP du 30 octobre 2014 portant affectation de M. Lionel Moulin à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-10366/SA/BP du 25 mars 2016 relative à l'affectation de M. Sébastien Péronnet à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-10607/SA/BP du 30 mai 2016 portant affectation de M. Christophe Bruni-Yahia à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-10738/SA/BP du 22 juillet 2016 portant nomination de l'adjoint au chef du service ingénierie de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (David Flechet) ;

Vu la décision n° 2170-17-10445/SA/BP du 19 avril 2017 portant affectation de monsieur François Dubuisson à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-17-10446/SA/BP du 19 avril 2017 portant affectation de M. Olivier Delvallée à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-420/DAC/SA/BP du 2 mai 2018 portant nomination de M. Christophe Vergès en qualité de directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-445/SA/BP du 4 mai 2018 portant affectation de M. Franck Gardeisen à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-990/DAC/SA/BP du 4 octobre 2018 portant affectation de M. Marc Balland à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-1164/DAC/SA/BP du 23 novembre 2018 portant affectation de Mme Marielle Jadiman à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI20-6000-028/DAC/SA/BP du 14 janvier 2020 portant affectation de Mme Natalia Prado à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI20-6010-069/DAC/SA/BP du 27 janvier 2020 portant affectation de Mme Isabelle Capart à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI20-6010-657/DAC/SA/BP du 30 juillet 2020 portant affectation de M. Pierre Sylvestre-Baron à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI20-6010-872/DAC/SA/BP du 30 octobre 2020 relative à l'affectation de M. Guilhem Magoutier à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision CI2020-DAC-4497 du 19 novembre 2020 portant désignation des ingénieurs de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des astreintes de direction (RAD) et fixant le tableau d'astreintes de l'année 2021 ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la note interne n° CI18-6000-024/DAC-NC du 15 février 2018 modifiant la note de service n° 014/D du 1er mars 2010 concernant le fonctionnement de la direction de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie ;

Vu la note de service CI-2020-DAC-12233 du 10 décembre 2020 relative à l'intérim du chef du service de la navigation aérienne ;

Vu le manuel d'astreinte de direction,

A r r ê t e :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de MM Jean-Claude Gouhot et Christophe Vergès, respectivement directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, les délégations concernant les actes de gestion financière mentionnés au 1° de l'article 1 de l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-970 du 13 novembre 2020 susvisé sont exercées par Mme Marielle Jadiman, chef du service administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Jadiman, Mme Isabelle Capart, chef du bureau finances du service administratif, reçoit délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1000 000 F CFP.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM Jean-Claude Gouhot et Christophe Vergès, une délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 50 338 € (6 000 000 F CFP) est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits alloués, à :

- M. François-Xavier Rauzières, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzières, à M. David Fléchet, adjoint au chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. David Fléchet, à M. Sébastien Péronnet, chef du bureau gestion du patrimoine du service ingénierie, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP ;

- M. Sébastien Burger, chef du service de la navigation aérienne par intérim ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Burger, successivement à M. Franck Gardeisen, chef de la division technique du service de la navigation aérienne et à M. Pierre Sylvestre-Baron, chef de l'organisme de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta du service de la navigation aérienne, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP ;

- M. Marc Balland, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Balland, à M. Christophe Bruni-Yahia, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM Jean-Claude Gouhot et Christophe Vergès, les délégations de signature pour les actes mentionnés du 2° au 14° de l'article 1 de l'arrêté HC/DJAJ/BAJE n° 2020-970 du 13 novembre 2020 susvisé ainsi que pour tout autre acte relevant des services, sont exercées dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Marielle Jadiman, chef du service administratif ;

- M. François-Xavier Rauzières, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzières, par M. David Fléchet, adjoint au chef du service ingénierie ;

- M. Sébastien Burger, chef du service de la navigation aérienne par intérim ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Burger, par M. Pierre Sylvestre-Baron, chef de l'organisme de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta du service de la navigation aérienne ;

- M. Thomas Bertin, chef du service régulation et exploitation aéroports, pour les actes de gestion courante concernant le personnel du service ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Bertin, par M. Guilhem Magoutier, adjoint au chef du service régulation et exploitation aéroports, pour les mêmes actes ;

- M. Marc Balland, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Balland, par M. Christophe Bruni-Yahia, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc Balland et Christophe Bruni-Yahia, en ce qui concerne uniquement la délivrance, la suspension et le retrait des titres d'accès et de circulation en zone réservée ou de sûreté à accès réglementé des aérodromes en Nouvelle Calédonie, par M. Lionel Moulin, chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Moulin, par M. François Dubuisson, adjoint au chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté et chef de la subdivision sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dubuisson, par MM Alexandre Brjosniovschi et Michel Dulradjak en leur qualité d'inspecteurs de surveillance sûreté ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc Balland et Christophe Bruni Yahia, par Mme Carole Tanti et M. Marc Breitenstein en leur qualité de contrôleurs techniques d'exploitation, en ce qui concerne uniquement les décisions relatives aux inspections et mesures mentionnées à l'article L. 6221-2 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6221-3 du code des transports ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc Balland et Christophe Bruni Yahia, par Mme Natalia Prado, adjointe au chef de la division transport aérien ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natalia Prado, par MM. Kévin Akeou et Denis Etienne en leur qualité d'inspecteurs de surveillance du personnel navigant, pour le renouvellement et la prorogation des qualifications de classe ou de type avion ou hélicoptère et pour la validation des inscriptions à l'épreuve pratique d'aptitude pour la licence de pilote privé.

Article 4 : Les personnels désignés par décision CI2020-DAC-4497 du 19 novembre 2020 susvisée afin d'effectuer des astreintes de direction dans le cadre restreint de l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile bénéficient des délégations mentionnées du 3° au 13° de l'article 1er de l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020-970 du 13 novembre 2020 susvisé qu'ils exercent dans la limite de leurs astreintes respectives.

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
Jean-Claude Gouhot

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-1080 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Lucien-Brun, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi Bastille ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane Lucien-Brun, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/156 du 21 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service N° 2018-297-DRHM/BRH du 7 mars 2018 portant affectation de Mme Corinne Verrecchia-Blanchard, attachée principale d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire générale de la subdivision administrative des îles Loyauté, à compter du 15 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Lucien-Brun, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : M. Stéphane Lucien-Brun reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;

- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;

- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;

- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- récépissés de déclarations d'associations ;

- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;

- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : M. Stéphane Lucien-Brun reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 354 du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Lucien-Brun, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité, est accordée à Mme Corinne Verrecchia-Blanchard, secrétaire générale auprès du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Lucien-Brun et de Mme Corinne Verrecchia-Blanchard, M. Daniel Hnawange, agent de la subdivision administrative de la province des îles Loyauté, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes décisions et correspondances relatives aux affaires courantes, tous actes et documents en matière de police administrative ;

- récépissés de déclaration d'associations ;

- toutes correspondances relatives aux associations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-2119/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-443/GNC du 26 février 2019 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la troisième période d'instruction

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-443/GNC du 26 février 2019 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la troisième période d'instruction ;

Vu la demande de la société Eole Kafeate par courrier en date du 5 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Au deuxième alinéa de l'article 14 de l'arrêté modifié n° 2019-443/GNC du 26 février 2019 susvisé, le terme : « 24 mois » est remplacé par le terme : « 36 mois ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole,
CHRISTOPHE GYGES

Arrêté 2020-2121/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp.505, R. 505 et R. 505-1 ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43 du 30 décembre 2004 relative au dédouanement des envois postaux de faible valeur ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 portant fixation des taux pleins de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes,

Arrête :

Article 1er : La liste reprise en annexe de l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre susvisé est modifiée comme suit :

1° La position tarifaire 99901800 « Articles et appareils médicaux des TD 9018 et 9022 » est exonérée de la taxe générale sur la consommation.

2° Le taux de la taxe sur la consommation de la position tarifaire 85124010 « Essuie-glaces » est fixé à 11 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité, porte-parole,
CHRISTOPHE GYGES

Arrêté 2020-2123/GNC du 22 décembre 2020 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1er trimestre 2021

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2017-1757/GNC du 24 juillet 2017 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicable sur la 3ème période tarifaire ;

Vu l'arrêté n° 2019-1195/GNC du 30 avril 2019 relatif aux règles en matière d'amortissement des immobilisations du domaine concédé du transport et de la distribution d'énergie électrique pour le calcul des tarifs publics de l'électricité,

Arrête :

Article 1er : Conformément à l'article 1er de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé et à l'article 29 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la composante de stabilisation applicable au 1er trimestre 2021, notée CS, est fixée à 2 474 528 000 F CFP.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité, porte-parole,
CHRISTOPHE GYGES

Arrêté 2020-2131/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des constructions publiques du logement et de l'urbanisme et de la fonction publique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des constructions publiques, du logement et de l'urbanisme, et de la fonction publique,

A r r ê t e :

Article 1er : Au point *« 3° Cinq représentants des salariés, désignés parmi les organisations syndicales de salariés les plus représentatives »*, de l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 6 août 2019 susvisé, M. Franck Hnaissilin est désigné en remplacement M. Christophe Gouget, pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry Santa

Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique
et de l'évaluation des politiques publiques,
Vaimu'a Muliava

Arrêté 2020-2135/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agro-alimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-4141/GNC du 18 décembre 2020 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC),

A r r ê t e :

Article 1er : Dans l'intitulé de l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 susvisé et dans son article 1er, les mots *«service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie»* sont remplacés par les mots *« laboratoire de Nouvelle-Calédonie »*.

Article 2 : L'annexe à l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry Santa

En l'absence de M. Jean-Louis d'Anglebermes
Le membre du gouvernement
chargé du développement durable, du parc naturel
de la mer de corail, de la recherche,
de l'innovation et de l'audiovisuel,
Philippe Germain

Annexe à l'arrêté n° 2020-2135/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC)

Tarifs des analyses effectuées au LNC

A. AGRO-ALIMENTAIRE[1]

[1]Dans le cadre de convention, les analyses de la thématique **Agro-alimentaire** peuvent bénéficier d'un abattement tarifaire selon l'article 2.2 de l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18/12/2018 susvisé

A.1. Microbiologie alimentaire

		en Francs CFP
A1 01	Activité de l'eau	720
A1 02	Bacillus cereus : dénombrement	1 680
A1 03	Bactéries sulfito-réductrices à 46°C : dénombrement 1 ml	1 536
A1 04	Bactéries sulfito-réductrices à 46°C : dénombrement 5 ml	2 304
A1 05	Brochothrix thermosphacta : Dénombrement	1 440
A1 06	Campylobacter : recherche	3 120
A1 07	Cellules somatiques : dénombrement	720
A1 08	Clostridium perfringens : dénombrement	1 680
A1 09	Coliformes 30°C : dénombrement	1 200
A1 10	Coliformes 30°C : Recherche	1 200
A1 11	Coliformes thermotolérants : dénombrement 1ml	1 200
A1 12	Coliformes thermotolérants : dénombrement 5 ml	1 440
A1 13	Entérobactéries : dénombrement 1 ml	1 200
A1 14	Entérobactéries : dénombrement 5 ml	1 440
A1 15	Entérobactéries : recherche	1 200
A1 16	Entérotoxines staphylococciques : recherche	19 200
A1 17	Escherichia coli O:157 : recherche	3 840
A1 18	Escherichia coli : Dénombrement 1 ml	1 440
A1 19	Escherichia coli : Dénombrement 5 ml	1 680
A1 20	Escherichia coli : Recherche	1 440
A1 21	Flore lactique : dénombrement	1 200
A1 22	Levures - moisissures : dénombrement 0.1 ml	1 200
A1 23	Levures - moisissures : dénombrement 1 ml	1 440
A1 24	Listeria monocytogenes : Dénombrement 0,1 ml	5 280
A1 25	Listeria monocytogenes : Dénombrement 1 ml	5 280
A1 26	Listeria monocytogenes : recherche	5 280
A1 27	Micro-organismes aérobies 30°C : Dénombrement	1 200
A1 28	Pseudomonas : Dénombrement	1 536
A1 29	Résidus antimicrobiens (kit) : analyse unique	5 280
A1 30	Résidus antimicrobiens (kit) : analyse supplémentaire	2 880
A1 31	Résidus antimicrobiens (méthode des 4 boîtes)	5 280
A1 32	Salmonella : Recherche	2 880
A1 33	Shigella : Recherche	2 160
A1 34	Spores de bactéries aérobies mésophiles	1 200
A1 35	Spores de bactéries aérobies thermophiles	1 200
A1 36	Spores de bactéries anaérobies mésophiles	1 200

A1 37	Spores de bactéries anaérobies thermophiles	1 200
A1 38	Stabilité des conserves	3 360
A1 39	Staphylocoques coagulase + : dénombrement 0,1 ml	1 440
A1 40	Staphylocoques coagulase + : dénombrement 1 ml	2 400
A1 41	Staphylocoques coagulase + : dénombrement 5 ml	2 880
A1 42	Staphylocoques coagulase + : Recherche	2 880
A1 43	Vibrio parahaemolyticus : Recherche	2 640
A1 44	Vibrio vulnificus : Recherche	2 640
A1 45	Vibrio : recherche	2 640
A1 46	Yersinia : recherche	2 160

A.2. Chromatographie

		en Francs CFP
A2 01	CCM avec extraction simple : analyse unique	3 216
A2 02	CCM avec extraction simple : analyse supplémentaire	1 920
A2 03	CCM avec extraction complexe: analyse unique	6 432
A2 04	CCM avec extraction complexe: analyse supplémentaire	3 840
A2 05	HPLC avec extraction simple: analyse unique	4 176
A2 06	HPLC avec extraction simple: analyse supplémentaire	2 496
A2 07	HPLC avec extraction complexe: analyse unique	10 896
A2 08	HPLC avec extraction complexe: analyse supplémentaire	6 528
A2 09	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (plus de 10 molécules)-avec extraction : analyse unique	20 400
A2 10	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (plus de 10 molécules)-avec extraction : analyse supplémentaire	12 240
A2 11	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (moins de 10 molécules) -avec extraction : analyse unique	15 312
A2 12	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (moins de 10 molécules) -avec extraction : analyse supplémentaire	9 168
A2 13	GC-MS-MS et LC-MS-MS (plus de 10 molécules) -avec extraction : analyse unique	32 640
A2 14	GC-MS-MS et LC-MS-MS (plus de 10 molécules) -avec extraction : analyse supplémentaire	19 584
A2 15	GC-MS-MS et LC-MS-MS (moins de 10 molécules) -avec extraction : analyse unique	24 336
A2 16	GC-MS-MS et LC-MS-MS (moins de 10 molécules) -avec extraction : analyse supplémentaire	14 592
A2 17	Chromatographie ionique: analyse unique (par élément)	2 832
A2 18	Chromatographie ionique: analyse supplémentaire (par élément)	1 680

A.3. Physico-chimie

		en Francs CFP
A3 01	Acidité, alcalinité (par paramètre)	720
A3 02	Amidon, sucres (par paramètre)	2 640
A3 03	Analyse par kit ELISA : analyse unique	10 176
A3 04	Analyse par kit ELISA : analyse supplémentaire	6 096
A3 05	Analyse par kit enzymatique : analyse unique	4 800
A3 06	Analyse par kit enzymatique : analyse supplémentaire	2 880
A3 07	Azote avec minéralisation	1 296
A3 08	Azote sans minéralisation	1 104
A3 09	Cellulose, fibres (par paramètre)	1 296
A3 10	Cendres insolubles dans l'HCl	1 104
A3 11	Colorants (par paramètre)	2 016
A3 12	Composé antinutritionnel	2 400
A3 13	Constituants pariétaux (par paramètre)	2 592

A3 14	Digestibilité enzymatique	2 016
A3 15	Eau, matière sèche par étuvage (par paramètre)	576
A3 16	Energies (Aliment- calcul)	576
A3 17	Granulométrie, impuretés des grains (par paramètre)	1 152
A3 18	Indice de peroxyde, indice d'iode (par paramètre)	2 160
A3 19	Masse volumique	1 296
A3 20	Matière sèche sur produit déshuilé	576
A3 21	Matières grasses	1 440
A3 22	Matières minérales	720
A3 23	Minéraux solubles (par élément)	1 728
A3 24	Minéraux totaux (par élément)	1 296
A3 25	Paramètre spécifique d'un type d'aliment	2 400
A3 26	PH	720
A3 27	Phosphore (fécès)	720
A3 28	Sulfites	3 216
A3 29	Broyage fourrage (seul)	960
A3 30	Broyage aliment (seul)	576

A.4. Spectrophotométrie

		en Francs CFP
A4 01	Spectrophotométrie-colorimétrie	1 920
A4 02	SAA-ET ou SAA-hydrures avec minéralisation : analyse unique	7 488
A4 03	SAA-ET ou SAA-hydrures avec minéralisation : analyse supplémentaire	4 464
A4 04	SAA-flamme-avec minéralisation	1 296
A4 05	ICP-MS avec minéralisation : analyse unique (par élément)	6 432
A4 06	ICP-MS avec minéralisation : analyse supplémentaire (par élément)	3 840
A4 07	Flux continu	2 880

B. EAU[2]

[2]Dans le cadre de convention, les analyses de la thématique **Eau** peuvent bénéficier d'un abattement tarifaire selon l'article 2.2 de l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18/12/2018 susvisé

B.1. Chromatographie

		en Francs CFP
B1 01	HPLC avec extraction simple: analyse unique	2 928
B1 02	HPLC avec extraction simple: analyse supplémentaire	1 728
B1 03	HPLC avec extraction complexe: analyse supplémentaire	7 632
B1 04	HPLC avec extraction complexe: analyse unique	4 560
B1 05	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (plus de 10 molécules): analyse unique	14 304
B1 06	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (plus de 10 molécules) : analyse supplémentaire	8 544
B1 07	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (moins de 10 molécules): analyse unique	10 704
B1 08	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (moins de 10 molécules): analyse supplémentaire	6 384
B1 09	GC-MS-MS et LC-MS-MS (plus de 10 molécules): analyse unique	22 848
B1 10	GC-MS-MS et LC-MS-MS (plus de 10 molécules) analyse supplémentaire	13 680
B1 11	GC-MS-MS et LC-MS-MS (moins de 10 molécules) : analyse unique	17 040
B1 12	GC-MS-MS et LC-MS-MS (moins de 10 molécules) : analyse supplémentaire	10 224
B1 13	Chromatographie ionique: analyse unique (par élément)	2 160
B1 14	Chromatographie ionique: analyse supplémentaire (par élément)	1 296

B.2. Microbiologie des eaux

		en Francs CFP
B2 01	Bactéries coliformes à 36°C : Filtration membrane	1 440
B2 02	Bactéries sulfito-réductrices : Filtration membrane	1 536
B2 03	Entérocoques intestinaux : Filtration membrane/Micro plaque	1 440
B2 04	Escherichia coli à 44°C : Filtration membrane/Micro plaque	1 440
B2 05	Pseudomonas aeruginosa : Filtration membrane	1 536
B2 06	Salmonella : Eau -5 litres	5 760
B2 07	Salmonella : Eau - 1 litre	3 840
B2 08	Staphylocoques pathogènes: Filtration membrane	2 400
B2 09	Germes aérobies revivifiables à 22°C	1 200
B2 10	Germes aérobies revivifiables à 37°C	1 200

B.3. Physico-chimie

		en Francs CFP
B3 01	Ammonium	1 104
B3 02	Azote total Kjeldhal	1 296
B3 03	Carbone organique dissous (COD)	4 896
B3 04	Carbone organique total (COT)	2 112
B3 05	Chlore libre	720
B3 06	Chlore total	720
B3 07	Chlorure dissous	2 016
B3 08	CO_2 (anhydride carbonique libre)	720
B3 09	Conductivité	576
B3 10	Couleur, odeur (par élément)	576
B3 11	Demande biologique en oxygène (DBO)	2 880
B3 12	Matière en suspension (MES)	2 304
B3 13	MST (Matière sèche totale), MVT (Matière volatile totale)	720
B3 14	Oxygène dissous (OD)	720
B3 15	PH	720
B3 16	TA et TAC (titre alcalimétrique complet)	720
B3 17	TH (Titre hydrométrique)-Dureté	1 632
B3 18	Turbidité	576

B.4. Spectrophotométrie

		en Francs CFP
B4 01	Spectrophotométrie-colorimétrie : analyse unique	1 296
B4 02	Spectrophotométrie-colorimétrie : analyse supplémentaire	768
B4 03	SAA-ET ou SAA-hydrures : analyse unique	6 240
B4 04	SAA-ET ou SAA-hydrures : analyse supplémentaire	3 744
B4 05	SAA-flamme	1 296
B4 06	IC-PMS (par élément)	2 496
B4 07	Flux continu	1 968

C. SANTE ANIMALE

C.1. Anatomie pathologique

a. Autopsie

		en Francs CFP
C1 01	Autopsie unique d'animaux de rente de plus de 100 kg (vache, cheval, autruche)	12 000
C1 02	Autopsie supplémentaire d'animaux de rente de plus de 100 kg	4 080
C1 03	Autopsie unique d'animal de rente de 10 à 100 kg ou d'animal de compagnie (porc, petit ruminant, chien, chat, avorton équin ou bovin)	4 080
C1 04	Autopsie supplémentaire d'animaux de rente de 10 à 100 kg ou d'animaux de compagnie	1 536
C1 05	Autopsie unique d'animal de rente de moins de 10 kg ou de poisson (poule, lapin, poisson, avorton de porc ou de petit ruminant)	1 536
C1 06	Autopsie supplémentaire d'animaux de rente de moins de 10 kg ou de poissons	816
C1 07	Autopsie d'oisillons	816
C1 08	Incinération	2 400

b. Cytologie

		en Francs CFP
C1 09	Cytologie sur lavage utérin, liquide broncho-alvéolaire, moelle osseuse	1 440
C1 10	Cytologie sur synovie, liquide céphalo- rachidien	1 680
C1 11	Cytologie sur épanchement cavitaire	2 400
C1 12	Cytologie sur ponction d'organes	2 640

c. Histologie

		en Francs CFP
C1 13	Histologie sur organe unique	3 120
C1 14	Histologie sur masse tumorale	4 176
C1 15	Histologie sur pool d'organes d'un animal	3 600
C1 16	Histologie sur pool d'organes d'animaux supplémentaires	1 056
C1 17	Histologie par crustacé, mollusque ou pool de larves	960

C.2. Biologie clinique

a. Biochimie

		en Francs CFP
C2 01	Alanine amino transférase - ALAT	480
C2 02	Aspartate amino transférase - ASAT	480
C2 03	Acides biliaires	720
C2 04	Acides gras non estérifiés – NEFA	960
C2 05	Albumine	480
C2 06	Amylase	720
C2 07	Bilirubine Directe	480
C2 08	Bilirubine totale	480
C2 09	Béta Hydroxybutyrate – BOH	720
C2 10	Créatine Phospho-Kinase - CPK	720
C2 11	Calcium	480
C2 12	Cholestérol	480
C2 13	Créatinine	480
C2 14	Cuivre	816

C2 15	Electrophorèse des protéines	1 920
C2 16	Fer	480
C2 17	Fibrinogène	480
C2 18	Gamma Glutamyl transferase - GGT	480
C2 19	Glutamate dehydrogénase - GLDH	720
C2 20	Glutathion peroxydase - GPX	816
C2 21	Glucose	480
C2 22	Haptoglobine	720
C2 23	Immunoglobuline IgG du poulain: dosage	1 728
C2 24	Lactate	720
C2 25	Lipase	720
C2 26	Magnésium	480
C2 27	Phosphatase alcaline - PAL	480
C2 28	Pepsinogène	1 440
C2 29	Phosphore	480
C2 30	Potassium	480
C2 31	Protéines totales	480
C2 32	Sérum amyloïde A	1 920
C2 33	Triglycérides	720
C2 34	Urée	480
C2 35	Zinc	816

b. Hématologie

		en Francs CFP
C2 36	Numération /formule sanguine (automate)[1]	1 200
C2 37	Numération/formule sanguine (manuel)[1]	2 400
C2 38	Hématocrite	384
C2 39	Recherche d'hémoparasites (hors numération/formule sanguine)	720

[1] Une recherche d'hémoparasites est systématiquement pratiquée lors d'une numération /formule sanguine

c. Hormonologie

		en Francs CFP
C2 40	Hormonologie : analyse ELISA	384

C.3. Biologie moléculaire

		en Francs CFP
C3 01	PCR conventionnelle (analyse unique)	2 400
C3 02	PCR conventionnelle (analyse supplémentaire)	480
C3 03	PCR kit (analyse unique)	7 680
C3 04	PCR kit (analyse supplémentaire)	1 536
C3 05	PCR kit en pool de 10 rendus individuellement (analyse unique)	768
C3 06	PCR kit en pool de 10 rendus individuellement (analyse supplémentaire)	192
C3 07	qPCR Simplex (analyse unique)	3 072
C3 08	qPCR Simplex (analyse supplémentaire)	624
C3 09	RT-qPCR simplex (analyse unique)	3 360
C3 10	RT-qPCR simplex (analyse supplémentaire)	672
C3 11	qPCR ou RT-qPCR multiplex (analyse unique)	3 840
C3 12	qPCR ou RT-qPCR multiplex (analyse supplémentaire)	960
C3 13	PCR kit en pool de 3 à 5 rendus individuellement (analyse unique)	4 800
C3 14	PCR kit en pool de 3 à 5 rendus individuellement (analyse supplémentaire)	960

C.4. Immuno-sérologie animale

		en Francs CFP
C4 01	Analyses sérologiques spécifiques des chiens ou chats	2 880
C4 02	Analyses sérologiques spécifiques des chevaux	960
C4 03	Analyses sérologiques par ELISA ou agglutination pour animaux de rente ou commune aux autres espèces	384
C4 04	Analyses sérologiques par FC, IHA, IDG pour animaux de rente ou commune aux autres espèces	480
C4 05	Analyses sérologiques pour animaux de rente par IF pour animaux de rente ou commune aux autres espèces	960
C4 06	Analyses sérologiques par séro-neutralisation	1 920
C4 07	Leptospirose : Micro agglutination lyse - NF U47-009 (par sérotype)	144

C.5. Microbiologie animale

a. Bactériologie animale

		en Francs CFP
C5 01	Antibiogramme (diffusion en milieu gélosé)	1 200
C5 02	Antibiogramme (Sensititre)	2 400
C5 03	Bactéries spécifiques (hors *Campylobacter venerealis, Leptospira, Mycoplasma, Taylorella*) : recherche	1 440
C5 04	Bactériologie aérobie (autre que oreille, peau, pus)	960
C5 05	Bactériologie aérobie (oreille, peau, pus)	2 400
C5 06	Bactériologie anaérobie	960
C5 07	Bactériologie pour CMI marine	1 920
C5 08	Bactérioscopie : colorations spécifiques	960
C5 09	Bactérioscopie : état frais et Gram	720
C5 10	Botulisme : Recherche C. botulinum toxinogène	2 880
C5 11	Botulisme : Recherche de toxine	1 920
C5 12	Campylobactériose génitale bovine : recherche bactérie	1 200
C5 13	Dénombrement bactérien	960
C5 14	Examen cyto-bactériologique urinaire – ECBU	3 600
C5 15	Leptospira spp : recherche de bactérie	2 400
C5 16	Mycoplasma spp. : recherche de bactérie	1 920
C5 17	Sérotypage	1 440
C5 18	Souche bactérienne – identification	960
C5 19	Taylorella spp. : recherche de bactérie	3 360

b. Mycologie animale

		en Francs CFP
C5 20	Mycologie : observation directe	720
C5 21	Mycologie : dénombrement de spores	720
C5 22	Mycologie : culture	1 440
C5 23	Mycologie : dénombrement	960

c. Parasitologie animale

		en Francs CFP
C5 24	Coproculture	3 360
C5 25	Coproscopie (analyse unique)	1 680
C5 26	Coproscopie (analyse supplémentaire)	960

C5 27	Protozoaires : recherche par examen microscopique	960
C5 28	Parasite : identification	1 920
C5 29	Parasite externe : recherche par examen microscopique	960
C5 30	Parasite interne : recherche sur tube digestif ou organes d'animaux de moins de 10 kg	960
C5 31	Parasite interne : recherche sur tube digestif ou organes d'animaux de plus de 10 kg	2 880
C5 32	Résistance des tiques aux acaricides (par molécule)	2 880
C5 33	Strongle pulmonaire : recherche du parasite	1 200
C5 34	Trichinellose : recherche du parasite	1 920

d. Virologie animale

		en Francs CFP
C5 35	Isolement sur œuf embryonné	2 880
C5 36	Isolement sur culture cellulaire	2 880

C.6. Toxicologie

		en Francs CFP
C6 01	Recherche de toxique par spectrométrie ou chromatographie (par molécule) : analyse unique	3 360
C6 02	Recherche de toxique par spectrométrie ou chromatographie (par molécule) : analyse supplémentaire	1 440

D. SANTE VEGETALE

D.1. Bactériologie végétale

		en Francs CFP
D1 01	Bactériologie : examen direct	480
D1 02	Bactériologie aérobie	960
D1 03	Bactériologie spécifique	1 920
D1 04	Dénombrement bactérien	960
D1 05	Recherche de bactéries par ELISA	576
D1 06	Recherche de bactéries par PCR en kit (analyse unique)	7 680
D1 07	Recherche de bactéries par PCR en kit (analyse supplémentaire)	1 536
D1 08	Recherche de bactéries par PCR interne (analyse unique)	3 360
D1 09	Recherche de bactéries par PCR interne (analyse supplémentaire)	672

D.2. Mycologie végétale

		en Francs CFP
D2 01	Mycologie : observation directe	480
D2 02	Mycologie : dénombrement de spores	720
D2 03	Mycologie : culture	1 440
D2 04	Mycologie : dénombrement	960
D2 05	Recherche de champignons par ELISA	576
D2 06	Recherche de champignons par PCR en kit (analyse unique)	7 680
D2 07	Recherche de champignons par PCR en kit (analyse supplémentaire)	1 536
D2 08	Recherche de champignons par PCR interne (analyse unique)	3 360
D2 09	Recherche de champignons par PCR interne (analyse supplémentaire)	672

D.3. Parasitologie végétale

		en Francs CFP
D3 01	Recherche de nématodes	1 440

D.4. Virologie végétale

		en Francs CFP
D4 01	Recherche de virus par ELISA	576
D4 02	Recherche de virus par PCR en kit (analyse unique)	7 680
D4 03	Recherche de virus par PCR en kit (analyse supplémentaire)	1 536
D4 04	Recherche de virus par PCR interne (analyse unique)	3 360
D4 05	Recherche de virus par PCR interne (analyse supplémentaire)	672

GLOSSAIRE

- CCM : Chromatographie en couche mince
- CMI : Concentration minimale inhibitrice
- ELISA : Enzyme-Linked-Immunosorbent-Assay
- FC : Fixation du complément
- GC-MS-MS: Chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse
- HPLC : Chromatographie liquide haute performance
- ICP-MS : Inductively Coupled Plasma Mass Spectrometry
- IDG : Immuno diffusion en gélose
- IF : Immuno fluorescence
- IHA : Inhibition de l'hémagglutination
- LC-MS-MS : Chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse
- PCR: Polymerase Chain Reaction
- qPCR: PCR quantitative
- RT – qPCR : PCR quantitative sur ARN
- SAA : Spectrométrie d'absorption atomique

Arrêté n° 2020-2137/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2016-2095/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme de matelot de pêche

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2095/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme de matelot de pêche ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 22 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er : Le référentiel de certification prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2016-2095/GNC relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme de matelot de pêche est remplacé par le référentiel joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

En l'absence de M. JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES
Le membre du gouvernement
chargé du développement durable, du parc naturel
de la mer de corail, de la recherche,
de l'innovation et de l'audiovisuel,
PHILIPPE GERMAIN

Annexe à l'arrêté n° 2020-2137/GNC du 22 décembre 2020
modifiant l'arrêté n° 2016-2095/GNC relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie :
Diplôme de matelot de pêche

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE DE

MATELOT DE PECHE

Niveau 3 (V)

VERSION : 2020

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE
1.1. Définition de l'emploi type
1.2. Références de la certification
2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES
3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION
3.1. Modalités d'accès à la formation
3.2. Conditions et modalités d'accès à la certification
4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS
4.1. Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours de formation
4.2. Synthèse des modalités d'évaluation des candidats de la voie formation
4.3. Modalités d'évaluation des candidats à la VAE
5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES
5.1. Composition du jury
5.2. Conditions particulières de surveillance et de confidentialité des épreuves
5.3. Plateau technique
6. Conditions de délivrance de la certification
6.1. Pour les candidats de la voie formation
6.2. Pour les candidats de la voie d'accès par la VAE
7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE
8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

Sous l'autorité du capitaine du bateau, le matelot de pêche participe à la conduite du navire, aux opérations de pêche, de capture et au traitement des poissons capturés. Il prend également part à l'entretien du navire, et veille à la sécurité du navire et des personnes embarquées. La fonction de matelot de pêche peut amener le marin à coordonner, sous l'autorité du capitaine, les autres membres d'équipage. Ces prérogatives, accessibles généralement après quelques années d'expérience, confèrent à ce matelot particulier le titre de « bosco ».

1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Niveau de Qualification : 3[1]

Domaine : A - Agriculture, espaces naturels et espaces verts, soins aux animaux et pêche

Spécialité : NSF 213s - Pêche – exploitation forestière

Fiche ROME : **A 1415** – Equipage de la pêche

Formacode : 21333 – marin pêcheur

2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le diplôme de Matelot de pêche est composé de quatre (4) certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes :

CPU		COMPETENCES ASSOCIEES	
CPU1	GARANTIR SA SECURITE A BORD ET CONTRIBUER A CELLE DE L'EQUIPAGE	C1	Maîtriser les techniques de survie en mer en cas d'abandon du navire
		C2	Réduire au minimum le risque d'incendie et être préparé à faire face à des situations d'urgence dues à un départ de feu et lutter contre les sinistres et les éteindre
		C3	Agir immédiatement lorsque survient un accident ou autre urgence médicale
		C4	Appliquer les procédures d'urgence et participer à la prévention de la pollution du milieu marin
		C5	Observer des pratiques de travail sûres et prendre les précautions requises en matière de santé et de sécurité au travail
		C6	Suivre son activité de marin
CPU2	PARTICIPER A LA VEILLE SUR UN NAVIRE DE PECHE	C7	Participer à la tenue du quart à la passerelle en toute sécurité
CPU3	PARTICIPER A LA NAVIGATION ET A LA VIE DU NAVIRE	C8	Participer à l'appareillage, l'accostage, au mouillage et autres opérations d'amarrage
		C9	Contribuer à la sécurité de l'exploitation de l'équipement et des auxiliaires de pont
		C10	Participer à la manutention de la cargaison et des provisions de bord
		C11	Participer aux travaux d'entretien et de réparation à bord
CPU4	REALISER LES OPERATIONS DE PECHE	C12	Assurer la maintenance du matériel de pêche
		C13	Mettre à l'eau et remonter la ligne de pêche
		C14	Traiter le poisson

[1] *Cadre des certifications professionnelles de 2019*

3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION

3.1. MODALITES D'ACCES A LA FORMATION

3.1.1. Prérequis d'accès à la formation

La formation préparant au certificat de matelot de pêche est accessible aux personnes justifiant d'un certificat d'aptitude physique à la profession de marin daté de moins de deux ans délivré par un médecin désigné selon les conditions de l'article Lp. 613-3 du Code du travail.

3.1.2. Allégements de formation

CPU 1	Compétence 1	Compétence 2	Compétence 3	Compétence 4	Compétence 5	Compétence 6
Certificat d'enseignement médical de niveau 1			X			
Statut de pompier volontaire ou professionnel		X	X			
Diplôme de Sauveteur Secouriste du Travail			X			
Marin professionnel déjà enregistré en Nouvelle-Calédonie						X
Brevet de capitaine de navire d'une longueur inférieure à 10 mètres	X	X	X	X	X	X
CPU 3	Compétence 8	Compétence 9	Compétence 10	Compétence 11		
Brevet de capitaine de navire d'une longueur inférieure à 10 mètres	X			X		

3.2. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION

Le candidat fournit :

- un certificat d'aptitude physique à la profession de marin daté de moins de deux ans délivré par un médecin désigné selon les conditions de l'article Lp 613-3 du Code du travail ;
- une attestation de natation justifiant de sa capacité à pouvoir nager une distance de 50 mètres sans assistance en départ plongé établie par un moniteur de natation ou de tout autre diplôme justifiant de cette compétence (diplôme de sportif de haut niveau, titre de moniteur fédéral…) ;
- Etre en possession du CFBS et de l'enseignement médical de niveau 1 ou équivalent.

3.2.1. Accès suite à un parcours continu de formation

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours continu de formation.

3.2.2. Accès suite à un parcours de formation dans le cadre d'un cumul de CPU

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours discontinu de formation leur permettant de capitaliser les certificats professionnels unitaires constitutifs du diplôme visé.

Le candidat doit avoir validé le CPU 1 pour pouvoir se présenter aux épreuves des autres CPU.

3.2.3. Accès par la VAE

Le diplôme est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience pour les personnes réunissant les conditions suivantes :

- Justifier de périodes d'embarquement professionnelle d'une durée minimale de 12 mois effectifs, en continu ou en discontinu, réalisées au cours des 3 dernières années, dont 6 mois minimum sur un navire de pêche, sur des fonctions effectives de matelot et avoir navigué au minimum un mois au cours de la dernière année.
- Avoir suivi avec succès une formation sur la sécurité en mer : certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) et l'enseignement médical de niveau 1 ou équivalent et justifier d'une attestation de natation.

3.2.4. Mesures transitoires

Sans objet

3.2.5. Equivalences de CPU

Les certifications, qualifications et expériences suivantes permettent au candidat d'obtenir par équivalence les CPU constitutifs du diplôme de matelot de pêche.

	CPU1	CPU 2	CPU 3	CPU 4
Certification de Formation de Base à la Sécurité (CFBS) délivrée par l'Etat[2] ou toute certification correspondante au module STCW A-VI délivrée par un pays signataire de la STCW.	X			
Expérience embarquée de 6 mois effectifs minimum de marin professionnel dans la marine nationale ou la gendarmerie nationale et formation au secours en mer	X			
Titre de qualification militaire maritime selon la spécialité et expérience embarquée effective de 6 mois minimum de marin professionnel dans la marine nationale ou la gendarmerie nationale		X	X	
Certification correspondante au module STCW A-II/5 délivrée par un pays signataire de la STCW		X	X	
Diplômes maritimes au pont de niveau équivalent ou supérieur délivrés par un pays signataire de la STCW.	X	X	X	

3.2.6. L'accès aux personnes en situation de handicap

L'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

[2] ou toute certification correspondante aux modules STCW A-VI/1-1, STCW A-VI/1-2, STCW A-VI/1-4, délivrés par un pays signataire de la norme internationale Convention STCW 2010

4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS

La session d'examen est organisée par ou sous contrôle de l'autorité certificatrice.

4.1. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d'un examen comportant quatre (4) épreuves permettant la validation d'un ou plusieurs CPU constitutifs du diplôme.

Les compétences sont évaluées selon les dispositions prévues pour la délivrance du CFBS[3]

CPU	Compétences évaluées	Modalité
CPU 1 Garantir sa sécurité à bord et contribuer à celle de l'équipage	▪ C1 Maîtriser les techniques de survie en mer en cas d'abandon du navire ▪ C2 Réduire au minimum le risque d'incendie et être préparé à faire face à des situations d'urgence dues à un départ de feu et lutter contre les sinistres et les éteindre ▪ C3 Agir immédiatement lorsque survient un accident ou autre urgence médicale ▪ C4 Appliquer les procédures d'urgence et participer à la prévention de la pollution du milieu marin ▪ C5 Observer des pratiques de travail sûres et prendre les précautions requises en matière de santé et de sécurité au travail	Les compétences sont évaluées selon les dispositions prévues pour la délivrance du CFBS[4]
CPU 2 Participer à la veille sur un navire de pêche	▪ C7 Participer à la tenue du quart à la passerelle en toute sécurité	Epreuve 1 : Mise en situation professionnelle
CPU 3 Participer à la navigation et à la vie du navire	▪ C8 Participer à l'appareillage, l'accostage, au mouillage et autres opérations d'amarrage ▪ C9 Contribuer à la sécurité de l'exploitation de l'équipement et des auxiliaires de pont ▪ C10 Participer à la manutention de la cargaison et des provisions de bord ▪ C11 Participer aux travaux d'entretien et de réparation à bord	Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle Epreuve 3 : Entretien technique
CPU 4 Réaliser des opérations de pêche	▪ C12 Assurer la maintenance du matériel de pêche ▪ C13 Mettre à l'eau et remonter la ligne de pêche ▪ C14 Traiter le poisson	Epreuve 4 : Mise en situation professionnelle Epreuve 5 Entretien technique
		Epreuve 6 Entretien final

[3] *certificat de de formation de base à la sécurité*
[4] *certificat de de formation de base à la sécurité*

4.1.1. Epreuve 1 - Mise en situation professionnelle

Cette mise en situation est organisée sur un navire de pêche lors d'un embarquement pour la durée d'une campagne de pêche.

Epreuve 1 **Mise en situation**	Le candidat participe à la tenue d'un quart à la passerelle en binôme avec le commandant ou le bosco qui évalue le candidat selon une grille qui leur est communiquée par l'autorité certificatrice.	Durée : 25 minutes Durée du ¼ à la passerelle

4.1.2. Epreuve 2 - Mise en situation professionnelle

Cette mise en situation est organisée sur un navire de pêche lors d'un embarquement au sein d'un équipage pour la réalisation d'une campagne. L'évaluation est assurée par le commandant du navire sur la base de la grille d'évaluation communiquée par l'autorité certificatrice.

Epreuve 2 **Mise en situation**	Evaluation 1 → Le candidat met en œuvre une opération de matelotage en tenant compte des consignes et en mettant en œuvre des pratiques sûres de travail. Cette épreuve pratique devra comporter à minima : ▪ une manœuvre d'appareillage, d'amarrage, d'accostage, ou de mouillage d'urgence. ▪ une démonstration du geste d'un port de charge dite lourde en sécurité en tenant compte des positions ergonomiques (charge comprise entre 10 et 20 kilos). Evaluation 2 → Le candidat réalise des gestes courants de matelotage demandés à bord d'un navire : 1. Gréer et dégréer une chaise ou attacher un pare-battage, 2. Faire et utiliser correctement les nœuds, épissures, 3. Comprendre et effectuer les signaux élémentaires pour manœuvrer, 4. Utiliser les engins de manutention à disposition (grues, treuils, poulies, palans) dans le respect des techniques de levage, 5. Maniement des amarres, filins, câbles et chaines, 6. Utilisation des équipements de protection individuelle, 7. Armement des embarcations ou radeaux de sauvetage et les canots de secours en fonction des circonstances et conditions régnantes lors de l'abandon du navire.	Durée : Entre 10 et 15 jours

4.1.3. Epreuve 3 – Entretien technique

Epreuve 3 **Entretien technique**	Le jury interrogera le candidat sur la base des documents d'évaluation complétés par le commandant du navire de pêche sur lequel le candidat a réalisé une campagne de pêche. Il complétera l'évaluation notamment sur les sujets suivants : 1. les règles de sécurité sur l'utilisation et la manutention à bord du navire, 2. les règles de sécurité relatives au transport de certaines matières dangereuses, 3. les techniques de manutention de la cargaison, 4. les provisions à prévoir pour garantir le voyage en toute sécurité, 5. les matières dangereuses susceptibles d'être embarquées, 6. l'utilisation des produits d'entretien à bord du navire, 7. la prévention de l'environnement et le rejet des déchets, 8. Les procédures visant à préserver le milieu marin, 9. Les règles et normes de sécurité admises, 10. Les règles et lois internationales, nationales ou locales applicables en matière de préservation de l'environnement, 11. Les pratiques de travail sûres à respecter à bord du navire.	Durée : 20 minutes

4.1.4. Epreuve 4 - Mise en situation professionnelle

Cette mise en situation est organisée sur un navire de pêche lors d'un embarquement pour la durée d'une campagne de pêche.

Epreuve 4 Epreuve pratique lors d'un embarquement pour une campagne de pêche suivi d'un	Lors de son embarquement, le candidat, sous la responsabilité du capitaine du navire, réalise l'ensemble des opérations de pêche, d'entretien du matériel et de traitement du poisson avec l'équipage. L'évaluation, réalisée par le commandant du navire sur la base de la grille d'évaluation communiquée par l'autorité certificatrice, porte sur l'ensemble des gestes techniques réalisés par le candidat, son comportement professionnel et sa capacité à s'intégrer à l'équipage.	Durée : Entre 10 et 15 jours

4.1.5. Epreuve 5 – Entretien technique

Epreuve 5 Entretien technique	Entretien technique avec le jury sur la base des documents d'évaluation complétés par le commandant du navire de pêche sur lequel le candidat a réalisé une campagne de pêche.	Durée : 15 minutes

4.1.6. Epreuve 6 – Entretien final

Epreuve 6 Entretien final	Le jury vérifie la compréhension et la vision globale nécessaire à l'exercice du métier ainsi que la posture et la culture professionnelle du candidat.	Durée : 15 minutes

Durée totale des épreuves par candidat pour l'ensemble des CPU (hors CFBS et participation à une campagne de pêche) 50 minutes

4.2. SYNTHESE DES MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS DE LA VOIE FORMATION

CPU	COMPETENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION	Epreuves CFBS	Ep 1 MSP	Ep 2 MSP	Ep 3 Entretien technique	Ep 4 MSP	Ep 5 Entretien technique
CPU 1 Garantir sa sécurité à bord et contribuer à celle de l'équipage	C1 : Maîtriser les techniques de survie en mer en cas d'abandon du navire C2 : Réduire au minimum le risque d'incendie et être préparé à faire face à des situations d'urgence dues à un départ de feu et lutter contre les sinistres et les éteindre C3 : Agir immédiatement lorsque survient un accident ou autre urgence médicale C4 : Appliquer les procédures d'urgence et participer à la prévention de la pollution du milieu marin C5 : Observer des pratiques de travail sûres et prendre les précautions requises en matière de santé et de sécurité au travail	Voir référentiel CFBS	☒	☐	☐	☐	☐	☐
CPU 2 Participer à la veille sur un navire de pêche	C7 : Participer à la tenue du quart à la passerelle en toute sécurité	- L'aptitude physique et médicale est reconnue par le médecin habilité des gens de mer. - Les consignes et procédures du capitaine sont respectées. - Le matelot réagit correctement face à la survenance d'un évènement particulier. - La communication est claire et concise à tout moment et il est accusé réception des ordres selon les usages maritimes, - Le système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS) est utilisé correctement. - Le matelot visualise la route du navire sur le GPS. - Le cap est maintenu de manière constante compte tenu de la zone de navigation et de l'état de la mer. - Le cap est modifié de moins de 10 degrés sans-à-coups avec et sans pilote automatique. - Les signaux sonores, les feux et autres objets sont promptement repérés et leur relèvement approximatif, en degrés ou en quarts, est transmis au capitaine. - Le point de relèvement et le cap annoncé au compas magnétique sont corrects. - Les passages du pilote automatique à la barre manuelle et inversement sont maitrisés. - Les mesures initiales prises lorsqu'une situation d'urgence ou anormale est décelée sont conformes aux pratiques et procédures établies, - La fiabilité des dispositifs d'alerte d'urgence et de détresse est maintenue en permanence, - Le matelot distingue les feux d'un navire de nuit des feux d'un établissement de signalisation maritime, - Le matelot sait hisser un pavillon demandant une assistance d'urgence ou indiquant une détresse.	☐	☒	☐	☐	☐	☐

CPU	COMPETENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION	Epreuves CFBS	Ep 1 MSP	Ep 2 MSP	Ep 3 Entretien technique	Ep 4 MSP	Ep 5 Entretien technique
CPU 3 Participer à la navigation et à la vie du navire	C8 : Participer à l'appareillage, à l'accostage, au mouillage et autres opérations d'amarrage	- Les opérations sont effectuées conformément aux règles de sécurité établies et aux consignes d'utilisation du matériel. - L'aussière et/ou l'amarre sont correctement attachées. - Le pare-battage est correctement attaché. - Les procédures et l'ordre d'intervention indiqués par le capitaine pour l'accostage et l'appareillage du navire sont respectés. - Le marin exécute les nœuds élémentaires nécessaires au matelotage : un nœud de chaise, un nœud de cabestan, un nœud en huit, 2 demies-clés gansées, un nœud simple, nœud de taquet, et frappe d'une aussière sur un taquet d'amarrage. - Les procédures de sécurité sont respectées.	☐	☐	☒	☒	☐	☐
	C9 : Contribuer à la sécurité de l'exploitation de l'équipement et des auxiliaires de pont	- Le matelot grée et dégrée correctement la chaise de calfat, ou l'élément d'assistance à bord. - Le matelot utilise correctement les techniques de matelotage et fait le nœud adéquat à l'utilisation prévue. - Le matelot utilise correctement le matériel de levage à disposition sur le navire. - Le matelot utilise correctement un système de levage avec poulie ou palan. - Le matelot connait la constitution d'une ancre et sait jeter une ancre à la mer en cas d'urgence.	☐	☐	☒	☒	☐	☐
	C10 : Participer à la manutention de la cargaison et des provisions de bord	- Les procédures de sécurité sont respectées. - La manutention s'effectue de façon à garantir la sécurité et la santé du marin.	☐	☐	☒	☒	☐	
	C11 : Participer aux travaux d'entretien et de réparation à bord	- Les activités d'entretien et de réparation du navire sont effectuées conformément aux spécifications techniques, aux règles de sécurité et aux procédures.	☐	☐	☐	☒	☐	☐
CPU 4 Réaliser les opérations de pêche	C12 : Assurer la maintenance du matériel de pêche	- Le nœud de pêche est correctement réalisé. - La réparation de la ligne de pêche est correcte. - Le matériel est correctement nettoyé. - Le rangement de la palangre est correctement réalisé. - Le matériel de pêche est maintenu en bon état de fonctionnement.	☐	☐	☐	☐	☒	☒
	C13 : Mettre à l'eau et remonter la ligne de pêche	- Le matelot met à l'eau la ligne sans nœud et dans le respect de la procédure utilisée. - La ligne est filée correctement. - Le matelot accroche les snaps correctement et selon le rythme sonore orchestré par le capitaine du navire. - Le matelot remonte la ligne correctement. - Le matelot suit la répétition des gestes techniques imposés. - Le matelot roule la ligne correctement. - Le matelot snape la ligne correctement.	☐	☐	☐	☐	☒	☒
	C14 : Traiter le poisson	- La qualité et la quantité de poissons pêchés indiquées au capitaine sont conformes à la réalité des résultats de la pêche. - Le matelot de pêche traite le poisson dans le respect des procédures garantissant la valeur marchande du poisson selon chacun des espèces pêchées. - La conservation de la pêche en câle est effectuée de manière conforme.	☐	☐	☐	☐	☒	☒

4.3. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS A LA VAE

Le candidat dépose auprès de l'autorité certificatrice un dossier précisant la liste de ses périodes d'embarquement.

Il devra également fournir des justificatifs légaux de ses embarquements pour des navigations professionnelles.

La vérification est réalisée directement par l'autorité certificatrice auprès de la direction des affaires maritimes en charge de la réglementation des gens de mer.

Le candidat est évalué lors d'un entretien de 30 minutes avec le jury.

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

5.1. COMPOSITION DU JURY

Le jury comprend trois (3) membres :

- 1 capitaine en activité ayant exercé des fonctions embarquées pendant au moins 3 ans dont 2 ans à la pêche ;
- 1 marin professionnel en activité ayant exercé des fonctions embarquées pendant au moins 3 ans dont 2 ans à la pêche
- 1 inspecteur en sécurité de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas utiliser de documents externes ni de systèmes électroniques externes (téléphones GSM, calculatrices, PC, livres, etc…) lors des épreuves.

5.3. PLATEAU TECHNIQUE

5.3.1. Locaux

Désignation et description des locaux
Une salle dédiée aux entretiens et à la délibération du jury garantissant la confidentialité des échanges
Des toilettes pouvant accueillir du public

5.3.2. Equipements exigés pour la formation et la session d'examen

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Postes de travail	- Un navire de pêche équipé pour la mise en œuvre d'une campagne de pêche - un navire-école équipé d'un treuil à palangre et d'engins de manutention (treuils, grue, poulies, etc) et un simulateur. - une salle d'examen pratique aménagée avec les spécificités et le matériel adéquat pour les épreuves pratiques et notamment en termes de sécurité mais aussi de matériel de pêche ou de traitement du poisson.	
Machines et matériel	- un simulateur de navigation en passerelle avec les dispositifs de veille obligatoire et notamment (pilote automatique, GPS, radar, radio de télécommunication maritime de zone A3, dispositif homme mort, tableau de bord lumineux et dispositifs d'alarmes sonores, matériel de sécurité RLS, cornes de brume,…) - un touret (palangre), et le système mécanique complet de dispositif de pêche - une représentation d'une salle des machines ou d'une pièce exiguë permettant l'évolution avec un dispositif individuel de respiration, et un exercice pratique d'assistance à personne dans une pièce enfumée. - Une représentation d'une passerelle et d'un pont de navire en vue de simuler les opérations d'amarrage et d'accostage	L'ensemble du matériel de sécurité nécessaire, en état de fonctionnement et en nombre suffisant pour que chaque candidat puisse être évalué sur chaque matériel de manière individuelle, afin de pourvoir à l'organisation des examens pratiques notamment : les extincteurs, les brassières de sécurité, les feux d'alarme, les cornes de brume,…, les radeaux de survie.
Outillage	Cordages, petit outillage commun pour le montage d'une ligne de pêche (1 tenaille, 2 pinces, tournevis, chiffon,…)	
Equipements	Combinaisons d'immersion, brassières, feux de survie, sifflets,… en	Gilet de sauvetage, bottes, gants, etc.…

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Protection Individuelle (EPI)	corrélation avec les zones de navigation du navire de pêche hauturière.	
Matière d'œuvre	Poisson de type : poisson du large de type commun afin de permettre d'évaluer le candidat sur le traitement du poisson.	
Documentation	Notes de sécurité du navire, simulation d'un livre de bord en rapport avec le scénario choisi	

6. Conditions de délivrance de la certification

6.1. Pour les candidats de la voie formation

La décision d'attribuer chaque certificat professionnel unitaire (CPU) est prise par le jury dès lors que chacune des compétences le constituant a été évaluée et jugée comme acquise. Une compétence est jugée acquise lorsque 50 % des critères d'évaluation ont été validés.

La certification est délivrée lorsque les 4 CPU ont été attribués par le jury et que le candidat a validé l'entretien final.

En cas de validation partielle, les CPU sont acquis pour une durée de 5 ans, période durant laquelle le candidat peut se représenter devant un jury pour valider le ou les CPU manquants.

6.2. Pour les candidats de la voie d'acces par la VAE

Le jury se prononce sur la délivrance du diplôme au vu du dossier constitué conformément aux modalités définies au point 1.1.

7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allégement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat de Compétences Essentielles (CCE)

C'est un certificat délivré par la Nouvelle-Calédonie qui valide la maîtrise des compétences essentielles qui constituent un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à une intégration dans le monde professionnel. Elles sont également nécessaires à l'épanouissement et au développement personnel des individus, à leur inclusion sociale, à une citoyenneté active.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de certification

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Cadre 2019	Nomenclature 1969	Niveau de formation
1		
2		
3	V	niveau BEP/CAP
4	IV	niveau baccalauréat ou brevet professionnel
5	III	niveau BTS / DUT
6	II	niveau Licence
7	I	niveau Master
8		niveau Doctorat

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère règlementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère règlementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christian BROQUET, Direction de la formation professionnelle continue (DFPC)
- Delphine LE MEUR, Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie (DAMNC)

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Rémy BLANCHET, PESCANA, Capitaine d'armement
- Florent PITHON, NAVIMON, Capitaine d'armement
- Franck LETORT, ALBACORE, Gérant
- Soane MATAILA, ALBACORE, Capitaine de navire
- Christian CUGOLA, IAORA Export, Capitaine de navire
- Jérôme TRANAPE, BABY BLUE, Capitaine d'armement
- Armand YAMAMOTO, BABY BLUE, Capitaine de navire
- Luciano BREMOND, NAVIMON, Capitaine de navire

SALARIES

- Filipo LAUALIKI – PESCANA – Matelot – Bosco
- Georges WELEPA – NAVIMON – Manutentionnaire
- Kenci TOA – PESCANA – Matelot – câlier
- Alain WAHNAPO – PESCANA – Matelot – Bosco
- Mickaël LEJEUNE – PESCANA – Matelot

Arrêté n° 2020-2139/GNC du 22 décembre 2020 relatif à l'attribution d'une subvention au groupement des agriculteurs biologiques de Nouvelle-Calédonie (GAB-NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2020, une subvention d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFP est attribuée au Groupement des agriculteurs biologiques de Nouvelle-Calédonie (GAB-NC) (Ridet n° 1 251 222.001) à titre de participation au fonctionnement de la structure.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2020, chapitre 939 « Economie » - sous-fonction 92 « Agriculture et pêche – Sécurité des aliments et biosécurité » - article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations » - ligne de crédit 28822 «Subventions diverses».

Après certification exécutoire du présent arrêté, le versement du montant de la subvention mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est effectué sur le compte bancaire suivant :

Intitulé du compte : GAB-NC

Etablissement : SGCB Bourail

Compte n° 18319 06703 86043816000 82

Article 3 : Le GAB-NC est tenu de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre du syndicat pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

En l'absence de M. JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES
Le membre du gouvernement
chargé du développement durable, du parc naturel
de la mer de corail, de la recherche,
de l'innovation et de l'audiovisuel,
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2020-2145/GNC du 22 décembre 2020 portant attribution de subventions aux associations sportives

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Une somme de deux millions huit cent cinquante mille (2 850 000) francs CFP est versée aux associations sportives diverses. L'objet et le détail des bénéficiaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020, chapitre 933.32 « culture, jeunesse, sports et loisirs », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », ligne de crédit n° 30486 « subventions déplacements sports collectifs – Iles/Grande-Terre ».

Article 3 : Les associations sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports
de la coordination et du suivi du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance,
de la météorologie, des questions
environnementales et de la politique de l'eau,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Annexe 1 à l'arrêté n° 2020-2145/GNC du 22 décembre 2020
portant attribution de subventions au profit des associations sportives

ligne de crédit n° 30486 « subventions déplacements sports collectifs – Iles/Grande Terre »

NOM du bénéficiaire	**OBJET**	**Intitulé du RIB/RIP Numéro de Compte bancaire ou postal Numéro de Code fournisseur Numéro de Ridet**	**Montant de la subvention en F CFP**
HORIZON SPORTS DE PATHO	Déplacements championnat super ligue de football 2020	**HORIZON SPORTS DE PATHO** BCI 17499 00041 28383702012 87 Code fournisseur n° **0219634** Ridet n° **0219634.001**	**1 000 000 FCFP**
SPORTING CLUB NE DREHU	Déplacements championnat super ligue de football 2020	**SPORTING CLUB NE DREHU** BCI 17499 00040 21681802015 67 Code fournisseur n° **025058** Ridet n° **0905505.001**	**1 000 000 F CFP**
JEUNESSE SPORTIVE DE BACO	Déplacements championnat super ligue de football 2020	**JEUNESSE SPORTIVE DE BACO** SGCB 18319 06730 59635227107 87 Code fournisseur n° **034074** Ridet n° **0162545.001**	**850 000 F CFP**
TOTAL LC 30486			**2 850 000 F CFP**

Arrêté n° 2020-2147/GNC du 22 décembre 2020 portant attribution de subventions aux ligues et comités sportifs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Une somme de cinquante-trois millions neuf cent onze mille quatre cent dix (53 911 410) francs CFP est versée aux ligues et comités sportifs. L'objet et le détail des bénéficiaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020, chapitre 933.32 « culture, jeunesse, sports et loisirs », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », ligne de crédit n° 2221 « subventions aux ligues et comités », ligne de crédit n° 2226 « subventions pour les manifestations sportives ».

Le versement de ces subventions s'effectue dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : Les ligues et comités sportifs sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports
de la coordination et du suivi du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance,
de la météorologie, des questions
environnementales et de la politique de l'eau,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Annexe 1 à l'arrêté n° 2020-2147/GNC du 22 décembre 2020
portant attribution de subventions au profit des ligues et comités sportifs

ligne de crédit n° 2221 « subventions aux ligues et comités »

NOM du bénéficiaire	OBJET	Intitulé du RIB/RIP Numéro de Compte bancaire ou postal Numéro de Code fournisseur Numéro de Ridet	Montant de la subvention en F CFP
Ligue d'aikido, aikibudo et affinitaires	Compléments d'actions	**LIGUE D'AIKIDO AIKIBUDO ET AFFINITAIRES DE NOUVELLE-CALEDONIE** CCP 14158 01022 0049635J051 19 Code fournisseur n° **019756** Ridet n° **0368548.001**	**300 000 F CFP**
Ligue d'athlétisme	Compléments d'actions	**LIGUE DE NOUVELLE-CALEDONIE D'ATHLETISME** CCP 14158 01022 0003840G051 67 Code fournisseur n° **003229** Ridet n° **0149468.001**	**1 000 000 F CFP**
Ligue de badminton	Compléments d'actions	**LIGUE DE BADMINTON DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06701 11315527017 49 Code fournisseur n° **003230** Ridet n° **0222869.001**	**500 000 F CFP**
Ligue de ball trap	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE BALL-TRAP** CCP 14158 01022 0061985H051 07 Code fournisseur n° **000860** Ridet n° **0682682.001**	**250 000 F CFP**
Ligue de baseball et softball	Compléments d'actions	**LIGUE DE CALEDONIENNE DE BASE BALL ET SOFTBALL** SGCB 18319 06705 06326927016 83 Code fournisseur n° **006526** Ridet n° **0371963.001**	**200 000 F CFP**
Ligue de basketball	Compléments d'actions	**LIGUE REGIONALE DE NOUVELLE-CALEDONIE DE BASKET-BALL** SGCB 18319 06701 11236427016 28 Code fournisseur n° **006509** Ridet n° **0391508.001**	**700 000 F CFP**
Ligue de bowling	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE BOWLING ET SPORT DE QUILLES** CCP 14158 01022 0000766R051 47 Code fournisseur n° 034104 Ridet n° **0389569.001**	**500 000 F CFP**
Comité de cricket	Compléments d'actions	**COMITE NATIONAL DE CRICKET DE NOUVELLE-CALEDONIE** BNC 14889 00081 04587716242 23 Code fournisseur n° **003231** Ridet n° **0138388.001**	**200 000 F CFP**
Comité de bodybuilding	Compléments d'actions	**COMITE REGIONAL DES BODY-BUILDERS DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06701 11595827012 48 Code fournisseur n° **012752** Ridet n° **0560219.001**	**300 000 F CFP**

Comité de cyclisme	Compléments d'actions	**COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06701 11502700001 76 Code fournisseur n° **004178** Ridet n° **0135673.001**	**1 700 000 F CFP**
Ligue d'échecs	Compléments d'actions	**LIGUE D'ECHECS DE NOUVELLE-CALEDONIE** BNP 17939 06264 20332900130 49 Code fournisseur n° **026015** Ridet n° **1219336.001**	**1 000 000 F CFP**
Comité d'escalade	Compléments d'actions	**COMITE REGIONAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE** BNP 17939 09110 04928400193 49 Code fournisseur n° **001908** Ridet n° **0729814.001**	**1 000 000 F CFP**
Fédération de Football	Compléments d'actions	**FEDERATION CALEDONIENNE DE FOOTBALL** SGCB 18319 06711 50779300023 89 Code fournisseur n° **000696** Ridet n° **0139519.001**	**2 700 000 F CFP**
Ligue de force	Compléments d'actions	**LIGUE DE FORCE DE NOUVELLE-CALEDONIE** BNC 14889 00005 04587817484 77 Code fournisseur n° **024947** Ridet n° **1296821.001**	**500 000 F CFP**
Comité de gymnastique	Compléments d'actions	**COMITE REGIONAL DE GYMNASTIQUE** BNC 14889 00081 04584851813 80 Code fournisseur n° **006066** Ridet n° **0148759.001**	**550 000 F CFP**
Ligue de judo	Compléments d'actions	**LIGUE DE NOUVELLE-CALEDONIE DE JUDO ET JU-JITSU KENDO – DISCIPLINES ASSOCIES** SGCB 18319 06711 51032127105 61 Code fournisseur n° **003234** Ridet n° **0302018.001**	**2 500 000 F CFP**
Comité de karaté	Compléments d'actions	**COMITE REGIONAL DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06720 72014327018 30 Code fournisseur n° **001169** Ridet n° **0706515.001**	**1 200 000 F CFP**
Ligue de natation	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE NATATION** BNC 14889 00040 04527077502 51 Code fournisseur n° **003235** Ridet n° **0210542.001**	**1 284 000 F CFP**
Ligue de rugby	Compléments d'actions	**LIGUE DE RUGBY DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06701 11360227018 24 Code fournisseur n° **006581** Ridet n° **0148619.001**	**4 300 000 F CFP**
Ligue de squash	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE SQUASH** BCI 17499 00010 30055302012 60 Code fournisseur n° **005266** Ridet n° **0179069.001**	**105 346 F CFP**

Ligue de va'a	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE VA'A ET DE CANOE KAYAK** SGCB 18319 06711 40069727010 52 Code fournisseur n° **006455** Ridet n° **0480947.001**	**290 000 F CFP**
Ligue de volley-ball	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE VOLLEY-BALL** BNC 14889 00050 04526821561 66 Code fournisseur n° **007534** Ridet n° **0196832.001**	**865 000 F CFP**
		TOTAL **ligne de crédit 2221**	**21 944 346 F CFP**

Annexe 2 à l'arrêté n° 2020-2147 /GNC du 22 décembre 2020
portant attribution de subventions au profit des ligues et comités sportifs

ligne de crédit n° 2226 « subventions pour les manifestations sportives »

NOM du bénéficiaire	OBJET	Intitulé du RIB/RIP Numéro de Compte bancaire ou postal Numéro de Code fournisseur Numéro de Ridet	Montant de la subvention en F CFP
Ligue d'aikido, aikibudo et affinitaires	Compléments d'actions	**LIGUE D'AIKIDO AIKIBUDO ET AFFINITAIRES DE NOUVELLE-CALEDONIE** CCP 14158 01022 0049635J051 19 Code fournisseur n° **019756** Ridet n° **0368548.001**	**250 000 F CFP**
Ligue d'athlétisme	Compléments d'actions	**LIGUE DE NOUVELLE-CALEDONIE D'ATHLETISME** CCP 14158 01022 0003840G051 67 Code fournisseur n° **003229** Ridet n° **0149468.001**	**1 000 000 F CFP**
Ligue de basketball	Compléments d'actions	**LIGUE REGIONALE DE NOUVELLE-CALEDONIE DE BASKET-BALL** SGCB 18319 06701 11236427016 28 Code fournisseur n° **006509** Ridet n° **0391508.001**	**500 000 F CFP**
Comité de cricket	Compléments d'actions	**COMITE NATIONAL DE CRICKET DE NOUVELLE-CALEDONIE** BNC 14889 00081 04587716242 23 Code fournisseur n° **003231** Ridet n° **0138388.001**	**1 500 000 F CFP**
Comité de cyclisme	Compléments d'actions	**COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06701 11502700001 76 Code fournisseur n° **004178** Ridet n° **0135673.001**	**4 000 000 F CFP**
Comité d'équitation	Compléments d'actions	**COMITE REGIONAL D'EQUITATION DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06701 11946127013 82 Code fournisseur n° **000697** Ridet n° **0675173.001**	**1 000 000 F CFP**
Fédération de Football	Compléments d'actions	**FEDERATION CALEDONIENNE DE FOOTBALL** SGCB 18319 06711 50779300023 89 Code fournisseur n° **000696** Ridet n° **0139519.001**	**2 000 000 F CFP**
Ligue de golf	Compléments d'actions	**LIGUE DE GOLF DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06701 11149627017 33 Code fournisseur n° **005770** Ridet n° **0414748.001**	**1 400 000 F CFP**
Ligue de handball	Compléments d'actions	**LIGUE DE HANDBALL DE NOUVELLE-CALEDONIE** CCP 14158 01022 0006131X051 96 Code fournisseur n° **003233** Ridet n° **0214833.001**	**1 600 000 F CFP**

Ligue de motocyclisme	Compléments d'actions	**LIGUE MOTOCYCLISTE REGIONALE DE NOUVELLE-CALEDONIE** BNP 17939 09111 03906500144 49 Code fournisseur n° **005293** Ridet n° **0234278.001**	**600 000 F CFP**
Ligue de natation	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE NATATION** BNC 14889 00040 04527077502 51 Code fournisseur n° **003235** Ridet n° **0210542.001**	**4 000 000 F CFP**
Ligue de pétanque	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL** SGCB 18319 06711 60715127019 47 Code fournisseur n° **003236** Ridet n° **0152488.001**	**500 000 F CFP**
Ligue handisport	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE SPORT ADAPTE ET HANDISPORT** BNC 14889 00001 13263601000 86 Code fournisseur n° **005868** Ridet n° **0295469.001**	**1 000 000 F CFP**
Ligue sport automobile	Compléments d'actions	**LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06701 12282027015 96 Code fournisseur n° **008061** Ridet n° **0764035.001**	**1 000 000 F CFP**
Comité sport pour tous	Compléments d'actions	**COMITE REGIONAL DE L'ENTRAINEMENT PHYSIQUE DANS LE MONDE MODERNE SPORTS POUR TOUS DE NOUVELLE-CALEDONIE** BCI 17499 00020 28550602010 52 Code fournisseur n° **014867** Ridet n° **0865154.001**	**800 000 F CFP**
Ligue de surf	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE SURF** BCI 17499 00010 17760602016 10 Code fournisseur n° **007542** Ridet n° **0647123.001**	**500 000 F CFP**
Ligue de taekwondo	Compléments d'actions	**LIGUE DE TAEKWONDO DE NOUVELLE-CALEDONIE** SGCB 18319 06707 70124327019 52 Code fournisseur n° **001749** Ridet n° **0424408.001**	**500 000 F CFP**
Ligue de tennis	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS** BNP 17939 09110 04923100113 49 Code fournisseur n° **000876** Ridet n° **0188557.001**	**2 400 000 F CFP**
Ligue de tennis de table	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS DE TABLE** BCI 17499 00070 16548902016 54 Code fournisseur n° **006371** Ridet n° **0169003.002**	**1 000 000 F CFP**
Ligue de tir	Compléments d'actions	**LIGUE REGIONALE DE TIR DE NOUVELLE-CALEDONIE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR** BNC 14889 00001 14125201000 20 Code fournisseur n° **003225** Ridet n° **0297747.001**	**800 000 F CFP**

Ligue de tir à l'arc	Compléments d'actions	**LIGUE DE TIR A L'ARC DE NOUVELLE-CALEDONIE** BCI 17499 00010 16440802011 93 Code fournisseur n° **003240** Ridet n° **0152108.001**	**500 000 F CFP**
Ligue de va'a	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE VA'A ET DE CANOE KAYAK** SGCB 18319 06711 40069727010 52 Code fournisseur n° **006455** Ridet n° **0480947.001**	**1 700 000 F CFP**
Ligue de voile	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE VOILE** SGCB 18319 06711 53334827101 95 Code fournisseur n° **003241** Ridet n° **0220152.001**	**1 300 000 F CFP**
Ligue de volley-ball	Compléments d'actions	**LIGUE CALEDONIENNE DE VOLLEY-BALL** BNC 14889 00050 04526821561 66 Code fournisseur n° **007534** Ridet n° **0196832.001**	**2 117 064 F CFP**
		TOTAL **ligne de crédit 2226**	**31 967 064 F CFP**

Arrêté n° 2020-2149/GNC du 22 décembre 2020 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa, «Pharmacie du Mall»

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 5127-8 à Lp. 5127-10 et Lp. 5127-11 à Lp. 5127-14 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 3635-T du 10 septembre 1996 portant autorisation de création par dérogation d'une officine de pharmacie sur le lot n° 73 du lotissement Poncet, au lieu-dit Nondoué, commune de Dumbéa, licence n° 51 ;

Vu l'arrêté n° 2018-25/GNC du 3 janvier 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa, licence n°116 ;

Vu le compromis de cession de parts conclu entre Mme Christine Bouteille et Mme Julie Anezo, en date du 2 septembre 2020 ;

Vu la demande enregistrée complète le 30 septembre 2020 au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie par laquelle Mme Julie Anezo sollicite l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du Mall » sise au sein du centre commercial « Dumbea Mall », lot n° 1 Koucokweta, quartier de Dumbéa-sur-mer, commune de Dumbéa ;

Vu l'avis favorable de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 octobre 2020 ;

Sur proposition de la directrice par intérim des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est enregistrée la déclaration de Mme Julie Anezo faisant connaître qu'elle exploite sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) dénommée «Pharmacie du Mall», l'officine du même nom sise au sein du centre commercial «Dumbéa Mall», lot n° 1 Koucokweta, quartier de Dumbéa-sur-mer, commune de Dumbéa, ayant fait l'objet de la licence n° 116.

Article 2 : Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'arrêté n° 3679-T du 22 août 1997 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation, en société à responsabilité limitée, d'une officine de pharmacie sur le lot n° 73 du lotissement Poncet, au lieu-dit Nondoué, commune de Dumbéa après création par dérogation – Licence n° 51 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de la coordination et de la mise en œuvre du plan Do Kamo, du service civique, et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-2151/GNC du 22 décembre 2020 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SARL « Emergency medical care pacific »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 5128-1 et Lp. 5128-6 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1323/GNC du 28 juin 2016 portant autorisation d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur par la SARL "Emergency medical care pacific" ;

Vu la demande de M. André Monnerville directeur général SARL dénommée « Emergency Medical Care Pacific », enregistrée complète le 22 septembre 2020 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et par laquelle il sollicite l'autorisation d'un changement de gérance de la pharmacie intérieur de la SARL suite au départ de du pharmacien gérant actuellement nommé par arrêté du gouvernement ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée de Mme Lina Nafaï en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 octobre 2020 ;

Sur proposition de la directrice par intérim de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Mme Lina Nafaï, docteur en pharmacie, est autorisée à gérer la pharmacie à usage intérieur de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « Emergency Médical Care Pacific ».

Article 2 : La délivrance des médicaments sur les sites de la Société Le Nickel, de Vale NC et de Koniambo Nickel SAS doit s'effectuer sous la surveillance et la responsabilité de Mme Lina Nafaï. En son absence, le remplacement est assuré par un pharmacien remplaçant, dans le cas contraire les sites de la pharmacie à usage intérieur demeurent fermés.

Article 3 : Sont abrogés les arrêtés suivants :

- arrêté n° 2016-1325/GNC du 28 juin 2016 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SARL «Emergency medical care pacific» ;
- arrêté n° 2017-2603/GNC du 12 décembre 2017 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SARL « Emergency Medical Care Pacific » ;
- arrêté n° 2018-2739/GNC du 13 novembre 2018 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SARL « Emergency medical care Pacific » ;
- arrêté n° 2019-985/GNC du 16 avril 2019 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SARL «Emergency medical care pacific».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de la coordination et de la mise en œuvre du plan Do Kamo, du service civique, et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-2153/GNC du 22 décembre 2020 portant modification du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie I de la partie règlementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (pratique du tatouage par effraction cutanée, du perçage corporel et du maquillage permanent)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 100 du 7 janvier 2016 instituant le chapitre Ier du titre Ier du livre III de partie I de la partie réglementaire du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (pratique du tatouage par effraction cutanée, du perçage corporel et du maquillage permanent) ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-447/GNC du 9 mars 2016 modifiant le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie I de la partie réglementaire du code la santé publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1393/GNC du 13 juin 2017 modifiant le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie I de la partie règlementaire du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (pratique du tatouage par effraction cutanée, du perçage corporel et maquillage permanant) ;

Considérant les constats de dérives des pratiques de certains professionnels ne respectant pas le secteur d'exercice pour lequel ils suivent la formation en hygiène et salubrité ;

Considérant que certains professionnels suivent la formation en hygiène et salubrité pour la pratique du tatouage et mettent en œuvre la pratique du maquillage permanent sans y être autorisé selon les dispositions de la délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les antiseptiques préconisés dans le protocole de préparation de la zone à tatouer prévu à l'annexe 13-1 sont contre-indiqués pour la zone péri-oculaire ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le livre III de la partie I de la partie règlementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1° Au sein de la section I du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie I, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article R. 1311-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La déclaration prévue à l'article R. 1311-3 est adressée à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie préalablement à l'inscription à la formation en hygiène et salubrité prévue à l'article R. 1311-10 et au démarrage de l'activité. Chaque technique mise en œuvre fait l'objet d'une déclaration distincte.

Cette déclaration sera complète à l'issue de la remise d'une attestation de formation en hygiène et salubrité par le déclarant à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ».

2° Au sein du deuxième alinéa de l'article R.1311-40 le mot «compétée» est remplacé par le mot « complétée ».

3° Sont insérées au sein de la partie I de la partie règlementaire de l'ancien code de la santé publique :

- les annexes 13-1 et 13-2 du présent arrêté ;
- les annexes 13-3 à 13-6 de l'arrêté n° 2016-447/GNC du 9 mars 2016 modifiant le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie I de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les annexes 13-1 et 13-2 de l'arrêté n° 2016-447/GNC du 9 mars 2016 modifiant le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie I de la partie réglementaire du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (pratique du tatouage par effraction cutanée, du perçage corporel et du maquillage permanent) sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise
en œuvre du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

ANNEXES à l'arrêté n° 2020-2153/GNC du 22 décembre 2020 portant modification du chapitre I^er^ du titre I^er^ du livre III de la partie I de la partie règlementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (pratique du tatouage par effraction cutanée, du perçage corporel et du maquillage permanent)

Annexe 13-1

MODULE DE FORMATION THÉORIQUE

L'enseignement du module théorique comprend les sept unités suivantes :

Unité 1 : Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage, aux normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage et aux déclarations de vigilance (ascendantes et descendantes).

Unité 2 : Généralités d'anatomie et de physiologie de la peau, notamment cicatrisation.

Unité 3 : Règles d'hygiène :
— flores microbiennes ;
— précautions universelles concernant les règles d'hygiène ;
— antiseptiques et désinfectants : spectres d'action et modalités d'utilisation.

Unité 4 : Généralités sur les risques allergiques et infectieux, notamment :
— agents infectieux, notamment responsables des complications infectieuses liées aux actes de tatouage et de perçage ;
— mécanismes de l'infection ;
— facteurs de risques ;
— modes de transmission ;
— précautions et contre-indications liées à la réalisation de l'acte.

Unité 5 : Stérilisation et désinfection :
— désinfection du matériel réutilisable thermosensible ;
— stérilisation du matériel, y compris le conditionnement et la maintenance des dispositifs médicaux utilisés ;
— traçabilité des procédures et des dispositifs.

Unité 6 : Règles de protection du travailleur, et notamment les accidents infectieux par transmission sanguine et les obligations et recommandations vaccinales.

Unité 7 : Elimination des déchets.

MODULE DE FORMATION PRATIQUE

Il est conseillé d'enseigner ce module de manière différenciée, en regroupant les personnes selon les techniques mises en œuvre. Ce module comporte au moins une mise en situation permettant aux personnes formées d'acquérir les bonnes pratiques. Ce module pratique comprend les deux unités suivantes :

Unité 8 : Connaître les différents espaces de travail (nettoyage et désinfection).

Unité 9 : Savoir mettre en œuvre les procédures d'asepsie pour un geste de tatouage ou de perçage :
— connaître la procédure d'hygiène des mains ;
— savoir utiliser des gants, notamment stériles ;
— savoir préparer le poste de travail ;
— savoir préparer le matériel, notamment stérile, et l'organiser ;
— savoir préparer et utiliser un champ stérile ;
— savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation.

MODULE SPECIFIQUE AU PERCAGE DU LOBE DE L'OREILLE PAR LA TECHNIQUE DU PISTOLET PERCE-OREILLE

Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage et les bijoux de perçage.
Désinfection du matériel réutilisable et place de l'usage unique.
Procédure d'hygiène des mains.
Utilisation des gants.
Préparation du poste de travail et antisepsie du client.

STAGE D'ACTUALISATION

La personne responsable de la formation effectue un travail au préalable d'évaluation du niveau du professionnel afin de connaître le niveau de connaissance en hygiène du professionnel à former.

La formation d'actualisation prévoit, impérativement, de traiter au minimum toutes les notions développées dans les unités 4, 5 et 9.

Annexe 13-2

RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TECHNIQUE DU TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANÉE ET DU MAQUILLAGE PERMANENT

I. Les tatouages et les maquillages permanents sont réalisés dans un environnement adapté.

La mise en œuvre des techniques susmentionnées est réalisée dans des locaux aérés.

Ces locaux comprennent :
a) Une salle technique où se réalisent les tatouages ou les maquillages permanents, à l'exclusion de toute autre fonction.

Elle répond aux deux caractéristiques suivantes :
— des sols et plans de travail en matériaux lisses, non poreux, résistants à l'usage répété de produits désinfectants et d'entretien ;

— des surfaces lessivables, non textiles.

Une zone de lavage des mains est comprise dans, ou attenante à la salle technique. Elle comprend au minimum un lavabo avec robinet à fermeture automatique ou mécanique, non manuelle, un distributeur de savon liquide et un distributeur de serviettes à usage unique.

b) Les deux espaces différenciés suivants :

— un local dédié au nettoyage et à la stérilisation du matériel : ce local répond aux mêmes caractéristiques que la salle technique. Il comporte deux zones séparées : zone de nettoyage-désinfection des matériels et zone de conditionnement-stérilisation ;

— un local ou une zone dédié à l'entreposage des déchets et du linge sale, distinct de la salle technique.

Le mobilier utilisé dans la salle technique et dans l'espace de nettoyage et de stérilisation est non poreux et facilement nettoyable.

Le revêtement du mobilier sur lequel est installé le client est lessivable.

Le professionnel interdit par voie d'affichage l'accès des animaux à la salle technique et au local de nettoyage et de stérilisation.

II. Les locaux sont entretenus de manière à garantir l'hygiène des pratiques.

Le nettoyage de la salle technique et du local dédié au nettoyage est quotidien et réalisé par décontamination par bionettoyage humide :

— soit en un temps avec un produit détergent-désinfectant pour sols, surfaces et mobiliers portant mention de la norme NF EN 1040 et NF EN 1275 ;

— soit en trois temps en appliquant successivement un détergent du commerce, un rinçage puis un désinfectant portant mention des mêmes normes.

Le mobilier de la salle technique fait l'objet d'un essuyage humide avec un support non pelucheux à usage unique imprégné de détergent-désinfectant, au moins une fois par jour.

Entre chaque client, toutes les surfaces utilisées sont nettoyées et désinfectées.

De plus, en cas de souillures biologiques dans la salle technique, cette salle et son mobilier sont nettoyés sans délai avec un support non pelucheux à usage unique imprégné d'un détergent-désinfectant.

III. Le professionnel respecte la procédure d'hygiène des mains.

Tout bijou est retiré préalablement au lavage et à la désinfection des mains.

La désinfection des mains de l'opérateur est réalisée par un lavage hygiénique des mains avec un savon liquide antiseptique ou une solution moussante antiseptique portant mention des normes NF EN 1040 et NF EN 1499, utilisé selon la procédure standardisée de lavage des mains décrite dans l'annexe A de la norme NF EN 1499.

Après la désinfection des mains et pour la réalisation de l'acte, l'opérateur réalise un traitement hygiénique des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique portant mention des normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1500, utilisé selon la procédure standardisée de friction des mains décrite dans l'annexe A de la norme NF EN 1500 puis s'équipe de gants à usage unique.

Les gants utilisés sont en latex, ou matière équivalente en cas d'allergie au latex. Ils sont marqués CE et correspondent aux dispositifs médicaux de classe II (a) pour les gants stériles et de classe I pour les gants non stériles. Les gants sont changés entre deux clients, et, au minimum, toutes les deux heures au cours d'une même intervention.

Les gants sont retirés chaque fois que le professionnel est amené à toucher tout objet étranger à la réalisation du tatouage ou du maquillage permanent. Avant la reprise de l'acte, une nouvelle paire de gants est utilisée après désinfection des mains.

IV. Le professionnel prépare la zone à tatouer ou à maquiller selon un protocole spécifique.

La zone cutanée à tatouer, propre et sans lésion, est préparée en respectant le protocole suivant en quatre phases :

1° Détersion par savon liquide antiseptique ou solution moussante antiseptique de la même famille que l'antiseptique utilisé à la phase 4 ;
2° Rinçage ;
3° Séchage ;
4° Antisepsie dermique comprenant deux badigeons successifs d'un antiseptique répondant aux normes NF EN 1040 et NF EN 1275 ; entre les deux badigeons et à l'issue du second, les temps d'action de l'antiseptique spécifié par le fabricant sont respectés, au moins jusqu'à séchage complet.

La dépilation de la zone est réalisée avec un système à lame à usage unique immédiatement avant la réalisation de l'acte.

La zone du visage à tatouer ou maquiller, **zone péri-oculaire (sourcil, aile et arête du nez, front temporal), joues et lèvres**, propre et sans lésion, est préparée en respectant le protocole suivant en quatre phases :

1° Détersion (œil fermé) avec du savon doux;
2° Rinçage avec du sérum physiologique en unidose ;
3° Séchage par tamponnement avec une compresse stérile non-tissée ;
4° Antisepsie dermique avec un dérivé chloré à 0.06% (ex. Amukine®)

V. Le professionnel utilise un matériel garantissant la sécurité du client en limitant les risques allergiques et infectieux.

A chaque séance, pour chaque client, les aiguilles pénétrant la barrière cutanée sont stériles et à usage unique. Les supports d'aiguilles (buses) sont stériles et subissent après chaque utilisation la procédure décrite dans l'annexe « Protocole de stérilisation ».

Les autres éléments matériels reliés aux matériels cités et qui n'entrent pas en contact avec la peau ou la muqueuse du client subissent un nettoyage avec un produit détergent-désinfectant portant mention des normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF T72-180. Ce nettoyage est quotidien et après chaque souillure par un produit biologique.

L'ensemble des éléments du dermographe sont assemblés une fois que le professionnel a réalisé les différentes étapes de la procédure d'hygiène des mains.

Les encres utilisées sont conformes à la réglementation en vigueur et utilisées selon les préconisations des fabricants. La dilution des encres est réalisée avec de l'eau pour préparation injectable.

Le fauteuil ou lit d'examen doit être recouvert d'une protection à usage unique changée après chaque client.

VI. Le professionnel réalise un tatouage en respectant des règles d'hygiène spécifiques.

La table de travail est préparée avant l'acte de la manière suivante :

Après avoir été préalablement désinfectée, elle est équipée d'un champ à usage unique sur lequel sont déposées les capsules, l'encre de tatouage ou les pigments colorés et l'eau de rinçage qui ont été préparées à l'avance.

Lors du remplissage des capsules, le bec verseur de la bouteille d'encre ne doit en aucun cas toucher la capsule ou, le cas échéant, l'encre versée préalablement dans la capsule.

En cas d'utilisation de vaseline, celle-ci est prélevée de son conditionnement d'origine à l'aide d'un dispositif à usage unique.

Le papier essuie tout utilisé lors de l'acte est présenté sous forme de distributeur et l'ensemble du rouleau doit être hermétiquement fermé pour le protéger de toute contamination par projection. A défaut de distributeur, le papier doit être prédécoupé par petites quantités avant l'exécution de l'acte. Si le papier n'est pas prédécoupé, tout le rouleau touché avec les gants est considéré comme contaminé.

Immédiatement après la réalisation de l'acte, les supports d'aiguilles sont immergés dans un bac de pré désinfection selon les dispositions de l'annexe « Protocole de stérilisation ».

L'élimination des déchets assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (notamment aiguilles et gants) respecte la réglementation qui leur est applicable.

———————

Arrêté n° 2020-2155/GNC du 22 décembre 2020 fixant la liste des établissements hospitaliers situés hors de la Nouvelle-Calédonie et extérieurs à la métropole, autorisés à accueillir les patients calédoniens dans le cadre d'une évacuation sanitaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurance maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) en date du 9 juillet 2020, sollicitant l'inscription des établissements hospitaliers privés de Sydney affiliés au groupe « Ramsay » d'une part, et des établissements hospitaliers publics de Sydney d'autre part, sur la liste des établissements autorisés à accueillir les patients calédoniens dans le cadre d'une évacuation sanitaire ;

Vu l'avis favorable de la section sanitaire du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie du 18 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 22 de la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 susvisée, sont autorisés à accueillir les patients calédoniens dont l'évacuation sanitaire est justifiée par un autre motif qu'un traitement par radiothérapie externe, les établissements extérieurs à la métropole suivants :

- les établissements hospitaliers publics de Sydney,
- les établissements hospitaliers privés de Sydney affiliés au groupe « Ramsay ».

Article 2 : En application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 22 de la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 susvisée, les patients calédoniens nécessitant une évacuation sanitaire peuvent être admis dans un autre établissement que ceux mentionnés à l'article 1er ci-dessus, sous réserve d'un avis favorable préalable du service du contrôle médical unifié, émis sur la base d'un rapport spécial de motivation, dans les conditions des articles 27 à 30 de la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 susvisée.

Le rapport de motivation précise les raisons de la non-faisabilité au sein des établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, des diagnostics, traitements ou suivis thérapeutiques programmés.

Article 3 : Ne peuvent être prises en charge par les organismes de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie, que les évacuations sanitaires réalisées dans les conditions mentionnées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Article 4 : Une convention conclue entre la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et les établissements hospitaliers privés de Sydney affiliés au groupe « Ramsay », fixe notamment :

1. les modalités de prise en charge médicale et financière des patients évacués,

2. le délai de prise en charge des patients,

3. les modalités de contrôle des prestations et de leur facturation,

4. les modalités d'évaluation de mise en œuvre de cette convention.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-243/GNC du 19 janvier 2016 fixant la liste des établissements hospitaliers situés hors de la Nouvelle-Calédonie et extérieurs à la métropole, autorisés à accueillir les patients calédoniens dans le cadre d'une évacuation sanitaire, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise
en œuvre du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-2157/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1707/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans le secteur de la santé

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1707/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans le secteur de la santé ;

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Nouméa portant organisation des services et fixant les audiences du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées à compter du 31 août 2020,

Arrête :

Article 1er : Le point *«7. Un juge des enfants désigné sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nouméa»* de l'article 14 de l'arrêté modifié n° 2019-1707/GNC du 30 juillet 2019 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. Un juge des enfants désigné sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nouméa :

- M. Thierry Lefèvre ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise
en œuvre du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-2159/GNC du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1965/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (COSS) de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1965/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (COSS) de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du directeur général de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) en date du 19 octobre 2020 ;

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Nouméa portant organisation des services et fixant les audiences du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées à compter du 31 août 2020,

Arrête :

Article 1er : Les points *« 6. Un représentant de la caisse de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), ou son suppléant »* et *« 12. Un juge des enfants désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nouméa »* de l'article 1er de l'arrêté modifié n° 2019-1965/GNC du 10 septembre 2019 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6. Un représentant de la caisse de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), ou son suppléant :

- M. Xavier Benoist, titulaire ou M. Christophe Coulson, suppléant. ».

« 12. Un juge des enfants désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nouméa :

- M. Thierry Lefèvre. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée, les fonctions de MM. Xavier Benoist, Christophe Coulson et Thierry Lefèvre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des personnalités remplacées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise
en œuvre du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-2195/GNC du 29 décembre 2020 portant approbation des budgets rectificatifs 2020 de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences, La Tontouta et consolidé)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-131 du 6 février 1976 modifié portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 18/2020, 19/2020 et 20/2020 du 5 novembre 2020 de l'assemblée consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie portant approbation des budgets rectificatifs 2020 (Nouméa et agences, la Tontouta, et consolidé),

Arrête :

Article 1er : Les délibérations n° 18/2020, 19/2020 et 20/2020 du 5 novembre 2020 de l'assemblée consulaire de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nouvelle-Calédonie portant approbation des budgets rectificatifs 2020 (Nouméa et agences, La Tontouta, et consolidé) sont approuvées.

Article 2 : Le budget rectificatif 2020 de la chambre de commerce et d'industrie « Nouméa et agences » est établi comme suit :

- le compte de résultat est arrêté en recettes à la somme d'un milliard huit cent quatre-vingt millions trois cent cinquante-trois mille trois cent cinquante-et-un (1 880 353 351) francs CFP et en dépense à la somme d'un milliard neuf cent vingt-et-un millions quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (1 921 094 397) francs CFP, faisant apparaître un résultat de l'exercice déficitaire de quarante millions sept cent quarante-et-un mille quarante-six (40 741 046) francs CFP ;

- le tableau des opérations en capital est arrêté en recettes à la somme de quarante-cinq millions deux cent trente-deux mille cent dix (45 232 110) francs CFP et en dépenses à la somme de cent trente-quatre millions cent onze mille sept cent soixante-sept (134 111 767) francs CFP, faisant apparaître un déficit budgétaire global de l'exercice de quatre-vingt-huit millions huit cent soixante-dix-neuf mille six cent cinquante-sept (88 879 657) francs CFP, qui sera équilibré par un prélèvement d'égal montant sur le fonds de roulement.

Le fonds de roulement s'établit à sept cent cinquante-deux millions cent quatre-vingt-six mille soixante-trois (752 186 063) francs CFP après prélèvement.

Article 3 : Le budget rectificatif 2020 de la chambre de commerce et d'industrie « La Tontouta » est établi comme suit :

- le compte de résultat est arrêté en recettes à la somme d'un milliard six cent vingt-huit millions neuf cent soixante-douze mille quatre-vingt-treize (1 628 972 093) francs CFP et en dépenses à la somme de deux milliards cinq cent quinze millions vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-trois (2 515 028 483) francs CFP faisant apparaître un résultat de l'exercice déficitaire de huit cent quatre-vingt-six millions cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-dix (886 056 390) francs CFP ;

- le tableau des opérations en capital est arrêté en recettes à la somme de moins soixante-et-onze millions deux cent trente mille neuf cent quatre (- 71 230 904) francs CFP et en dépenses à la somme de six cent vingt-et-un millions quatre cent soixante-neuf mille neuf cent trente-deux (621 469 932) francs CFP, faisant apparaître un déficit budgétaire global de l'exercice de six cent quatre-vingt-douze millions sept cent mille huit cent trente-six (692 700 836) francs CFP, qui sera équilibré par un prélèvement d'égal montant sur le fonds de roulement.

Le fonds de roulement s'établit à un milliard cinq cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-quatre (1 545 879 544) francs CFP après prélèvement.

Article 4 : Le budget rectificatif 2020 de la chambre de commerce et d'industrie « consolidé » est établi comme suit :

- le compte de résultat est arrêté en recettes à la somme de trois milliards trois cent cinq millions trois cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (3 305 324 494) francs CFP et en dépenses à la somme de quatre milliards deux cent trente-deux millions cent vingt-et-un mille neuf cent trente (4 232 121 930) francs CFP faisant apparaître un résultat de l'exercice déficitaire de neuf cent vingt-six millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente-six (926 797 436) francs CFP ;

- le tableau des opérations en capital est arrêté en recettes à la somme de moins vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quatorze (- 25 998 794) francs CFP et en dépenses à la somme de sept cent cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (755 581 699) francs CFP, faisant apparaître un déficit budgétaire global de l'exercice de sept cent quatre-vingt-un million cinq cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-treize (781 580 493) francs CFP.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le vice-président du gouvernement
en Nouvelle-Calédonie,
GILVERT TUYIENON

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-2197/GNC du 29 décembre 2020 portant approbation du budget primitif 2021 de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences, la Tontouta et consolidé)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-131 du 6 février 1976 modifié portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 18/2020, 19/2020, et 20/2020 du 5 novembre 2020 de l'assemblée consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie portant approbation des budgets primitifs 2021 (Nouméa et agences, la Tontouta, et consolidé),

A r r ê t e :

Article 1er : Les délibérations n° 18/2020, 19/2020, et 20/2020 du 5 novembre 2020 de l'assemblée consulaire de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nouvelle-Calédonie portant approbation du primitif 2021 (Nouméa et agences, La Tontouta, et consolidé) sont approuvées.

Article 2 : Le budget primitif 2021 de la chambre de commerce et d'industrie « Nouméa et agences » est établi comme suit :

- le compte de résultat est arrêté en recettes à la somme de deux milliards trente-quatre millions deux cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept (2 034 237 587) F CFP et en dépense à la somme de deux milliards trente-sept millions cent deux mille quatre cent quatre-vingt-un (2 037 102 481) F CFP, faisant apparaître un résultat de l'exercice déficitaire de deux millions huit cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatorze (2 864 894) F CFP ;

- Le tableau des opérations en capital est arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt millions deux cents mille deux cent soixante-deux (80 200 261) F CFP et en dépenses à la somme de cent vingt-quatre millions sept cent quarante mille (124 740 000) F CFP, faisant apparaître un déficit budgétaire global de l'exercice de quarante-quatre millions cinq cent trente-neuf mille sept cent trente-neuf (44 539 739) F CFP, qui sera équilibré par un prélèvement d'égal montant sur le fonds de roulement.

Le fonds de roulement s'établit à sept cent sept millions six cent quarante-six mille trois cent vingt-quatre (707 646 324) F CFP après prélèvement.

Article 3 : Le budget primitif 2021 de la chambre de commerce et d'industrie « La Tontouta » est établi comme suit :

- le compte de résultat est arrêté en recettes à la somme de deux milliards cinq cent dix-neuf millions cinq cent quarante-cinq mille deux cent vingt-quatre (2 519 545 224) F CFP et en dépenses à la somme de trois milliards cinq cent dix-neuf millions trois cent dix mille cinq quatre-vingt-sept (3 519 310 187) F CFP faisant apparaître un résultat de l'exercice déficitaire de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-trois (999 764 963) F CFP ;

- le tableau des opérations en capital est arrêté en recettes à la somme de cinq cent cinquante-trois millions cent soixante-seize mille cinquante-cinq (553 176 055) F CFP et en dépenses à la somme de un milliard trois cent vingt-huit millions sept cent soixante-dix-sept mille sept cent vingt-huit (1 328 777 728) F CFP, faisant apparaître un déficit budgétaire global de l'exercice de sept cent soixante-quinze millions six cent un mille six cent soixante-treize (775 601 673) F CFP, qui sera équilibré par un prélèvement d'égal montant sur le fonds de roulement.

Le fonds de roulement s'établit à sept cent soixante-dix millions deux cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante-et-onze (770 277 871) F CFP après prélèvement.

Article 4 : Le budget primitif 2021 de la chambre de commerce et d'industrie « consolidé » est établi comme suit :

- le compte de résultat est arrêté en recettes à la somme de quatre milliards trois cent trente-sept millions soixante-dix-huit mille quatre cent quarante-huit (4 337 078 448) F CFP et en dépenses à la somme de cinq milliards trois cent trente-neuf millions sept cent huit mille trois cent cinq (5 339 708 305) F CFP faisant apparaître un résultat de l'exercice déficitaire de un milliard deux millions six cent vingt-neuf mille huit cent cinquante-sept (1 002 629 857) F CFP ;

- le tableau des opérations en capital est arrêté en recettes à la somme de six cent trente-trois millions trois cent soixante-seize mille trois cent seize (633 376 316) F CFP et en dépenses à la somme de un milliard quatre cent cinquante-trois millions cinq cent dix-sept mille sept cent vingt-huit (1 453 517 728) F CFP, faisant apparaître un déficit budgétaire global de l'exercice de huit cent vingt millions cent quarante-un mille quatre cent douze (820 141 412) F CFP.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-2199/GNC du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transporteur aérien public de la société Hélicocéan

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2663/GNC du 21 décembre 2017 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Hélicocéan ;

Vu la demande présentée par la société Hélicocéan le 24 novembre 2020 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : La licence d'exploitation de transporteur aérien public de la société Hélicocéan est renouvelée dans les conditions prévues par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée et celles précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : La présente licence vaut pour le transport public non-régulier de passagers, de courrier et de fret en Nouvelle-Calédonie par hélicoptère.

Article 3 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société Hélicocéan et n'est cessible ou transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La présente licence d'exploitation est valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025. Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée sont respectées, et en particulier que la société Hélicocéan satisfait aux conditions techniques et administratives d'exploitation des hélicoptères en vigueur.

Sa modification ou son renouvellement ne peuvent avoir lieu que par arrêté du gouvernement sur demande de la société avec un préavis minimum de deux mois et au vu d'un dossier présentant les garanties morales et financières de l'entreprise, le bilan financier et le bilan d'activité de l'année écoulée, ainsi que les objectifs opérationnels et le compte prévisionnel pour l'année à venir. La présente licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Article 5 : Les tarifs des vols à la demande de la société Hélicocéan sont déposés auprès de la direction de l'aviation civile pour homologation dans les conditions prévues par l'article 6 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le vice-président du gouvernement
en Nouvelle-Calédonie,
GILVERT TUYIENON

Arrêté n° 2020-2201/GNC du 29 décembre 2020 relatif aux tarifs des produits, travaux et prestations réalisés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 121 du 25 juillet 1985 relative à la création de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération modifiée n° 102 du 7 août 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2020-23/ISEE du 25 novembre 2020 portant approbation de la politique tarifaire et des tarifs de l'institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE),

A r r ê t e :

Article 1er : En dehors des cas de diffusion gratuite sur le site internet www.isee.nc, les tarifs pratiqués par l'ISEE à la demande d'un tiers pour l'obtention de certains produits spécifiques sont fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Tarification des listes des unités légales actives inscrites au Ridet

Une liste des unités légales actives inscrites au Ridet est constituée d'une liste nominative des entreprises et/ou de leurs établissements actif(ve)s inscrit(e)s au Ridet, expurgée des unités et des données non communicables.

Sont actives, les unités légales inscrites au Ridet pour lesquelles l'ISEE n'a été destinataire d'aucune demande de radiation. Toutefois, certaines unités peuvent ne plus être actives sans que l'ISEE n'en ait été informée.

Est une entreprise, au sens du Ridet, toute personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité non salariée. Un établissement est une unité localisée géographiquement, individualisée, mais dépendant juridiquement d'une entreprise. Il est identifié par une adresse de localisation distincte. Toute entreprise a, au minimum, un établissement.

Une liste des unités légales actives au Ridet est établie sur la base de certains critères, définis par le demandeur en accord avec l'ISEE. Elle reprend les informations de base accessibles en libre accès, auxquelles s'ajoutent une ou plusieurs des variables suivantes choisies par le demandeur :

- date de début d'activité déclarée ;
- adresse de localisation ;
- adresse de correspondance ;
- libellé déclaré de l'activité principale exercée ;
- tranche d'effectifs salariés.

En dehors des cas où le demandeur est investi d'une mission de service public, ou si l'intéressé a donné son accord, les unités légales inscrites au Ridet en tant que « personne physique », sont exclues des listes d'entreprises.

Les informations délivrées concernant les entreprises ou leurs établissements sont établies sur la base des déclarations faites par l'entreprise, généralement au moment de son inscription au Ridet.

Le prix d'une liste des unités légales inscrites au Ridet est la somme de trois composantes. Les éléments constitutifs de ces trois composantes et les tarifs correspondants sont indiqués dans les tableaux ci-dessous :

Composante n°1	
> définition précise des besoins du demandeur et identification de la source statistique à partir de laquelle va être réalisé le produit sur mesure ; > définition précise du contenu du produit sur mesure ; > analyse préalable des limites à la diffusion possible ; > gestion administrative et comptable.	18 000 FCFP jusqu'à 2h de travail. 24 900 FCFP jusqu'à ½ journée de travail. 49 000 FCFP au-delà et par jour de travail (*)

Composante n°2 - Listes d'entreprises	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation de la liste d'entreprises	
Décomposition du coût pour un produit (a)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 10 codes d'activités maximum et 1 commune	12 800
supplément par tranche de 10 codes supplémentaires	1 100
supplément par commune supplémentaire et par tranche de 10 codes	1 100
majoration si variables supplémentaires, par tranche de 10 codes	1 600
supplément par variables recodées	1 100
Supplément en cas de diffusion de la tranche d'effectifs salariés (b)	6 500
(a) : La valeur de base comprend les informations suivantes : RID, dénomination, forme juridique, code d'activité attribué par l'Isee, libellé NAF correspondant à ce code, commune de localisation. Les variables supplémentaires sont : date de début d'activité déclarée, adresse détaillée de localisation, adresse détaillée de correspondance, libellé déclaré de l'activité principale exercée. Un produit correspond à un seul type d'unité légale (entreprise ou établissement). Les deux types (entreprises + établissement) = 2 produits. (b) Selon les dernières données disponibles au moment de la demande	

Composante n°3 - Conditions particulières de mise à disposition de l'information	
Supplément en cas d'exigences spécifiques du demandeur (c)	6 500 F / heure de travail
Supplément en cas de livraison sécurisée (d) du produit	3 000 F
(c) Toute heure de travail commencée est dûe (d) Cette sécurisation peut être demandée par l'Isee dans des cas particuliers	

Les travaux sont pris en charge après acceptation du devis.

La mise à disposition des données du Ridet est encadrée par une convention ou une licence d'usage qui précise les conditions d'utilisation des données fournies, conformément à la réglementation applicable.

Article 3 : Tarification des produits sur mesure

Constitue un produit sur mesure, toute opération conduisant à la production d'un ou plusieurs tableaux, réalisés à la demande et ponctuellement, à partir d'une même source statistique. Une source statistique est un fichier ou un ensemble de fichiers contenant les données d'une enquête statistique ou les résultats de l'exploitation de données administratives. Chaque tableau ne peut porter que sur un seul indicateur statistique. Le demandeur est tenu de fournir les éléments constitutifs des zonages géographiques ou du périmètre d'étude dont la prise en compte nécessite un travail spécifique.

Le prix d'un produit sur mesure est la somme de trois composantes. Les éléments constitutifs de ces trois composantes et les tarifs correspondants sont indiqués dans les tableaux ci-dessous :

Composante n°1 - Tout type de produit sur-mesure	
> définition précise des besoins du demandeur et identification de la source statistique à partir de laquelle va être réalisé le produit sur mesure ; > définition précise du contenu du produit sur mesure ; > analyse préalable des limites à la diffusion possibles liées à l'application du secret statistique ; > gestion administrative et comptable.	18 000 FCFP jusqu'à 2h de travail. 24 900 FCFP jusqu'à ½ journée de travail. 49 000 FCFP au-delà et par jour de travail (*)

Composante n°2 - Statistique détaillée du commerce international de marchandises (a)	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation du produit sur mesure ; > vérification de la cohérence et de la vraisemblance statistique des tableaux obtenus ; > vérification de la bonne application des règles du secret statistique et recodifications le cas échéant	
Décomposition du coût pour un produit (a)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 10 codes douaniers maximum et 1 date	12 800
supplément par tranche de 10 codes supplémentaires	1 100
supplément par date supplémentaire et par tranche de 10 codes	1 100
majoration si résultats par pays, par tranche de 10 codes	1 600
supplément par variables recodées	1 100
(a) : Un produit correspond à un seul sens d'échange commercial (import ou export). 2 sens (import + export) = 2 produits. Le nombre d'unités (valeur / volume / UC), ne change pas le tarif. Un produit correspond à une livraison de résultats. Un même tableau fournit chaque trimestre d'une année donnée = 4 livraisons donc 4 produits	

Composante n°2 - Statistiques détaillées population et logements (source RP)	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation du produit sur mesure ; > vérification de la cohérence et de la vraisemblance statistique des tableaux obtenus ; > vérification de la bonne application des règles du secret statistique et recodifications le cas échéant	
Décomposition du coût pour un produit (b)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 2 variables maximum en plus du niveau géographique	12 800
supplément par variable supplémentaire	6 400
supplément par variables recodées	1 100
(b) : Un produit correspond à des résultats portant sur une seule année de recensement. 2 années de recensement = 2 produits. Le nombre d'unités (individus / logements), ne change pas le tarif. Un produit correspond à une livraison de résultats. Des résultats complémentaires délivrés après une première demande = un nouveau produit.	

Composante n°2 - Statistiques sur-mesure "entreprises" (emplois, ratios économiques, salaires ...)	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation du produit sur mesure ; > vérification de la cohérence et de la vraisemblance statistique des tableaux obtenus ; > vérification de la bonne application des règles du secret statistique et recodifications le cas échéant	
Décomposition du coût pour un produit (c)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 10 codes d'activité maximum et 1 date	12 800
Supplément par tranche de 10 codes supplémentaires	1 100
Supplément par date supplémentaire et par tranche de 10 codes	2 200
Majoration si variable supplémentaire, par tranche de 10 codes	3 200
Supplément par variables recodées	1 100
(c) : Un produit correspond à une livraison de résultats. Des résultats complémentaires délivrés après une première demande = un nouveau produit.	

Composante n°2 - Statistiques détaillées établies à partir de toute autre source	
> écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation du produit sur mesure ; > vérification de la cohérence et de la vraisemblance statistique des tableaux obtenus ; > vérification de la bonne application des règles du secret statistique et recodifications le cas échéant	
Décomposition du coût pour un produit (d)	
Valeur de base pour un tableau simple portant sur 2 variables maximum	12 800
supplément par variable supplémentaire	6 400
supplément par variables recodées	1 100
(d) : Un produit correspond à une livraison de résultats. Des résultats complémentaires délivrés après une première demande = un nouveau produit.	

Composante n°3 - Conditions particulières de mise à disposition de l'information Tout type de produit sur-mesure	
Supplément en cas d'exigences spécifiques concernant la livraison du produit (e)	6 500 F par heure de travail
(e) Toute heure de travail commencée est dûe	

Les travaux sont pris en charge après acceptation du devis.

Quel que soit le type de produit sur-mesure, les données sont délivrées sous réserve que le secret statistique soit respecté. Cette information n'étant disponible qu'après que les travaux soient réalisés, l'acceptation du devis vaut acceptation de cette contrainte.

Hors le cas où leur obtention est réglementairement soumise à la signature d'une licence d'usage final, les informations contenues dans les produits sur mesure peuvent être librement réutilisées. Cette réutilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité des données et à la mention précise des sources, et de la date de mise à jour.

Article 4 : Tarification des prestations de services ou études à façon

Constitue une prestation de service ou études à façon, toute opération de mise à disposition d'extractions récurrentes de données, toute enquête et tout travail d'analyse statistique et/ou économique, réalisés à la demande, à partir d'une ou plusieurs sources statistiques, qui débouche sur la production d'un document de synthèse écrit ou d'un exposé oral à l'occasion d'un évènement organisé par le demandeur.

Les tarifs des prestations de service ou études à façon sont déterminés en fonction de la catégorie de(s) agent(s) contribuant à leur réalisation selon le tableau ci-après :

Travail d'un cadre A	82 000 F CFP par jour
Travail d'un cadre B	65 000 F CFP par jour
Travail d'un cadre C	60 000 F CFP par jour
Travail d'un enquêteur	45 000 F CFP par jour

Une journée de travail compte 7,8 heures.

Lorsqu'une convention est établie, le montant intègre les coûts de personnels mobilisés pour réaliser les travaux, fixés sur la base du tableau ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les autres coûts internes et externes engendrés par l'opération.

L'ISEE reste propriétaire des traitements réalisés. Seul le résultat est livré au client.

Article 5 : Tarification de l'abonnement à un Webservice ISEE

L'abonnement à un Webservice ISEE permet la consultation d'une base de données détenue, gérée et hébergée par l'ISEE via une interface d'interrogation à distance. Plusieurs Webservices différents peuvent être développés par l'ISEE. Chacun donne lieu à un abonnement distinct.

L'abonnement au Webservice Ridet permet la mise à disposition, dans un format open data, de tout ou partie des variables informatiques du répertoire Ridet, sous réserve du développement d'une interface d'interrogation de ces variables par le demandeur. Ces variables sont issues des dernières informations déclaratives reçues par l'ISEE, généralement au moment de l'enregistrement dans le répertoire Ridet.

L'abonnement à un Webservice ISEE est systématiquement encadré par une convention qui précise les conditions d'utilisation et de rediffusion éventuelle des données fournies, conformément à la réglementation applicable.

L'utilisation à des fins commerciales des données obtenues par le biais du Webservice, telles que notamment la conception, le développement et la commercialisation de produits logiciel sera clairement spécifiée et encadrée dans la convention comme « réutilisation commerciale ». Au préalable, elle nécessite la sélection, par l'ISEE, des tables de variables correspondant au statut du demandeur et l'attribution d'une clé d'authentification.

Le prix d'un abonnement à un Webservice ISEE est la somme de trois composantes, étant précisé que la troisième composante concerne uniquement les cas de « réutilisation commerciale » des données. Les éléments constitutifs de ces composantes et les tarifs correspondants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Composante n°1 - Forfait	
> définition précise des besoins du demandeur ; > définition précise des tables de variables sélectionnées ; > analyse préalable des limites à la diffusion possible ; > gestion administrative et comptable.	100 000

Composante n°2 - Abonnement mensuel	
Forfait pour un accès normalisé (en terme notamment d'utilisation du processeur, de nombre de connexions, du volume de requêtes, du volume de données ou de temps d'accès à la donnée) **Coût mensuel**	20 000

Composante n°3 - Réutilisation commerciale	
Forfait applicable à l'utilisation des données pour un usage commercial ou de rediffusion **Coût annuel**	500 000

Un forfait « découverte » d'un mois, préalable à tout abonnement, peut être souscrit au prix suivant :

Forfait découverte d'un mois	
Accès temporaire attribué pour tester le webservice pendant un mois	30 000

Article 6 : Tarifications des publications

Le prix des publications, sur support papier ou dématérialisé, est fixé par le tableau ci-après :

Type de publication	Support	Tarif
Tableau de l'Economie Calédonienne (TEC)	Papier Clé USB	5 000 FCFP
Autres publications ou travaux	Clé USB	2 900 FCFP

Seul le TEC peut donner lieu à une impression papier.

Les publications de l'ISEE, antérieures à la publication du présent arrêté, sont vendues aux prix indiqués sur les publications imprimées.

Article 7 : Un surcoût est facturé pour l'expédition par voie postale, locale ou internationale, des produits sur mesure, prestations ou publications de l'ISEE, calculé selon le tarif postal en vigueur à la date de l'envoi (tarif « prioritaire » de l'OPT).

Article 8 : Les travaux spécifiques que l'ISEE réalise à la demande d'un tiers, peuvent être soumis à des conditions générales d'utilisation, voire à une licence particulière. Ces documents ont pour objet de rappeler aux utilisateurs les contraintes juridiques et techniques attachées aux données mises à disposition par l'ISEE. La récupération de la commande entraîne l'acceptation, de fait, du contenu de ces documents.

Article 9 : Seules les commandes formalisées par l'acceptation d'un devis sont prises en charge. La livraison est effectuée après paiement intégral à l'ISEE du montant de la commande, ou après remise d'un bon de commande original pour les organismes publics.

Article 10 : En cas de participation à des travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission d'intérêt public, ou si le demandeur est engagé avec l'ISEE par une convention d'échange réciproque de données, un abattement partiel ou total du montant facturé pourra être consenti. Les modalités d'organisation et de la mise à disposition des travaux spécifiques que l'ISEE réalise à la demande d'un tiers (listes des unités légales actives inscrites au Ridet, produits sur mesure, prestations ou études à façon, abonnement à un Webservice ISEE), sont alors définies dans un cadre conventionné ou partenarial.

Article 11 : Les prix de vente et barèmes de redevances définis par les articles 2 à 6 ci-dessus s'entendent, s'il y a lieu, hors taxes.

Article 12 : Les prix fixés par le présent arrêté sont actualisés au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2022, à due proportion de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Ces dispositions abrogent les précédentes à date de parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et notamment l'arrêté n° 2018-1719/GNC du 24 juillet 2018.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-2213/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment les articles Lp 37-5 à Lp 37-11 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »,

Arrête :

Article 1er : A l'article 10 de l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 susvisé, après l'alinéa 4 est inséré le paragraphe suivant :

« Toutefois, peuvent excéder la durée maximale de remboursement, dans la limite de 25 ans et 6 mois, les avances consenties par les établissements de crédit sur une durée de 25 ans aux emprunteurs justifiant de difficultés économiques en lien avec la crise sanitaire du covid-19.

Les aménagements du prêt conduisant à allonger sa durée de remboursement dans la limite fixée précédemment ne donneront pas lieu à la perception d'intérêts. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-2219/GNC du 29 décembre 2020 portant actualisation pour l'année 2021 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp.890-1 à Lp. 890-7 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 2 ;

Vu la délibération modifiée n° 24 du 8 novembre 1989 modifiant la réglementation n° 074 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 9-2 créé par l'article 3 de la délibération n° 322 du 12 décembre 2002 portant modification du champ d'application du permis de construire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions du I de l'article Lp. 890-3 du code des impôts, et compte tenu de l'évolution de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction de - 0,24 %, le barème des valeurs au mètre carré servant à la détermination de la valeur de l'ensemble immobilier pour le calcul de la taxe communale d'aménagement est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2021 :

CATÉGORIES		Valeur au mètre carré (en F CFP)
1°	Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production.....	57 339 F/ m²
2°	Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs mentionnés à l'article Lp 284.....	57 339 F/ m²
3°	Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes.....	114 678 F/ m²
4°	Construction individuelle ou collective à usage d'habitation et leurs annexes.	172 027 F/ m²
5°	Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire	172 027 F/ m²

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-2223/GNC du 29 décembre 2020 relatif au format de représentation de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment en son article Lp. 957.1 ;

Vu la loi du pays n°2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier, notamment en son article 20 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1667/GNC du 17 juillet 2012 relatif au format de représentation de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées,

Arrête :

Article 1er : Les copies des fichiers mentionnées au I de l'article Lp. 957.1 du code des impôts sont transmises sous forme de fichiers à plat, à organisation séquentielle et structure zonée remplissant les critères suivants :

a. les enregistrements sont séparés par le caractère de contrôle Retour chariot et/ ou Fin de ligne ;

b. la longueur des enregistrements peut être fixe ou variable ;

c. les zones sont obligatoirement séparées par une tabulation ou le caractère « | ».

Article 2 : 1° Conformément au premier alinéa du I de l'article Lp. 957.1 du code des impôts, l'ensemble des données comptables et des écritures retracées dans tous les journaux comptables au titre d'un exercice est remis dans un fichier unique, dénommé « fichier des écritures comptables », dans lequel les écritures sont classées par ordre chronologique de validation. Ce fichier est constitué des écritures après opérations d'inventaire, hors écritures de centralisation et hors écritures de solde des comptes de charges et de produits. Il comprend les écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur et contient, pour chaque écriture, l'ensemble des données comptables figurant dans le système informatisé comptable de l'entreprise, les dix-huit premières informations devant obligatoirement correspondre, dans l'ordre, à celles listées dans le tableau suivant :

N°	Information attendue	Nom du champ	Format du champ
1	Code journal de l'écriture comptable	JournalCode	Alphanumérique
2	Libellé journal de l'écriture comptable	JournalLib	Alphanumérique
3	Numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable	EcritureNum	Alphanumérique
4	Date de comptabilisation de l'écriture comptable	EcritureDate	Date
5	Numéro de compte, dont les trois premiers caractères doivent correspondre à des chiffres respectant les normes du plan comptable français	CompteNum	Alphanumérique
6	Libellé de compte, conformément à la nomenclature du plan comptable français	CompteLib	Alphanumérique
7	Numéro de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxNum	Alphanumérique
8	Libellé de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxLib	Alphanumérique
9	Référence de la pièce justificative	PieceRef	Alphanumérique
10	Date de la pièce justificative	PieceDate	Date
11	Libellé de l'écriture comptable	EcritureLib	Alphanumérique
12	Montant au débit	Debit	Numérique
13	Montant au crédit	Credit	Numérique
14	Lettrage de l'écriture comptable (à blanc si non utilisé)	EcritureLet	Alphanumérique
15	Date de lettrage (à blanc si non utilisé)	DateLet	Date
16	Date de validation de l'écriture comptable	ValidDate	Date
17	Montant en devise (à blanc si non utilisé)	Montantdevise	Numérique
18	Identifiant de la devise (à blanc si non utilisé)	Idevise	Alphanumérique

2° Si les informations « Montant au débit » et « Montant au crédit » ne sont pas présentes dans le système informatisé comptable de l'entreprise, les informations 12 et 13 peuvent être respectivement remplacées par « Montant non signé » et « Sens » sur le modèle suivant :

N°	Information attendue	Nom du champ	Format du champ
12	Montant non signé	Montant	Numérique
13	Sens	Sens	Alphanumérique

3° Pour chaque exercice, les premiers numéros d'écritures comptables du fichier correspondent aux écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur ;

4° Pour les fichiers à plat, la première ligne du fichier comporte le nom des champs, comme défini dans le tableau mentionné au 1° et/ou 2°.

Article 3 : Le fichier des écritures comptables est nommé selon la nomenclature suivante :

« RIDFECAAAAMMJJ », où « RID » est le numéro RID, tel qu'il est défini à l'article 4 de l'arrêté n° 83-661/CG du 20 décembre 1983 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et des établissements, du contribuable mentionné à l'article Lp. 957.1 du code des impôts et « AAAAMMJJ » la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 4 : Les fichiers comprenant l'information 13 « Sens » doivent obligatoirement répondre à l'une des deux conditions suivantes :

1° la valeur « D » indique un montant au débit, la valeur « C » indique un montant au crédit ;

2° la valeur « +1 » indique un montant au débit, la valeur « –1 » indique un montant au crédit.

Lorsque les valeurs utilisées sont « +1 » et/ou « –1 », il est impératif que celles-ci soient enregistrées sans espace entre les deux caractères, c'est-à-dire entre le « + » ou « – », et le « 1 ».

Article 5 : Chaque fichier remis est accompagné d'une description, qui précise :

1° le nom, la nature et la signification de chaque zone ;

2° la signification des codes utilisés comme valeurs de zone ;

3° toutes les informations techniques nécessaires à l'exploitation des fichiers, et notamment le jeu de caractères utilisés, le type de structure, la longueur des enregistrements.

Article 6 : Le codage des informations doit être conforme aux spécifications suivantes :

1° les caractères utilisés appartiennent à l'un des jeux de caractères ASCII, norme ISO 8859-15 ou jeu de caractères unicode, norme ISO/ CEI 10646, de type UTF-8 ;

2° les valeurs numériques sont exprimées en mode caractère et en base décimale, cadrées à droite et complétées à gauche par des zéros pour les zones de longueur fixe. La virgule sépare la fraction entière de la partie décimale. Aucun séparateur de millier n'est accepté. Les valeurs numériques peuvent être signées. Le signe est indiqué soit par le premier caractère à partir de la gauche, soit par le dernier caractère figurant à droite de la partie décimale ;

3° les zones alphanumériques sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces pour les zones de longueur fixe ;

4° les dates sont exprimées au format AAAAMMJJ sans séparateur.

Article 7 : Les copies des fichiers des écritures comptables sont remises selon les modalités définies en accord avec le service vérificateur.

Par dérogation au 1° de l'article 2 du présent arrêté et en accord avec le service vérificateur, lorsque la volumétrie des données est trop élevée, le fichier peut être scindé en plusieurs parties.

Dans ce cas, tous les fichiers respectent le format et les normes définis par le présent arrêté et sont remis simultanément. De plus, pour les fichiers à plat, tous les fichiers comportent sur la première ligne d'enregistrement le nom des champs définis dans le présent arrêté.

Article 8 : Les copies des fichiers des écritures comptables relatifs aux exercices clos antérieurement à l'entrée en vigueur de cet arrêté peuvent répondre aux normes définies et prévues au sein du présent arrêté.

A défaut, si le contribuable choisit de ne pas appliquer pour ces exercices les normes définies et prévues au sein du présent arrêté, les copies des fichiers des écritures comptables doivent répondre aux normes définies au sein de l'arrêté n° 2012-1667/GNC du 17 juillet 2012 relatif au format de représentation de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées et comprendre notamment les types de données suivantes :

. un code journal ;

. un numéro d'écriture ;

. une date de comptabilisation ;

. un numéro de compte ;

. un intitulé de compte ;

. un libellé d'écriture ;

. une référence de pièce justificative ;

. une date de pièce justificative ;

. un montant au débit ;

. un montant au crédit.

Aucun ordre n'est imposé dans le classement de ces données, ni normalisation de leur transcription.

Article 9 : Le titre de l'arrêté n° 2012-1667/GNC du 17 juillet 2012 est ainsi rédigé :

« Arrêté n° 2012-1667/GNC du 17 juillet 2012 relatif aux standards de transmission des fichiers dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées ».

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-2225/GNC du 29 décembre 2020 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2020

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 97 B ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : En application du B l'article Lp. 97 du code des impôts, le barème kilométrique pour les dépenses de véhicule déductibles par les salariés ayant opté pour le calcul de leurs frais professionnels réels est fixé comme suit, pour les revenus de l'année 2020 :

Véhicules automobiles

		Barème 2020	
		< 7 500 km	≥ 7 500 Km
Véhicules essence, diesel, électrique ou hybride			
3 CV et moins		73	51
4 CV		87	58
5 CV		97	64
6 CV		100	67
7 CV		103	72
8 CV		110	76
9 CV et plus		113	77
Véhicules à faible émission de CO2 uniquement			
Si émission de CO2 < 90 g/km	*10 CV*	*118*	*81*
	11 CV	*120*	*83*
	12 CV	*126*	*90*
	13 CV et plus	*129*	*92*

Motos

	Barème 2020	
	<4 500 km	≥ 4 500 Km
50 cm^3 ≤ P ≤ 125 cm^3	68	42
P = 3, 4, 5 CV	78	46
P > 5 CV	102	58

Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité, porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-2239/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2° bis du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts,

Arrête :

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les baux conclus en 2021, le plafond de loyer est fixé à 1 676 F CFP pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 422 F CFP pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2021, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	*Plafonds annuels de ressources (en F CFP)*
Personne seule	4 165 707
Couple	7 081 702
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 498 273
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 914 844
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 435 557
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 060 413
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	624 856

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique
et de l'évaluation des politiques publiques,
VAIMU'A MULIAVA

Arrêté n° 2020-2241/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2° du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts,

A r r ê t e :

Article 1er : Le I de l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les baux conclus en 2021, le plafond de loyer est fixé à 2 031 F CFP pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 667 F CFP pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2021, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	*Plafonds annuels de ressources (en F CFP)*
Personne seule	4 165 707
Couple	7 081 702
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 498 273
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 914 844
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 435 557
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 060 413
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	624 856

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au J*ournal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique
et de l'évaluation des politiques publiques,
VAIMU'A MULIAVA

Arrêté n° 2020-2243/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° ter du II de l'article 136 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2° ter du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 susvisé relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° ter du II de l'article 136 du code des impôts,

Arrête :

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2021, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	*Plafonds annuels de ressources (en F CFP)*
Personne seule	4 165 707
Couple	7 081 702
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 498 273
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 914 844
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 435 557
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 060 413
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	624 856

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique
et de l'évaluation des politiques publiques,
VAIMU'A MULIAVA

Arrêté n° 2020-2249/GNC du 29 décembre 2020 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 7 décembre 2020,

A r r ê t e :

Article 1er : En application de l'article 9 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, la date d'entrée en vigueur des grilles indiciaires à venir I créées par cette délibération, est fixée au 1er janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

La membre du gouvernement
chargée de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur, du handicap, de la famille, de la lutte
contre les violences intrafamiliales
et du bien-être animal,
ISABELLE CHAMPMOREAU

Arrêté n° 2020-2251/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-2661/GNC du 17 décembre 2019 des tarifs de prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 269 du 14 janvier 1992 portant création d'un établissement public dénommé Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique ;

Vu la délibération n° 157 des 11 août et 21 septembre 2016 portant modification des dispositions statutaires des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-2969/GNC du 20 décembre 2016 fixant les tarifs des prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) ;

Vu la délibération n° 12 du 6 octobre 2016 du conseil d'administration du CREIPAC concernant les tarifs des prestations du CREIPAC ;

Vu la délibération n° 7 du 31 octobre 2018 du conseil d'administration du CREIPAC fixant les tarifs des prestations du CREIPAC pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° 11 du 20 octobre 2020 du conseil d'administration du CREIPAC modifiant les tarifs des prestations du CREIPAC au titre de l'année 2020,

A r r ê t e :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2016-2969/GNC du 20 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

• Les tarifs de la catégorie 1 sont modifiés ainsi que suit :
Frais d'inscription par personne / an : 2700 F

• Les tarifs de la catégorie 4 – cours particuliers ou en petits groupes en présentiels, sont modifiés ainsi que suit :
4.1.1 – 1 personne : 5400 F
4.1.2 – 2 personnes : 3800 F
4.1.3 – 3 personnes : 3000 F
4.1.4 – 4 personnes : 2500 F

• L'intitulé de la catégorie 5 est modifié ainsi que suit :
Au lieu de « Résidents étrangers », lire « Résidents étrangers et locaux ».

• Les tarifs de cette catégorie sont modifiés ainsi que suit :
5.1 Tarif horaire / personne : 1300 F.

• Les tarifs de la catégorie 6 – Cours à distance sont modifiés ainsi que suit :
6.1 : 5000 F

• Les tarifs de la catégorie 7 – Tests et examens
7.1 DELF et DALF
7.1.1 : 7000 F
7.1.2 : 10 000 F
7.1.3 : 15 000 F
7.1.4 : 22 000 F
7.1.5 : 25 000 F
7.1.6 : 28 000 F

7.2 : TCF Tous publics (TP)
- tarif pour 3 épreuves obligatoires : 20 000 F
- tarif pour épreuve facultative expression orale : 13 000 F
- tarif pour épreuve facultative expression écrite : 15 000 F

7.4 TCF ANF (acquisition de la nationalité française)
7.4.1 Tarif stagiaire CREIPAC : 14 000 F
7.4.2 Tarif autres personnes : 16 000 F

7.5 TCF Québec
Tarif / épreuve / personne (4 épreuves dont 2 obligatoires) : 10 000 F

7.6 TCF Canada
Tarif / épreuve / personnes (4 épreuves obligatoires) : 15 000 F

7.7 DAEFLE
7.7.1 Test d'accès en ligne : 9 800 F
7.7.2 Examen final : 38 000 F

• L'intitulé de la catégorie 9 est modifié ainsi que suit :
Au lieu de « Autres prestations – Hébergement en famille d'accueil stagiaires CREIPAC », lire « Autres prestations – Hébergement en famille d'accueil stagiaires CREIPAC et autres intervenants extérieurs ».

• Les tarifs de cette catégorie sont modifiés ainsi que suit :
Supplément hébergement : repas week-end et jours fériés : 1500 F.

9.3 Autres prestations touristiques (hôtels, transferts, excursions, etc) :
Au lieu de « devis fournisseur de 10% », lire « devis fournisseur de 10% à 15 % ».

• Les tarifs de la catégorie 10 – location des salles et du site sont modifiés ainsi que suit :
10.1.1 Salle de moins de 15 personnes (durée moins de 4 heures) : 10 000 F
10.1.1 Salle de moins de 15 personnes (durée journée) : 15 000 F
10.1.2 Salle de 16 à 30 personnes (durée moins de 4 heures) : 20 000 F
10.1.2 Salle de 16 à 30 personnes (durée journée) : 25 000 F
10.1.3 Jardins – moins de 50 personnes (durée moins de 4 heures) : 15 000 F
10.1.3 Jardins –moins de 50 personnes (durée journée) : 25 000 F
10.1.3 Jardins – de 50 à 100 personnes (durée moins de 4 heures) : 25 000 F
10.1.3 Jardins – de 50 à 100 personnes (durée journée) : 35 000 F
10.1.3 Jardins de 101 à 200 personnes (durée moins de 4 heures) : 35 000 F
10.1.3 Jardins de 101 à 200 personnes (durée journée) : 50 000 F
10.2.1 Salle de moins de 15 personnes – de 17h à minuit : 20 000 F
10.2.2 Salle de 16 à 30 personnes – de 17h à minuit : 30 000 F
10.2.3 Jardins – de 17 h à minuit :
- moins de 50 personnes : 30 000 F
- de 50 à 100 personnes : 50 000 F
- de 101 à 200 personnes : 60 000 F

Le reste sans changement.

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances, des assurances,
du droit civil et du droit commercial,
des questions monétaires, du suivi des grands projets
et de la francophonie, et des relations avec le congrès,
les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie,
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2020-2263/GNC du 29 décembre 2020 attribuant le bénéfice du chômage partiel à tous les secteurs professionnels et fixant le quota d'heures indemnisables

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 442-1, ainsi que R. 442-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Tous les secteurs d'activité peuvent bénéficier des allocations prévues aux articles Lp. 441-1 et suivants et R. 441-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Un quota maximal de 1800 heures est fixé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XIème FED, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2020-2125/GNC du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications par intérim

Article 1er : Du 2 janvier au 30 juin 2021, M. Philippe Gervolino est nommé en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications par intérim.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

rrêté n° 2020-2173/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-2271/GNC du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Christel Carrau en qualité de chef du service de la gestion statutaire des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté n° 2019-2271/GNC du 29 octobre 2019, les mots « service de la gestion statutaire des fonctionnaires » sont remplacés par les mots « service de la gestion des carrières des fonctionnaires ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2020-2175/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-2101/GNC du 28 août 2018 portant nomination de M. Karl Chalier en qualité de chef du service de l'accès à la fonction publique et de la formation initiale de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté n° 2018-2101/GNC du 28 août 2018, les mots « service de l'accès à la fonction publique et de la formation initiale » sont remplacés par les mots « service recrutement ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2020-2177/GNC du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-37/GNC du 7 janvier 2020 portant nomination de Mme Virginie Guillo en qualité de chef du service de la vie au travail de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté n° 2020-37/GNC du 7 janvier 2020, les mots « service de la vie au travail » sont remplacés par les mots « service prévention et santé au travail ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2020-2179/GNC du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Audrey Charbonnel en qualité de chef du service accompagnement à l'innovation et au développement RH de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Audrey Charbonnel est nommée en qualité de chef du service accompagnement à l'innovation et au développement RH de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

———

Arrêté n° 2020-2181/GNC du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Cyrille Salikan en qualité de chef du service de la gestion des ressources humaines de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Cyrille Salikan est nommée en qualité de chef du service de la gestion des ressources humaines de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-2183/GNC du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Ludovic Prigent en qualité de chef du service du budget et des moyens de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter de la notification du présent arrêté, M. Ludovic Prigent est nommé en qualité de chef du service du budget et des moyens de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-2185/GNC du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Myriam Beaumont en qualité de directrice adjointe des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie par intérim

Article 1er : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Myriam Beaumont est nommée en tant que directrice adjointe des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie par intérim pour une durée de six mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-19918/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la

Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 16 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) de Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Samedi 19 décembre 2020	**SB140**		**08h35**	**11h55**			**A330 – FONET/FONEO Pax / cargo**
Samedi 19 décembre 2020	**SB141**				**13h35**	**16h25**	**A330 – FONET/FONEO Pax / cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19930/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 16 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Dimanche 20 décembre 2020	**SB800**	**AF4020 JL5370**	**00h55**	**08h00**			**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**
Dimanche 20 décembre 2020	**SB801**	**AF4021 JL5371**			**11h30**	**22h05**	**A330 – FONET/FONEO Cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19932/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 16 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) d'Auckland (AKL) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée AKL	
Dimanche 20 décembre 2020	**SB902**		**16h00**	**20h40**	**A330 – FONET/FONEO Cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19934/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la

Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 17 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Mardi 22 décembre 2020	**SB800**	**AF4020 JL5370**	**00h55**	**08h00**			**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**
Mardi 22 décembre 2020	**SB801**	**AF4021 JL5371**			**12h20**	**22h55**	**A330 – FONET/FONEO Cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19936/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la

Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 17 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) de Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Mardi 22 décembre 2020	**SB140**		**08h35**	**11h55**			**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**
Mardi 22 décembre 2020	**SB141**				**13h35**	**16h25**	**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19938/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la

Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 17 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Mercredi 23 décembre 2020	**SB800**	**AF4020 JL5370**	**00h55**	**08h00**			**A330 – FONET/FONEO Cargo**
Mercredi 23 décembre 2020	**SB801**	**AF4021 JL5371**			**12h20**	**22h55**	**A330 – FONET/FONEO Cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19948/GNC-Pr du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-19842/GNC-Pr du 16 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-19842/GNC-Pr du 16 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 18 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 2020-19842/GNC-Pr du 16 décembre 2020 susvisé est modifiée comme suit :

«

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Vendredi 18 décembre 2020	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo
Vendredi 18 décembre 2020	SB801	AF4021 JL5371			23h00	09h35 J+1	A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo

»

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19950/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 17 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Port Vila (VLI) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée VLI	Départ VLI	Arrivée NOU	
Lundi 21 décembre 2020	SB230		18h55	20h00			A320 – FOJSB Cargo
Lundi 21 décembre 2020	SB231				21h05	22h10	A320 – FOJSB Passagers / cargo

Article 2 : L'arrêté N° 2020-19902/GNC-Pr du 17 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19952/GNC-Pr du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-19842/GNC-Pr du 16 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la

Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-19842/GNC-Pr du 16 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 19 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 2020-19842/GNC-Pr du 16 décembre 2020 susvisé est modifiée comme suit :

«

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Vendredi 18 décembre 2020	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo
Samedi 19 décembre 2020	SB801	AF4021 JL5371			12h25	23h00	A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo

»

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19954/GNC-Pr du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-19918/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la

Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-19918/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 19 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 2020-19918/GNC-Pr du 18 décembre 2020 susvisé est modifiée comme suit :

«

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Samedi 19 décembre 2020	SB140		14h55	18h15			A330 – FONET/FONEO Passagers/ cargo
Samedi 19 décembre 2020	SB141				19h55	22h45	A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo

»

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19956/GNC-Pr du 20 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'un vol international au départ de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Alizé

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la

Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 20 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Alizé est autorisée à effectuer le 20 décembre 2020 un vol Nouméa-La Tontouta (NOU) - Nandi (NAN) opéré en CJ2 immatriculé F-ONYY.

Article 2 : L'objet du vol autorisé à l'article 1er est un vol de convoyage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-19916/GNC-Pr du 18 décembre 2020 relatif à l'habilitation de M. Rémi Gallina en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4077/GNC du 13 décembre 2012 relatif aux conditions d'habilitation des coordonnateurs santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiments ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'intéressé en date du 10 novembre 2020 ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'attestation d'actualisation de la formation spécifique de coordonnateur délivrée le 6 novembre 2020 par l'AFNOR Compétences,

Arrête :

Article 1er : M. Rémi Gallina, né le 14 mai 1978, demeurant 19, rue Aymard à Nouméa est agréé jusqu'au 6 novembre 2025 pour exercer les missions de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur général des services, par intérim
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-19942/GNC-Pr du 18 décembre 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 29 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 1128 et 1129 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu l'arrêté n° 2019-2637/GNC du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8438/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 29 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014, arrêté à la somme de : un million cinq cent quarante-quatre mille quatre cent vingt-huit francs CFP (1 544 428 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2020-19944/GNC-Pr du 18 décembre 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 25 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 1128 et 1129 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu l'arrêté n° 2019-2637/GNC du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8438/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 25 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015, arrêté à la somme de : quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-deux francs CFP (89 182 F CFP).

Impôt sur le revenu	89 182
Contribution calédonienne de solidarité	0
Total	89 182

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officie*l de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernemen
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2020-19946/GNC-Pr du 18 décembre 2020 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2016

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 1128 et 1129 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu l'arrêté n° 2019-2637/GNC du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8438/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2016, arrêté à la somme de : huit millions trois cent cinquante-huit mille neuf cent soixante-trois francs CFP (8 358 963 F CFP).

Impôt sur le revenu	8 234 379
Contribution calédonienne de solidarité	124 584
Total	8 358 963

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernemen
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2020-19998/GNC-Pr du 21 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 21 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Port Vila (VLI) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée VLI	Départ VLI	Arrivée NOU	
Lundi 21 décembre 2020	**SB230**		**17h35**	**18h40**			**A320 – FOJSB Cargo**
Lundi 21 décembre 2020	**SB231**				**19h45**	**20h50**	**A320 – FOJSB Passagers / cargo**

Article 2 : L'arrêté n° 2020-19950/GNC-Pr du 18 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20088/GNC-Pr du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-19936/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-19918/GNC-Pr du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 21 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 2020-19936/GNC-Pr du 16 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Mardi 22 décembre 2020	**SB140**		**12h00**	**15h20**			**A330 – FONET/FONEO Passagers/ cargo**
Mardi 22 décembre 2020	**SB141**				**16h55**	**19h45**	**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**

»

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20098/GNC-Pr du 22 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 21 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Vendredi 25 décembre 2020	**SB800**	**AF4020 JL5370**	**00h55**	**08h00**			**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**
Vendredi 25 décembre 2020	**SB801**	**AF4021 JL5371**			**12h20**	**22h55**	**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20104/GNC-Pr du 22 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Alizé

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2719/GNC du 24 décembre 2019 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Alizé (Locavia Nouméa) ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 18 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Alizé est autorisée à effectuer la rotation non-régulière ci-dessous au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Christchurch (CHC) et retour via Nouméa-La Tontouta (NOU) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Immatriculation	Départ GEA	Arrivée CHC	Départ CHC	Arrivée NOU	
Mercredi 23 décembre 2020	**F-ONYY**	**07h15**	**12h40**			**Passagers**
Mercredi 23 décembre 2020	**F-ONYY**			**14h10**	**19h00**	**Ferry**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20106/GNC-Pr du 22 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 18 décembre 2020,

A r r ê t e :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie est autorisée à effectuer la rotation ci-dessous au départ de Christchurch (CHC) à destination de Nouméa-Magenta (GEA) via Nouméa-La Tontouta (NOU) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	N° de vol	Départ CHC	Arrivée NOU	Départ NOU	Arrivée GEA	
Mercredi 23 décembre 2020	**TPC7201**	**14h30**	**18h00**	**19h00**	**19h20**	**Convoyage retour de maintenance FOZLI**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
Jean-Claude Gouhot

Arrêté n° 2020-20212/GNC-Pr du 23 décembre 2020 portant dérogation au monopole du pavillon (navire « VALENTE VENUS »)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 1913 réservant, sauf certaines exceptions, au pavillon français la navigation de port à port en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et notamment son article 2 ;

Vu les articles 167 et 168 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-445/GNC du 1er avril 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2020-4886/GNC-Pr du 3 avril 2020 portant délégation de signature au directeur de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la société Le Nickel - SLN en date du 14 décembre 2020,

A r r ê t e :

Article 1er : Afin de conserver la capacité en approvisionnement en minerai de nickel de l'usine de Doniambo, la société Le Nickel - SLN est autorisée à exploiter le navire minéralier « VALENTE VENUS » (IMO n° 9424637), battant pavillon panaméen, en dérogation au monopole du pavillon pour la période du 24 décembre 2020 au 1er juillet 2021 inclus.

Article 2 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment celles relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur (pi) des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,
EMERIC FAURE

Arrêté n° 2020-20218/GNC-Pr du 23 décembre 2020 portant dérogation au monopole du pavillon (navire « DONIAMBO »)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 1913 réservant, sauf certaines exceptions, au pavillon français la navigation de port à port en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et notamment son article 2 ;

Vu les articles 167 et 168 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-445/GNC du 1er avril 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2020-4886/GNC-Pr du 3 avril 2020 portant délégation de signature au directeur de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la société Le Nickel - SLN en date du 14 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Afin de conserver la capacité en approvisionnement en minerai de nickel de l'usine de Doniambo, la société Le Nickel - SLN est autorisée à exploiter le navire minéralier « DONIAMBO » (IMO n° 9333101), battant pavillon panaméen, en dérogation au monopole du pavillon pour la période du 24 décembre 2020 au 1er juillet 2021 inclus.

Article 2 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment celles relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur (pi) des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,
EMERIC FAURE

Arrêté n° 2020-20222/GNC-Pr du 23 décembre 2020 portant création d'une zone temporaire d'interdiction en baie de Sainte-Marie (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8388/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa en date du 30 novembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant à l'occasion du tir d'un feu d'artifice depuis l'îlot artificiel, en baie de Sainte-Marie (commune de Nouméa), d'instaurer une zone de sécurité d'un rayon de 600 mètres autour du pas de tir,

A r r ê t e :

Article 1er : Il est institué, en baie de Sainte-Marie, vendredi 1er janvier 2021 de 19 h 30 à 21 h 00, dans un rayon de 600 mètres autour du point situé par 22° 16,948' S / 166° 27,695' E - système géodésique WGS 84 - une zone temporaire d'interdiction (cf. carte annexée au présent arrêté).

Dans cette zone, le mouillage et la circulation des navires et des engins immatriculés sont interdits.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires placés sous l'autorité de l'organisateur, ainsi qu'aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : En cas de report du tir du feu d'artifice (date de report diffusée par voies de presse), en raison de conditions météorologiques défavorables, les présentes mesures de police sont reportées dans les mêmes conditions.

Article 5 : En cas d'annulation du tir du feu d'artifice par la ville de Nouméa (annulation diffusée par voies de presse) ou d'interdiction prévues par l'arrêté n° 2019-23078/GNC-Pr du 17 décembre 2019 portant restriction de l'usage du feu, des artifices de divertissement et des lanternes volantes dites « célestes », les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,
EMERIC FAURE

Annexe à l'arrêté n° 2020-20222/GNC-Pr du 23 décembre 2020
portant création d'une zone temporaire d'interdiction en baie de Sainte Marie
(commune de Nouméa)

1er janvier 2021 de 19 h 30 à 21 h 00
zone *de sécurité de 600 mètres de rayon*

(extrait carte SHOM)

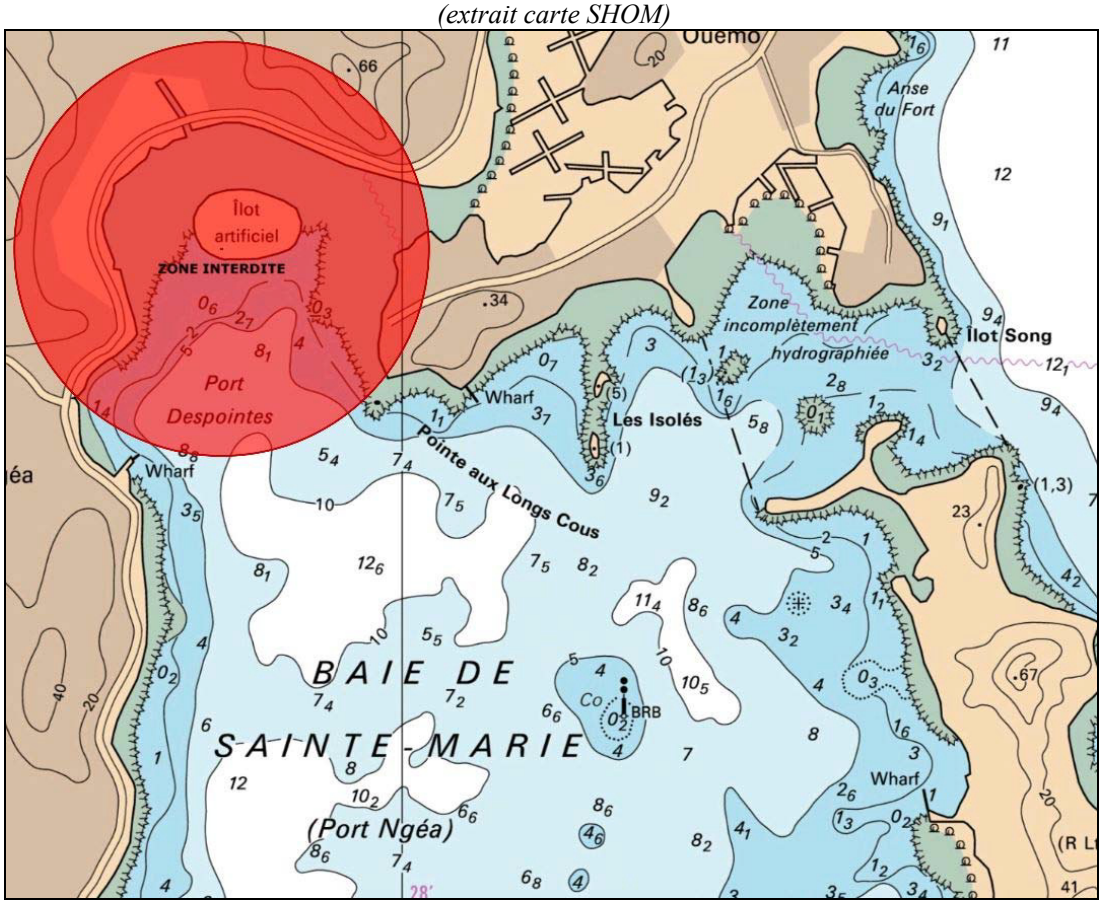

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Arrêté n° 2020-20314/GNC-Pr du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-13642/GNC-Pr du 16 octobre 2020 relatif à l'affectation d'officiers publics coutumiers au sein des huit aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2017 relative aux actes coutumiers ;

Vu la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice ;

Vu la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-94/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation d'officiers publics coutumiers au sein des huit aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-40/GNC-Pr du 7 janvier 2020 relatif à la nomination de Mme Marie-Antoinette Cambo en qualité d'officier public coutumier stagiaire du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-88/GNC-Pr du 7 janvier 2020 relatif à la nomination de Mme Flora Onocia en qualité d'officier public coutumier stagiaire du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1466/GNC-Pr du 17 janvier 2020 relatif à la nomination de Mme Yamella Moueaou en qualité d'officier public coutumier stagiaire du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes d'avis des conseils coutumiers en date du 14 mai 2020,

Arrête :

Article 1er : Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 2020-13642/GNC-Pr du 16 octobre 2020 est modifié comme suit :

Aires coutumières	Prénom - Nom	Lieu d'affectation
Drubea Kapume	Marie-jeanne Hnacipan	Nouméa
Xaracuu	Wahmetroua Kapoua Henri Hnanganyan	Canala Boulouparis
Ajie-Aro	Sabrina Montazi Yamella Moueaou	Bourail Bourail
Paici-Camuki	Joseph Ngaiohni Suzanne Baebae Thapane Whaap	Poindimié Poindimié Koné
Hoot-ma-Whaap	Flora Onocia François-Joseph Meandu-Poveu Marie-Antoinette Cambo	Voh Koumac Pouébo
Drehu	Aude Meboede Yémima Wadrobert	Lifou Lifou
Nengone	Pierre Wowene	Maré
Iaai	Odette Waïa	Ouvéa

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur général des services par interim
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-20320/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 22 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer le vol non-régulier en provenance de Darwin (DRW) à destination de Nouméa-La Tontouta (NOU) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ DRW	Arrivée NOU	
Dimanche 27 décembre 2020	**SB981**		**01h45**	**08h10**	**A320 – FOTIB Cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20322/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 22 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Dimanche 27 décembre 2020	**SB800**	**AF4020 JL5370**	**00h55**	**08h00**			**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**
Dimanche 27 décembre 2020	**SB801**	**AF4021 JL5371**			**11h30**	**22h05**	**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20324/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 22 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) d'Auckland (AKL) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée AKL	Départ AKL	Arrivée NOU	
Lundi 28 décembre 2020	**SB900**		**00h05**	**04h45**			**A330 – FONET/FONEO Cargo**
Lundi 28 décembre 2020	**SB901**				**06h15**	**07h10**	**A330 – FONET/FONEO Cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20326/GNC-Pr du 24 décembre 2020 mettant fin aux fonctions de M. le docteur Olivier Axler en qualité de chef du service de cardiologie du centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté n° 2018-4952/GNC-Pr du 17 mai 2018 portant nomination de praticiens hospitaliers du centre hospitalier territorial Gaston Bourret en qualité de chefs de service ;

Vu le courrier de M. le docteur Olivier Axler en date du 22 décembre 2020, enregistré par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie le 22 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Conformément à l'article 64, alinéa b), de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. le docteur Olivier Axler en qualité de chef du service de cardiologie du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur général
des services par intérim,
Léon Wamytan

Arrêté n° 2020-20328/GNC-Pr du 24 décembre 2020 portant interdiction temporaire de la circulation maritime en baie de Boulari (commune du Mont-Dore)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-17808/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par la commune du Mont-Dore en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 décembre 2020 ;

Considérant, pour des raisons de sécurité, à l'occasion du tir d'un feu d'artifice depuis l'extrémité du débarcadère en baie de Boulari (commune du Mont-Dore), d'interdire la circulation maritime,

Arrête :

Article 1er : Le jeudi 24 décembre 2020, de 19h15 à 19h45, la circulation des navires et engins immatriculés est interdite à l'intérieur d'une zone délimitée par un cercle de 150 mètres de rayon ayant comme centre le point situé aux coordonnées : 22° 13.845' S / 166° 31.330' E - système géodésique WGS 84 (cf. carte annexée au présent arrêté).

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 3 : En cas d'annulation du tir du feu d'artifice par la commune du Mont-Dore (annulation diffusée par voies de presse) ou d'interdiction prévues par l'arrêté n° 2019-23078/GNC-Pr du 17 décembre 2019 portant restriction de l'usage du feu, des artifices de divertissement et des lanternes volantes dites « célestes », les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté sont annulées.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,
Emeric Faure

Annexe à l'arrêté n° 2020-20328/GNC-Pr du 24 décembre 2020

Zone temporaire d'interdiction
24 décembre 2020 de 19 h 15 à 19 h 45
(Extrait carte SHOM)

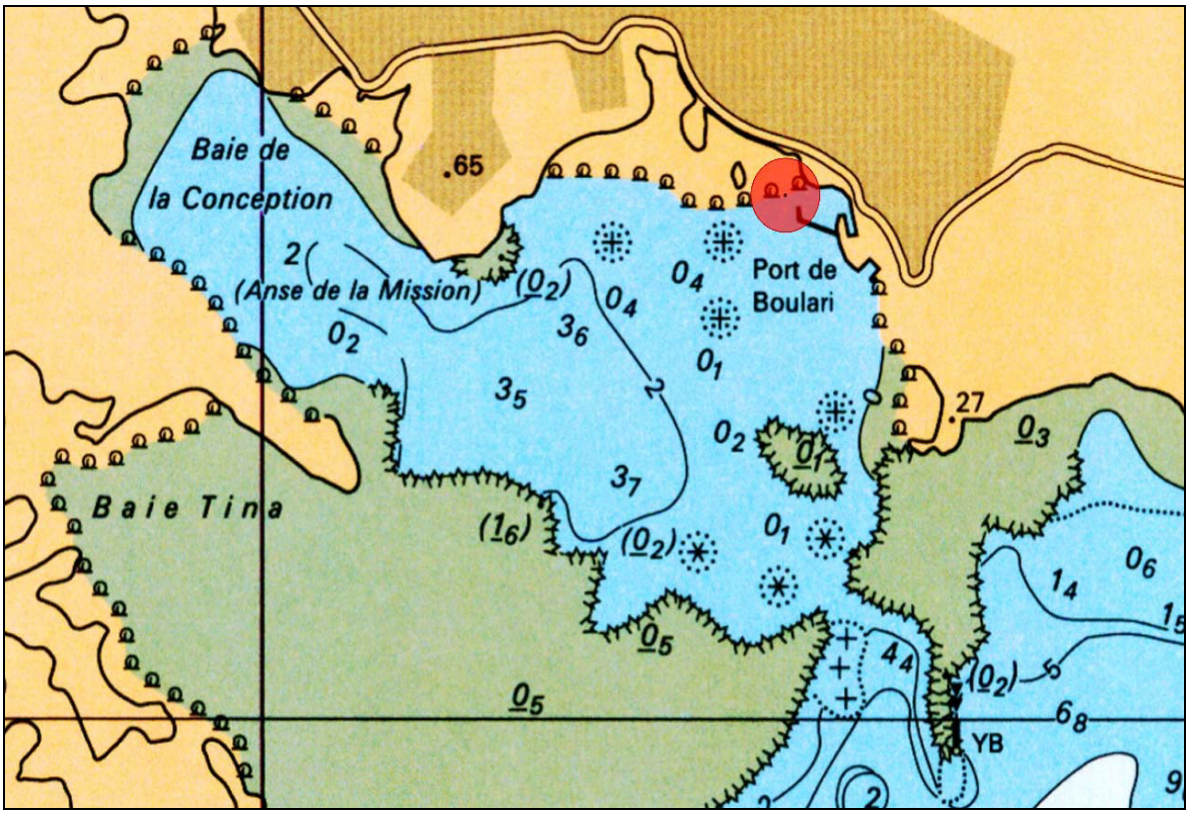

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Arrêté n° 2020-20330/GNC-Pr du 24 décembre 2020 instituant une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques, dans la baie des Citrons (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-17808/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par le commandant du régiment d'infanterie de marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'instituer une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques, à l'occasion de la campagne de sauts en mer du personnel parachutiste du RIMAP NC,

A r r ê t e :

Article 1er : Il est institué, le jeudi 7 janvier 2021 de 05h30 à 10h00, dans un rayon de 0.4 mille marin autour du point 22° 18' 00'' Sud - 166° 25' 40'' Est (système de référence WGS 84) une zone temporaire d'interdiction, située dans la baie des Citrons, commune de Nouméa.

Dans cette zone, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la circulation des navires et engins immatriculés, ainsi que toutes activités nautiques sont interdites. Dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, la circulation des navires et engins immatriculés est interdite.

Article 2 : En cas d'annulation des sauts en raison de conditions météorologiques défavorables, la présente création de zone temporaire d'interdiction et les mesures de police qui s'y rapportent seront reportées, le vendredi 8 janvier 2021, dans les mêmes conditions (les informations d'annulation et de report seront diffusées par le biais de l'information nautique aux navigateurs émise par le MRCC).

Article 3 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur (RIMAP-NC) assurant la sécurité du plan d'eau, aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Les navires et engins immatriculés demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,
EMERIC FAURE

Annexe à l'arrêté n° 2020-20330/GNC-Pr du 24 décembre 2020 instituant une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques, dans la baie des Citrons (commune de Nouméa)

7 ou 8 janvier 2021 de 05 h 30 à 10 h 00
0.4 mille marin autour du point 22° 18' 00'' Sud – 166° 25' 40'' Est
(extrait carte SHOM)

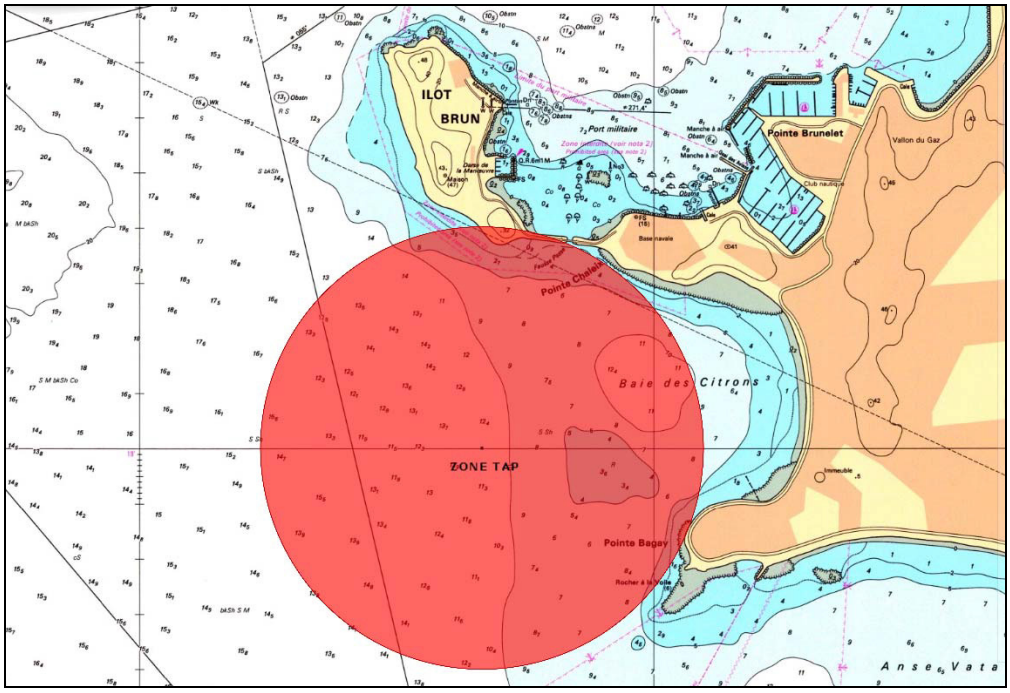

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Arrêté n° 2020-20332/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 22 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) de Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Mardi 29 décembre 2020	**SB140**		**08h35**	**11h55**			**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**
Mardi 29 décembre 2020	**SB141**				**13h35**	**16h25**	**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20334/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 22 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) de Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Mardi 29 décembre 2020	**SB140**		**08h35**	**11h55**			**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**
Mardi 29 décembre 2020	**SB141**				**13h35**	**16h25**	**A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-20336/GNC-Pr du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-20324/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1er septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-20324/GNC-Pr du 24 décembre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International ;

Vu les demandes formulées par la compagnie en dates des 22 et 24 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 2020-20324/GNC-Pr du 24 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée AKL	Départ AKL	Arrivée NOU	
Lundi 28 décembre 2020	**SB410**		**00h05**	**04h45**			**A330 – FONET/FONEO Cargo**
Lundi 28 décembre 2020	**SB411**				**06h15**	**07h10**	**A330 – FONET/FONEO Cargo**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du Gouvernement et
par délégation :
Le directeur adjoint de l'aviation
civile en Nouvelle-Calédonie,
CHRISTOPHE VERGES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

INSTITUT D'ARCHEOLOGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DU PACIFIQUE

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 10-2020/IANCP du 24 décembre 2020 complétant la délibération n° 05-2016 fixant le prix de vente des ouvrages de l'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique

Le conseil d'administration de l'Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire de la République n° HC/DIRAG n° 640 du 8 juillet 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique » ;

Vu les délibérations concordantes du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 448 du 30 décembre 2008 et des Assemblées des provinces Nord n° 2009-95/APN du 13 mars 2009 et Sud n° 17-2009/APS du 26 février 2009 ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 05-20216/IANCP fixant le prix de vente des ouvrages de l'IANCP ;

Après avoir été consulté à domicile en date du 22 décembre 2020, le conseil d'administration a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : le prix de vente des ouvrages édités par l'IANCP sont fixés comme suit :

Collection	N°	Nom de l'ouvrage	Prix unitaire
Cahier de l'archéologie	1	BWEDE-KO-TRO-TREVA VARE-KE	1 500
Cahier de l'archéologie	2-3	ÉTUDE D'IMPACT DE LA TRANSVERSALE KONÉ-TIWAKA SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE, ETUDE SUR LES ILES LOYAUTES	1 500
Cahier de l'archéologie	4	ENTRE TERRE ET MONTAGNE	1 500
Cahier de l'archéologie	5	CONTRIBUTION A LA RECONSTITUTION DE LA PRÉHISTOIRE DES ILES LOYAUTÉ	1 500
Cahier de l'archéologie	6	DEBUT DU PEUPLEMENT AUSTRONÉSIEN	1 500
Cahier de l'archéologie	7	LAPITA "COLLECTION DE POTERIES DU SITE DE FOUÉ"	1 500
Cahier de l'archéologie	7	LAPITA "THE POTTERY COLLECTION FROM THE SITE AT FOUE - NEW-CALEDONIA"	1 500
Cahier de l'archéologie	8	TRACES "3000 ANS DE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE CALÉDONIEN"	1 500
Cahier de l'archéologie	9	CIKOBIA-I-RA	1 500
Cahier de l'archéologie	10	ARCHÉOLOGIE DES ORIGINES - LE LAPITA CALÉDONIEN	1 500
Cahier de l'archéologie	11	ARCHÉOLOGIE DES MORTS	1 500
Cahier de l'archéologie	12	TIAOUNDÉ "ARCHÉOLOGIE D'UN MASSIF DE KARST DU NORD-EST DE LA GRANDE-TERRE"	1 500
Cahier de l'archéologie	13	EXPÉDITION ARCHÉOLOGIQUE	1 500
Cahier de l'archéologie	14	WALPOLE HA COLO, UNE ILE EXTREME	1 500
Cahier de l'archéologie	15	PACIFIC ARCHAEOLOGIE "ASSESSMENTS AND PROSPECTS"	1 500
Cahier de l'archéologie	16	KIBO "LE SERMENT GRAVÉ"	1 500
Cahier de l'archéologie	17	PARCOURS ARCHÉOLOGIQUE	1 500
Cahier de l'archéologie	18	AT THE HEART OF ANCIENT SOCIETIES	1 500
SDO	-	LAPITA CALÉDONIEN	2 268
Archologia Pasifika	1	CALEDOUN	-
Archologia Pasifika	2	LE PASSÉ DE DEVA	750
Archologia Pasifika	3	FATENAHOUÉ	1 500
Archologia Pasifika	4	LAPITA CULTURAL COMPLEX	1 500
Archologia Pasifika	5	KIBO "LE SERMENT GRAVÉ" - RÉÉDITION 2015	1 500
Archologia Pasifika	7	KIBO - PÉTROGLYPHES DU PAYS KANAK	750
Traces	1	ARCHÉOLOGIE DE 'UVEA MAMA'O	2 500
Traces	**2**	**L'HERITAGE DES ANCÊTRES - ARCHEOLOGIE DE LA MELANESIE**	**2 000**

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Haut-commissaire de la République et au comptable de l'IANCP pour application et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le Président
du Conseil d'Administration,
SYLVAIN PABOUTY

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2020-569/PN du 10 décembre 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches sur les concessions « OUBLIEE 33 », « OUBLIEE 34 », « OUBLIEE 35 », « OUBLIEE 36 » et « OUBLIEE 37» par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM), commune de Nèkö (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 28 avril 2020, complétée le 7 octobre 2020 et considérée comme recevable le 12 octobre 2020, par laquelle la Société Minière Georges Montagnat (SMGM) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voies terrestre et héliportée sur les concessions « OUBLIEE 33 », « OUBLIEE 34 », « OUBLIEE 35 », « OUBLIEE 36 » et « OUBLIEE 37», qu'elle détient régulièrement sur le massif du Boulinda, sur la commune de Nèkö (Poya) ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu la commission minière communale de Nèkö (Poya) du 20 octobre 2020 ;

Vu le rapport n° 2020-DIMENC-6714 du 25 novembre 2020 ;

Considérant l'avis de la commission minière communale de Nèkö (Poya) du 20 octobre 2020 ;

Considérant que suite aux avis susvisés le demandeur a été sollicité pour apporter des modifications au projet de campagne de travaux de recherches avant la rédaction du projet d'arrêté ;

Considérant le temps nécessaire à la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux de recherches, en application de l'article R. 142-10-25 ;

Considérant, qu'il est par conséquent, impossible de statuer dans le délai d'un (1) mois prévu par l'article R. 142-10-25 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1er : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches par voies terrestre et héliporté, sur les concessions « OUBLIEE 33 », « OUBLIEE 34 », « OUBLIEE 35 », « OUBLIEE 36 » et « OUBLIEE 37 », par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM) est prolongé de trois (3) mois, à compter du 12 décembre 2020.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2020-570/PN du 10 décembre 2020 autorisant la société Nickel Mining Company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « CLAUDE 1 réduite », « PHILOMENE », « PHILOPHELE » et « GUIGUITTE » situées sur commune de Nèkö (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 3 avril 2020, complétée le 16 juillet 2020 et le 8 octobre 2020, et considérée comme recevable le 12 octobre 2020, par laquelle la Société Nickel Mining Company (NMC) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voies héliportée et terrestre sur les concessions « CLAUDE 1 réduite », « PHILOMENE », « PHILOPHELE » et « GUIGUITTE » qu'elle détient régulièrement sur le massif de Dent de Poya, sur la commune de Poya ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu le rapport n° 2020-DIMENC-7925 du 27 novembre 2020 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que le projet de travaux de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire

La société Nickel Mining Company (NMC), ci-après dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 24, avenue Baie de Koutio, Nouméa, est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voies terrestre et héliportée sur les concessions « CLAUDE 1 réduite », « PHILOMENE », « PHILOPHELE » et « GUIGUITTE » détenues par la NMC, sur le massif minier de Dent de Poya.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur la réalisation de soixante-huit (68) sondages destructifs par voies terrestre et héliportée, tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 3 avril 2020 et complétée le 16 juillet 2020 et le 8 octobre 2020. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fait par voies terrestre et héliportée tel que défini dans la demande d'autorisation susvisée. Aucun défrichement n'est autorisé pour l'ouverture de pistes.

Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens héliportés.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Réalisation des plateformes et des accès

La surface des plateformes est limitée à 50 m² pour les sondages réalisés par voie héliportée. Pour les sondages réalisés par voie terrestre, les plateformes se limitent à l'emprise des accès existants.

Afin de réduire l'impact des surfaces des plateformes, celles-ci sont préférentiellement intégrées aux surfaces sans couvert végétal.

La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement.

Une reconnaissance préalable des individus des quatres (4) espèces sensibles que sont les « *Polyscias gracipiles* », « *Argophyllum acinetochromum* », « *Podocarpus longifoliolatus* », et « *Sphaeropteris albifron*s » susceptibles d'être impactées par les travaux est effectuée par un botaniste. Ces espèces sont alors balisées par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme et elles sont évitées lors du positionnement final des ouvrages.

Les individus de l'espèce *Araucaria Montana*, d'une hauteur supérieure à 2 mètres, sont balisés par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme et ils sont évités lors du positionnement final des ouvrages.

Une attention particulière est portée sur la présence de fourmis sur les sites de sondage. Le matériel de sondage est nettoyé afin d'éviter la propagation d'espèces invasives telles que la fourmi électrique.

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, des zones sensibles à l'érosion présentant une évolution active, et sur des pentes ne dépassant pas 35°.

La largeur des pistes est limitée au strict nécessaire et ne dépasse pas 4,5 mètres maximum.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq$ 45° dans les terrains meubles ; pente $\leq$ 70° dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plateforme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

L'explorateur évalue les risques sur l'ensemble du site et privilégie en tant que de besoin la mise en place d'un merlon.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 m d'un cours d'eau.

Gestion des eaux

Pistes et routes

Dans l'emprise des sous-bassins versants concernés par des sondages terrestres, les ravines existantes en lien avec l'activité minière sont mises hors d'eau tout en respectant la distribution originelle des eaux de ruissellement et font l'objet d'un suivi régulier. Dans le cas où la mise hors d'eau s'avère impossible, les points de rejet sont aménagés de manière à assurer leur stabilité.

Les thalwegs naturels sont conservés et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non-concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Ainsi, le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel.

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement contre talus, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels et stables.

Les portions de pistes sensibles à l'érosion sont encaillassées.

Le fil d'eau des pistes sensibles à l'érosion est enroché.

Dimensionnement et confection des ouvrages

Le dispositif de gestion des eaux est organisé de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des anciennes zones décapées. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux sont placés judicieusement en évitant de les positionner à proximité des versants. Il veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel.

Les bassins et retenues de décantation sont dimensionnés pour retenir, sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans. Dans le cas où il n'est raisonnablement pas envisageable de retenir cette fréquence, la récurrence de l'événement dimensionnant est justifiée au regard des enjeux environnementaux. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages temporaires destinés à la collecte des eaux, à leur dérivation ainsi que les déversoirs des bassins et retenues de décantation temporaires sont dimensionnés au regard de la durée de vie du chantier et des enjeux environnementaux.

Les ouvrages permanents destinés à la collecte des eaux, à leur dérivation ainsi que les déversoirs des bassins et retenues de décantation permanents sont dimensionnés pour pouvoir, au minimum, évacuer sans risque, un débit de pointe de récurrence centennale.

Les déversoirs sont positionnés dans l'axe d'écoulement et confectionnés en blocs rocheux ou en tout autre matériau présentant une résistance similaire à l'érosion. Ils sont conçus de sorte à ce que la lame d'eau n'excède pas 50 cm de hauteur lors d'une crue centennale, et comportent en outre une revanche de sécurité adaptée aux critères dimensionnant l'ouvrage.

Suivi et entretien des ouvrages

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux de la zone, notamment des eaux de ruissellement. Le registre comprend des plans, à échelle appropriée précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage.

L'ensemble du dispositif de gestion des eaux est régulièrement contrôlé et toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une action corrective immédiate. Un registre de surveillance des ouvrages de gestion des eaux est tenu à jour.

Il s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires.

Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30% sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

Réhabilitation

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Une fois le sondage réalisé, la plateforme est réhabilitée par la remise en place des terres de découverte ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateforme. Toutes les terres sont régalées sur la plateforme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Les déchets générés sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature.

Article 6 : Respect des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de travaux de recherches rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Démarrage et suspension des travaux

Le démarrage effectif des travaux doit être au préalable déclaré par l'explorateur au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines.

Toutes suspensions des travaux supérieures à un (1) mois et toutes reprises doivent être déclarées.

Article 8 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 9 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 10 : Modification des conditions de recherche – Renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 11 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du Président de l'Assemblée de la province Nord.

Article 12 : Arrêt des travaux – Remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des travaux réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration à l'exception des dispositifs de repérage et d'identification des sondages présentés dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 13 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'Assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'Assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Application

Le président de l'assemblé de la Province Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui est transmis à la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général de l'assemblée
de la province Nord,
BILLY FOREST

Localisation des sondages sur Dent de Poya - NMC
en province Sud

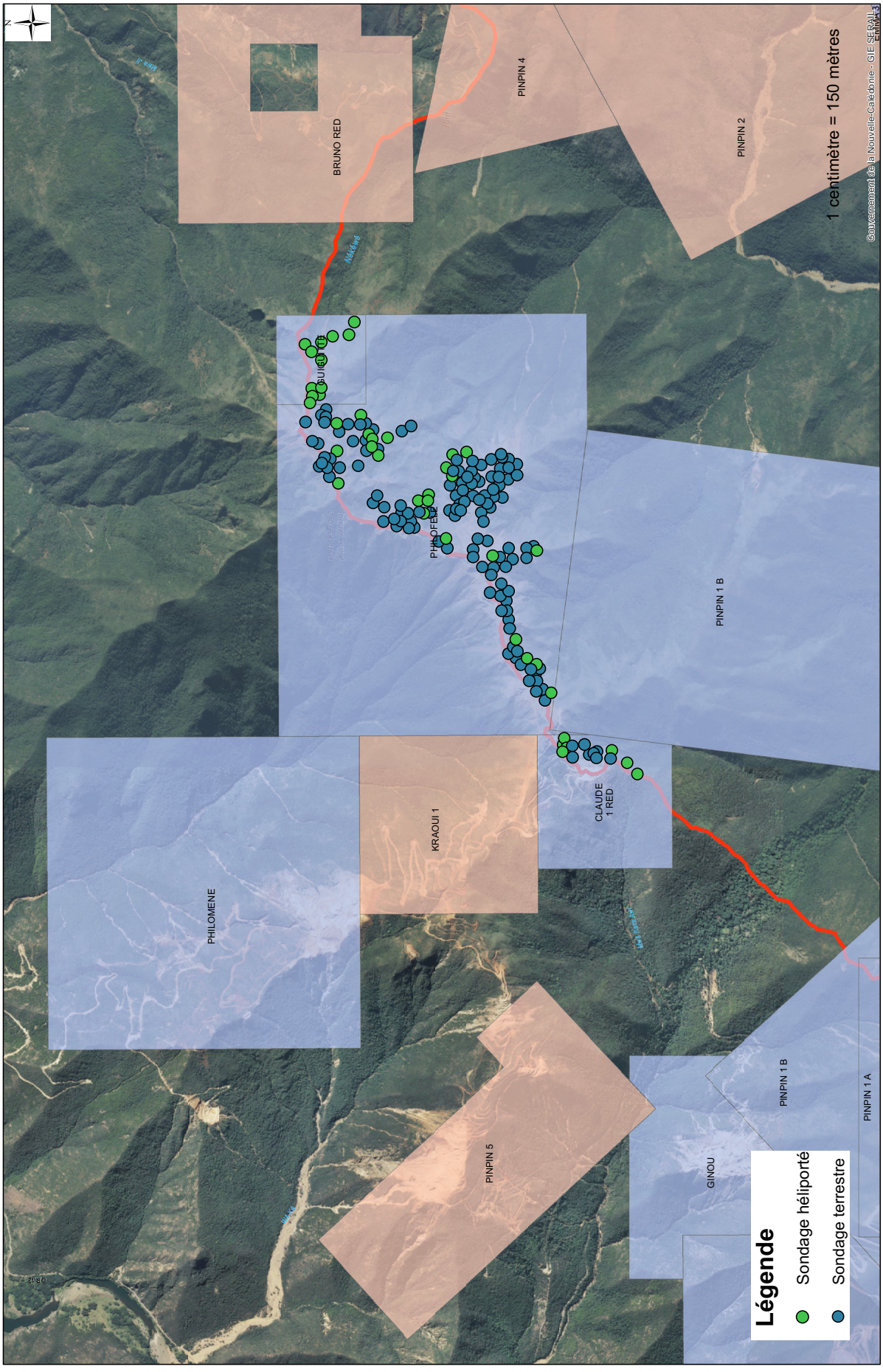

Arrêté n° 2020-571/PN du 14 décembre 2020 reconnaissant à titre définitif le caractère social du logement de type T3 Tiaré de Mme Lenka Koindredi, réalisé sur le lot n° 101 du lotissement Val Nindiah 3 sur la commune de Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2018-229/PN du 27 avril 2018 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire au projet de construction de type T3 Tiaré de madame Lenka Koindredi, projeté au lotissement Val Nindiah 3 sur la commune de Pwëbuu (Pouembout) ;

Vu le certificat de conformité n° 2247-0650/2020-SM du 27 juillet 2020 ;

Vu la demande de l'association Renouveau TEASOA en date du 5 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Le caractère social du logement de type « T3 Tiaré » de Mme Lenka Koindredi réalisé au lot n° 101 du lotissement Val Nindiah 3, sur la commune de Pwëbuu (Pouembout), est reconnu à titre définitif.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-572/PN du 14 décembre 2020 autorisant M. Willy Poadja à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 12+350 de la RPN 2 permettant la desserte du lot n° SN PIE de la commune de Koohnê (Koné), à Pwaadë (Poindah)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par M. Willy Poadja du 10 novembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

Arrête :

Article 1er : Objet

M. Willy Poadja ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à réaliser des travaux d'accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 12+350 de la RPN 2, à Pwaadë (Poindah).

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder un (1) mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux ainsi que sur la signalisation de chantier à mettre en place.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : accès

a) *Généralités*

• Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

L'accès ne doit pas :

• faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement circulant le long de la RPN 2. La mise en place d'un ouvrage réservé à cet effet doit faire l'objet d'une approbation préalable à sa réalisation par la subdivision provinciale de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier.

• être à l'origine d'apport de matériaux ou d'eaux de ruissellement sur la RPN 2 pouvant présenter un risque pour les usagers. A cet effet, il doit avoir des pentes transversales suffisantes et être équipé de fossés latéraux de récupération des eaux et au besoin de caniveau à grille en traversée de chaque accès.

• modifier les profils en travers de la chaussée et des accotements.

• L'usage de l'accès ne doit entraîner ni une dégradation du revêtement de chaussée existant, ni une dénivelée importante entre l'accès et la chaussée.

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

b) *Géométrie*

L'accès doit avoir :

• une largeur de 5 mètres, mesurée au droit de la limite foncière, augmentée d'un biseau, de part et d'autre de ses côtés, au droit du raccordement sur la bande de roulement de la RPN 2 de manière à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie. Cette dimension pourra être modifiée lors de la réception de piquetage pour une meilleure adaptation au terrain.

• une pente longitudinale égale à celle de l'accotement sur un linéaire minimal de 5 ml depuis la bande de roulement de la RPN 2.

• l'accès aura un angle de 90° par rapport à la RPN 2.

Il doit être réalisé selon les dispositions ci-dessous définies.

c) *Ouvrage*

Réalisation dans les règles de l'art :

o d'un ouvrage busé enrobé de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, d'un diamètre de 500 mm, présentant les résistances requises pour permettre la circulation de l'ensemble des véhicules autorisés par le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

En amont et en aval de cet ouvrage, des têtes en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, seront confectionnées conformément au plan type (fourni par l'administration sur demande).

Le fil d'eau de l'ouvrage doit avoir une pente longitudinale minimale de 1 %.

La tranchée doit être remblayée en matériaux sélectionnés agréés par la subdivision provinciale de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier. Le compactage doit être effectué par couches successives d'épaisseur compatible avec les capacités de l'engin de compactage.

Le fossé mécanique de la RPN 2 doit être curé en amont et en aval de l'ouvrage sur le linéaire nécessaire au bon écoulement des eaux.

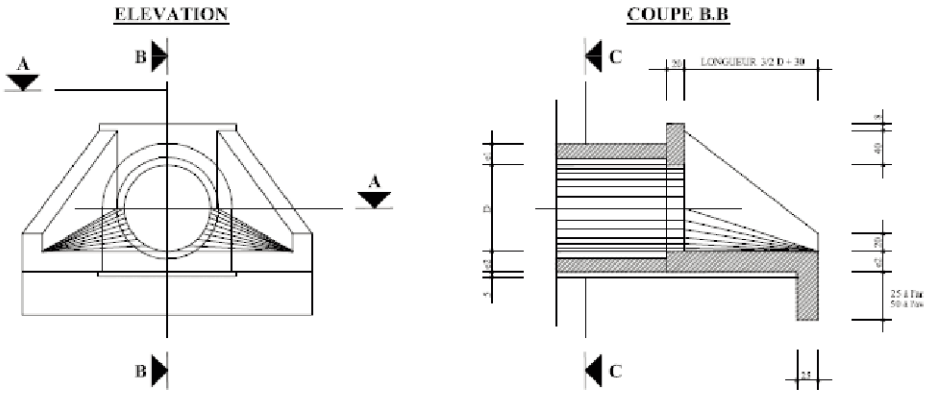

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,

b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8e partie de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

• La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

• L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.

• Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

Les travaux non conformes seront repris, au frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaire à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général de l'assemblée
de la province Nord,
BILLY FOREST

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3153-2020/ARR/DES du 16 décembre 2020 fixant le calendrier d'ouverture des campagnes d'inscription aux prix, aides et bourses pour études supérieures pour l'année 2021

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province sud d'encouragement à la recherche ;

Vu le rapport n° 97901-2020/1-ACTS/DES du 12 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er : Les campagnes d'inscription pour les demandes d'attribution ou de renouvellement des prix, aides et bourses pour études supérieures de la province Sud, sont ouvertes pour l'année 2021, selon le calendrier suivant :

Aide sollicitée	Année scolaire/universitaire concernée	Dates de retrait et de dépôt des dossiers
Aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées *(Délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015)*	**Nouvelle demande** Pour les années universitaires 2022 *(en Nouvelle-Calédonie)* 2022/2023 *(hors de Nouvelle-Calédonie)* **Renouvellement** Pour l'année universitaire 2021/2022 *(hors de Nouvelle-Calédonie)* 2022 *en Nouvelle Calédonie*	Du 26 juillet au 26 août 2021 Du 12 avril au 12 mai 2021 Du 26 juillet au 26 août 2021
Prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur *(Délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006)*	Année d'obtention du diplôme 2021	Du 2 août 2021 au 14 janvier 2022
Prix de la province Sud d'encouragement à la recherche *(Délibération modifiée n°44-98/APS du 18 novembre 1998)*	Année universitaire 2021-2022 *(hors de Nouvelle-Calédonie)* 2022 *(en Nouvelle-Calédonie)*	Du 1er juin au 30 juillet 2021
Bourse d'accès aux grandes écoles *(Délibération n°13-2015/APS du 30 avril 2015)*	**Nouvelle demande et renouvellement** Année universitaire 2021/2022	Du 17 mai au 25 juin 2021

Article 2 : Seuls les dossiers complets et transmis à la direction de l'éducation de la province Sud, dans les délais fixés par les campagnes, sont pris en compte et présentés en commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS
relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole, de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole et de l'arrêté n° 2018-2367/GNC du 25 septembre 2018 fixant les niveaux de rémunération des opérateurs pétroliers applicables sur la 4e période tarifaire, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du 1er au 31 janvier 2021, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	35,3	33,9
Taxes HORS TGC (2)	50,4	31,2
Produit d'activité grossiste (3)	13,6	13,6
Variable de péréquation (4)	3,4	5,1
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS HORS TGC (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	**102,7**	**83,8**
Produit d'activité détaillant (6)	12,1	12,1
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL TGC incluse (7) = (5) + (6) + TGC	**118,2**	**98,8**

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

AVIS
relatif aux tarifs de vente de l'électricité

En application de l'article 29 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie, de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité, de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité, de l'arrêté n° 2017-1757/GNC du 24 juillet 2017 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicable sur la 3e période tarifaire, de l'arrêté n° 2019-967/GNC du 16 avril 2019 fixant les tarifs de vente de l'électricité applicables à la sorite des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de l'arrêté n° 2020-2123/GNC du 22 décembre 2020 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1er trimestre 2021, les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2021, sont les suivants :

Tarifs du transport

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Client concessionnaire de distribution publique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	22 917
	Énergie consommée en F CFP/kWh	10,40
Client direct	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CPF/kVA/an	9 660
	P2 en F CPF/kVA/an	4 831
	P3 en F CPF/kVA/an	9 660
	Énergie consommée par période :	
	P1 en F CPF/kWh	18,63
	P2 en F CPF/kWh	8,98
	P3 en F CPF/kWh	8,98

Tarifs de la distribution – Moyenne tension

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
MT - Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	16 040
	Énergie consommée en F CFP/kWh	15,73
MT - Longue utilisation	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CPF/kVA/an	10 457
	P2 en F CPF/kVA/an	5 228
	P3 en F CPF/kVA/an	10 457
	Énergie consommée par période :	
	P1 en F CPF/kWh	20,18
	P2 en F CPF/kWh	9,72
	P3 en F CPF/kWh	9,72

Tarifs de la distribution – Basse tension

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Usage domestique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an :	
	1°) lorsqu'elle est au plus égale à 3,3 kVA	4 340
	2°) lorsqu'elle est supérieure à 3,3 kVA	5 424
	Énergie consommée en F CFP/kWh	31,38
	Tarif monôme (en F CFP/kWh consommé) dédié au compteur à prépaiement lorsque la puissance souscrite est au plus égale à 3,3 kVA	42,85
Usage professionnel	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	10 378
	Énergie consommée en F CFP/kWh	22,01
Éclairage public	Énergie consommée en F CFP/kVh	29,87
Irrigation	Énergie consommée en F CFP/kVh :	
	Heures pleines	27,59
	Heures creuses	9,20

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondie au franc CFP le plus proche.

P1 : période de pointe de 7h30 à 15h30 les jours ouvrables de décembre à mars,

P2 : période hors pointe des mois de décembre à mars,

P3 : les autres mois.

Heures pleines : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 07h30 à 21h00 et le samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

Heures creuses : le reste du temps

Flux

Flux de péréquation de la distribution au titre du 3e trimestre 2020 :

– Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 3 645 247 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2021.

Flux de péréquation des coûts d'achat à la production au titre du 3e trimestre 2020 :

– Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, est de 131 482 182 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2021.

– Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 117 021 047 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2021.

Écarts de prévision

– L'écart de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, constaté au 3e trimestre 2020, est de 148 340 014 F CFP.

– L'écart de prévision sur la contribution du barrage de Yaté, constaté au 3e trimestre 2020, est de - 26 979 342 F CFP.

– L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, constaté au 3ème trimestre 2020, est de -269 609 060 F CFP.

– L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, constaté au 3e trimestre 2020, est de 98 341 127 F CFP.

– L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution EEC, constaté au 3e trimestre 2020, est de 120 158 183 F CFP.

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION DES MÉNAGES MOIS DE NOVEMBRE 2020

		Indices	Variation en % sur...		
Base 100 en déc. 2010	Pondération	Novembre 2018	Le mois précédent	Les 12 derniers mois	Le début de l'année
Indice général du mois	**10 000**	**108,53**	**0,2**	**-0,7**	**-1,0**
Indice hors tabac	**9 803**	**106,49**	**0,2**	**-0,7**	**-1,0**
Indice hors tabac hors loyer	**9 041**	**106,06**	**0,2**	**-0,8**	**-1,1**
Détail en 5 regroupements conjoncturels					
Alimentation	2 266	117,18	1,2	3,6	2,9
Tabac	197	243,32	0,0	0,5	0,5
Produits manufacturés	2 970	96,55	-0,2	-2,4	-2,9
Energie	9614	97,08	-0,7	-7,9	-8,0
Services	3 605	111,24	0,1	-0,1	0,0

Source : ISEE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LIBRAIRIE "FATI BOFUKAJÉ" DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LIBRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : Mont des Oliviers - 119 bis, rue Roger GERVOLINO - Magenta - 98800 Nouméa-Cédex.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1011106 du 23 décembre 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **JESCAL**

Siège social : Pont de Moindah - 98827 Poya.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005306 du 18 novembre 2020.

PUBLICATIONS LEGALES

LA JURIDIQUE

Peggy VAUTRIN – Lisa SANCHEZ
10 rue Bichat – Quartier Latin
Tél : 28 36 26

AVIS DE PROJET DE FUSION

BOUDJEY
SARL au capital de 100 000 XPF
12 lotissement Deschamps, Mont Mou, PAITA
1 347 319 RCS NOUMEA

SE COMPTOIR DU MONT MOU
SARL Au capital de 1 000 000 XPF
12 lotissement Deschamps, Mont Mou, PAITA
930 008 RCS NOUMEA

Aux termes d'un ASSP en date à Nouméa du 15 décembre 2020, la société BOUDJEY SARL et la société SE COMPTOIR DU MONT MOU, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société SE COMPTOIR DU MONT MOU par la société BOUDJEY. La société SE COMPTOIR DU MONT MOU ferait apport à la société BOUDJEY de la totalité de son actif, soit 5 183 226 XPF, à charge de la totalité de son passif, soit 1 517 787 XPF. La valeur nette des apports s'élèverait à 3 665 439 XPF. Cette valeur étant inférieure de 16 334 561 XPF à la valeur comptable de participation inscrite dans les livres de la société BOUDJEY, cette somme sera donc inscrite à un compte « mali de fusion ». La société BOUDJEY détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SE COMPTOIR DU MONT MOU, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2020 jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

Le projet de fusion a été déposé au RCS-DAE au nom des deux sociétés le 23 décembre 2020.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUMÉA

AVIS

Le tribunal de première instance a, par jugement du 21 décembre 2020,

- prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire la Société civile immobilière S C I A.D, dont le siège social est sis Lot 35, Les Sous-bois - (BP 5064 - Plum - 98875 MONT-DORE) - 98809 MONT DORE, ayant une activité de promoteur immobilier sous le n° RCS 1 062 298,

- fixé la date de cessation des paiements au 21 juin 2019,

- désigné la SERARL Mary-Laure Gastaud en qualité de liquidateur, (Tél : 281424 - Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX),

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 21 décembre 2020.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 21 décembre 2020, le tribunal de première instance de Nouméa a prononcé sur conversion du redressement judiciaire :

La liquidation judiciaire de Michel Raymond Chantreau, né le 29 mars 1985 à NOUMEA (98800), demeurant lieu dit Focoa - Farino BP 324 - 98880 La Foa, Ridet Nouméa n° 736 603, exerçant une activité de culture maraîchères.

A fixé la date de cessation des paiements au 21 juin 2019.

Et a désigné la SELARL Mary-Laure Gastaud (1 bis bd extérieur, immeuble Le Fortin - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX) en qualité de liquidateur.

Lea greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 21 décembre 2020 le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan de sauvegarde et la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. NOUMEA MATERIAUX - 42, route de la Baie des Dames - Ducos - 98846 NOUMEA CEDEX exerçant une activité de Commerce de gros de matériaux de construction, transport et livraison de ces mêmes matériaux, location de matériel et d'outillage sous le n° R.C.S 953 422, a fixé la date de cessation des paiements au 10 août 2019 a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective 41015082.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officie*l de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 21 décembre 2020 constaté que l'exécution du plan de redressement de :

M. Belkebir Mirani Nassim - 25 rue Anatole France à NOUMEA - exerçant une activité d'assistant permaculture, Ridet 1 015 320, est achevée et a prononcé la clôture de la procédure de redressement pour extinction du passif.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 21 décembre 2020 constaté que l'exécution du plan de redressement de la S.A.R.L. NESSAQUACOLE FARM dont le siège social est Section 21e km, Nessadiou - 98870 Bourail - RCS n° 694 042, est achevée et a prononcé la clôture de la procédure de redressement pour extinction du passif.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 21 décembre 2020 constaté que l'exécution du plan de redressement de C.M.B.P. SARL dont le siège social est 235, rue des Eucalyptus à Boulouparis (maintenance et rénovation dans le batiment) RCSe n° 814 574, est achevée et a prononcé la clôture de la procédure de redressement pour extinction du passif.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 21 décembre 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté le plan de redressement de la S.A.R.L. KORAIL - 5, Rue Guynemer Quartier Latin - 98800 NOUMEA (commerce de détail vêtements, chaussures et accessoires) organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary-Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41020010.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 22 décembre 2020, le tribunal de première instance a prononcé la liquidation judiciaire de Mme Anne, Marie Bijon, demeurant 3, rue Marius Archambault trianon - Appartement 6 - 98800 NOUMEA, Ridet 0 384438, exerçant une activité de psychologue et a désigné en qualité de liquidateur la SELARL Mary-Laure Gastaud - 1 bis boulevard Extérieur - Immeuble Le Fortin - Quartier Latin - 98846 Nouméa.

Le greffier

Pour le président du gouvernement
et par délégation
AURÉLIA LOZACH
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa

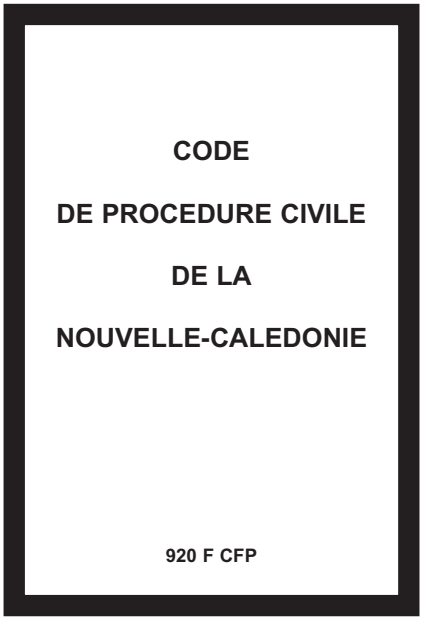

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc
E-mail : jonc.sia@gouv.nc